

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 47<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 19 Juin 1973.

#### SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 2273).  
MM. Saint-Paul, le président.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2274).  
Ordre du jour complémentaire: MM. Boscher, Krieg, Odru, d'Ornano, Claudius-Petit, Guermeur.  
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — **Demande de constitution d'une commission spéciale.** — Décision de l'Assemblée (p. 2276).  
MM. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement; Claudius-Petit, Labbé, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président.  
Suspension et reprise de la séance (p. 2277).  
Rejet par scrutin de la demande de constitution d'une commission spéciale.  
MM. le président, le président de la commission des affaires culturelles, le président de la commission des lois.  
Rejet de la proposition de renvoi pour examen au fond à la commission des lois.  
Le projet de loi demeure renvoyé, pour examen au fond, à la commission des affaires culturelles.  
M. le président de la commission des lois.  
Le renvoi pour avis à la commission des lois est ordonné.
4. — **Rappel au règlement** (p. 2278).  
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président.
5. — **Politique étrangère.** — Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères (p. 2278).  
MM. Riblière, Billoux, Stehlin, Alain Vivien, Baillot.  
Renvoi de la suite du débat.
6. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 2286).
7. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2287).
8. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2287).
9. — **Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations** (p. 2287).
10. — **Ordre du jour** (p. 2287).

#### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Saint-Paul. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne les conditions de travail qui sont imposées à l'Assemblée.

La présente session s'est ouverte le 2 avril. Depuis cette date, l'Assemblée attend en vain que le Gouvernement veuille bien la saisir des textes importants annoncés par le Premier ministre dans son discours d'investiture. Mais, depuis la même date, au lieu de présenter ces textes, le Gouvernement nous fait perdre notre temps dans de vagues déclarations gouvernementales suivies de débats sans fin. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.* — *Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Dans quelques instants, l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur une demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. Nul n'ignore, ici et dans le pays, l'importance d'un texte dont l'examen a été annoncé par le Premier ministre lors du débat au terme duquel la confiance a été accordée au Gouvernement. Il y a déjà plusieurs jours que ce projet de loi a été déposé et distribué; mais la commission saisie au fond n'a pu se mettre au travail, sa compétence ayant été aussitôt mise en doute.

Un député communiste. C'est de la diversion!

M. André Saint-Paul. Ainsi, après avoir multiplié les manœuvres dilatoires contre ce projet de loi, on demande maintenant la constitution d'une commission spéciale, pensant ralentir encore le processus et ajouter à la confusion sur une question que l'on souhaite compliquer davantage pour éviter d'avoir à prendre parti.

Monsieur le président, je dis que ces conditions de travail ne sont pas dignes de l'Assemblée nationale. Des textes importants, tel celui qui a trait à l'avortement, ne pourront pas être votés avant la fin de la session. C'est maintenant évident, que l'on crée ou non une commission spéciale à leur sujet.

Je tenais à souligner ces anomalies pour justifier l'opposition que mes amis manifesteront tout à l'heure à la création de cette commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, comme le prouve votre conclusion, votre observation est un peu prématurée, puisque le débat sur la commission spéciale viendra tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

D'autre part, je vous ai écouté avec intérêt, comme vous le supposez. Mais je ne puis, en tant que président, laisser dire que l'Assemblée perd son temps. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Très bien !

**M. Robert Wagner.** Ou alors qu'est-ce que font ici les membres de l'opposition ?

**M. le président.** Depuis sa première réunion et après la période — assez brève, étant donné les délais nécessaires — durant laquelle ont été constitués les groupes, les commissions et le Gouvernement, l'Assemblée a voté des projets de loi importants, sur les sursis et sur les licenciements par exemple.

Monsieur Saint-Paul, ayant eu l'honneur de présider personnellement ces débats et de suivre la discussion des amendements, je n'ai pas eu l'impression que l'examen de tels projets fût vain ni que l'Assemblée méritât le reproche qui lui fut si souvent adressé quand dix députés votaient pour quatre cent quatre-vingt-dix. Cela ne s'est plus produit. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

En outre, je ne pense pas qu'il soit sans intérêt pour les représentants du peuple de débattre, avec toutes les facilités que j'ai tenu à leur voir accorder, par exemple, sans limitation du nombre des orateurs...

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** ...sur des sujets tels que l'éducation nationale, l'agriculture, les anciens combattants, la politique économique et financière, la politique étrangère.

**M. André Fanton.** Tout cela n'intéresse pas le parti socialiste ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, ce n'est pas dans un esprit polémique que j'ai fait cette mise au point. Au demeurant, vous pourrez reprendre tout à l'heure la parole.

Mes chers collègues, le pays et l'opinion publique doivent bien comprendre que nous sommes ici pour voter des lois quand elles sont nécessaires et non pas nécessairement pour voter une loi tous les jours. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Nul n'ignore que les républiques grecques ont péri de l'excès d'impôts et de l'excès de législation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

— 2 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1973, terme de la session :

Ce soir :

Décision de l'Assemblée sur une demande de constitution d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

Mercredi 20 juin, après-midi et éventuellement soir :

Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

Jeudi 21 juin, après-midi et éventuellement soir :

Projet de loi sur l'allocation aux handicapés ;

Projet de loi organique sur l'exercice des fonctions de médiateur ;

Suite de la discussion du projet de loi sur les trafics de main-d'œuvre ;

Projet de loi sur les versements destinés aux transports en commun.

Vendredi 22 juin, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Péronnet sur l'étalement des vacances ;

De M. Baumel sur la sécurité des poids lourds ;

De M. de Poulpique sur la limitation de vitesse ;

De M. Fanton sur les défilés dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

De M. Depietri sur la société Lip ;

De M. Simon sur les véhicules de ramassage scolaire ;

De M. Pierre Lelong sur les retraites des chauffeurs routiers.

Neuf questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de Mme Chonavel et M. Simon ;

Une à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de M. Barrot ;

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances : deux, jointes, de MM. Frédéric-Dupont et Cousté, et une de Mme Stephan ;

Trois à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement : une de M. Brochard et deux, jointes, de M. Frêche et de M. Daillet.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Mardi 26 juin, après-midi :

Projet de convention avec la Banque de France ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le statut des associés d'exploitation ;

Projet de loi sur les accords de retraite des salariés agricoles ;

Projet de loi sur la retraite de reversion des non-salariés agricoles ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le licenciement ;

Projet de loi modifiant la loi du 2 janvier 1973 relative au code du travail.

Mercredi 27 juin, après-midi et éventuellement soir :

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 26 ;

Éventuellement, projet de loi sur l'architecture.

Jeudi 28 juin, après-midi et...

**M. André Labarrère.** Éventuellement !

**M. le président.** Oui, monsieur Labarrère, je vous remercie de me le souffler pour le cas où je l'aurais oublié !

Jeudi 28 juin après-midi et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 27 juin ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification d'ordonnances, sur l'application de certains traités internationaux ;

Proposition de loi de M. Krieg sur les expulsions de locaux ;

Proposition de loi de M. Radius sur les chevaux et mulets d'Alsace-Lorraine ;

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi réprimant les trafics de main-d'œuvre ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prescription en matière commerciale ;

Projet de loi modifiant le code de l'urbanisme ;

Proposition de loi de M. Tomasini sur l'équarrissage ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la pêche dans les étangs salés ;

Propositions de loi sur la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. Gilbert Feura.** Ce n'est pas trop tôt ! (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je vois que vous approuvez avec enthousiasme les propositions de la conférence des présidents. Je vous en remercie pour elle. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

Vendredi 29 juin, après les questions d'actualité :

Neuf questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre du développement industriel et scientifique, une de M. Desmulliez et deux, jointes, de MM. Poperen et Mermaz ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Julia ;

Une à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. Peyret ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Dronne ;

Deux à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, de MM. Chambon et Paul Laurent ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Méhaignerie.

Samedi 30 juin, matin et après-midi :  
Cinquième lecture du projet de loi sur la responsabilité des hôteliers ;

Troisième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux ;  
Navettes diverses.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à la suite de l'ordre du jour du jeudi 28 juin des propositions de loi sur la retraite à soixante ans des anciens prisonniers de guerre.

**M. Michel Boscher.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Moi aussi, monsieur le président.

**M. Louis Odru.** Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, pour procéder par ordre alphabétique. *(Sourires.)*

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, le 18 mai dernier, mon collègue M. Berger et moi-même avons déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du service public du téléphone.

Or, l'article 140 du règlement dispose expressément, dans son deuxième alinéa : « La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition. »

La proposition de résolution précitée ayant été annexée au procès-verbal de la séance du 18 mai dernier, un mois s'est donc écoulé hier, 18 juin et, à ma connaissance tout au moins, la commission n'a pas encore déposé ses conclusions, ce que je regrette.

Par voie de conséquence, cette proposition de résolution risque de ne pas être discutée en séance publique avant la fin de la présente session puisque, quand vous nous avez donné lecture des propositions de la conférence des présidents, il ne m'a pas semblé qu'une date ait été retenue pour l'inscription de ce texte à l'ordre du jour.

Etant donné que le problème auquel a trait cette proposition intéresse vivement l'opinion publique, je souhaite que la présidence fasse tout ce qui est en son pouvoir pour réparer cette omission. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Monsieur Boscher, je vous donne acte de vos observations, qui ont le mérite d'être en rapport direct avec le règlement.

Je vous indique, en passant, que le délai d'un mois auquel vous vous référez prend effet, non pas du jour du dépôt du texte, mais du jour de sa distribution, ce qui entraîne un léger décalage de la date d'expiration.

Néanmoins, il sera tenu compte de vos observations et je veillerai à ce que la procédure applicable à votre initiative soit respectée.

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** A la fin de la dernière session de la précédente législature, l'Assemblée nationale a adopté, en première et deuxième lecture, une proposition de loi que j'avais déposée et dont le rapporteur était M. Charles Bignon. Cette proposition de loi, qui tend à rendre immédiatement applicable le décret du 3 juillet 1972 sur les baux commerciaux, est actuellement pendante devant le Sénat.

Je profite de la présence de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour rappeler qu'à plusieurs reprises M. le garde des sceaux m'a promis formellement qu'il demanderait l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat.

Or cette proposition n'est pas encore venue en discussion au Sénat ; à plus forte raison n'a-t-elle que fort peu de chances de revenir devant l'Assemblée en dernière lecture avant la fin de cette session qui se termine le 30 juin.

J'aimerais, monsieur le président, que cette affaire puisse être réglée rapidement, si possible. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Monsieur Krieg, il semble que votre affaire avance quand même. *(Sourires.)...*

**M. Pierre-Charles Krieg.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** ... puisque le samedi 30 juin est inscrite à l'ordre du jour la troisième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux.

**M. Guy Ducoloné.** Mais M. Krieg n'écoutait pas !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je n'aime pas être pris à partie de cette façon !

**M. le président.** Je reconnais que j'ai donné très rapidement lecture des propositions de la conférence des présidents, comme il est d'usage.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Quand vous avez annoncé, monsieur le président, la discussion d'une proposition de loi sur les expulsions de locataires, je ne pouvais pas imaginer qu'il s'agissait des baux commerciaux.

**M. le président.** Il importe que les choses soient claires.

Il semble que le Sénat ait pris ses dispositions et que, selon toute probabilité, cette affaire vienne en navette le 30 juin.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Elle est vouée au dernier jour de session !

**M. Charles Bignon.** C'est la coutume !

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour une explication de vote.

**M. Louis Odru.** Au cours de la conférence des présidents, le président du groupe communiste a demandé, une nouvelle fois, que soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, pour sa dernière semaine de session, la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat et reconnaissant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord, ainsi que la discussion des propositions de loi accordant la retraite à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre.

Le Gouvernement a dû finalement accepter d'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 28 juin prochain la proposition de loi concernant les prisonniers de guerre. Nous nous félicitons de ce résultat mais nous savons que toutes les manœuvres ne sont pas encore écartées.

En effet, le Gouvernement, en chargeant l'ordre du jour de l'Assemblée, espère empêcher la discussion de ce texte et passer le cap du 30 juin, dernier jour de cette session.

Nous veillerons à faire échec à ces manœuvres. Pour les anciens d'Afrique du Nord, le Gouvernement et une partie de la majorité ont réussi à renvoyer le débat à l'automne. Nous le regrettons vivement. Un engagement avait néanmoins été pris pour la discussion, dès la rentrée parlementaire d'octobre, du texte reconnaissant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Incontestablement, le vote, de la semaine dernière, des 245 députés de la majorité a aidé le Gouvernement à persévérer dans son attitude à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Pour leur part, les députés communistes continueront d'agir en leur faveur comme en faveur de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, chaque groupe a le droit d'expliquer son vote. J'espère qu'ils n'en profiteront pas tous. *(Sourires.)*

La parole est à M. d'Ornano.

**M. Michel d'Ornano.** Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer sans réagir les propos que vient de tenir M. Odru. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

En effet, M. Odru a complètement déformé ce qui s'est passé ce soir à la conférence des présidents. Il est parfaitement exact que M. Ballanger a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi, votée par le Sénat, concernant l'octroi de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

**M. Guy Ducoloné.** Dont acte !

**M. Michel d'Ornano.** Depuis que nous nous sommes expliqués sur cette affaire, il y a quinze jours, aucun fait nouveau n'est intervenu.

Nous l'avons expliqué à M. Ballanger qui a bel et bien retiré la proposition qu'il avait avancée à la conférence des présidents lorsque le Gouvernement a réitéré l'engagement qu'il avait pris, à la demande des groupes de la majorité, de présenter un projet de loi sur le sujet dès le début de la session prochaine. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Je ne puis pas non plus laisser le groupe communiste s'approprier une suggestion qui n'est pas de son seul fait. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

En effet, ce soir, tous les groupes, notamment ceux de la majorité,...

**M. Marcel Rigoud.** Ils y ont mis le temps !

**M. Michel d'Ornano.** ... ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi concernant l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre.

Dans l'acceptation de la conférence des présidents et — je le précise — du Gouvernement, puisqu'il n'y a pas eu de vote, le groupe communiste n'a aucun monopole. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

Comme il y a quinze jours, nous assistons donc, ce soir, à une manœuvre du groupe communiste qui vole au secours de la victoire en s'appropriant des propositions émanant, en réalité, non seulement des groupes de la majorité, mais de l'Assemblée tout entière. En tout cas, elles ne sont pas l'apanage du groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Puisque j'explique le vote de mon groupe, j'ajoute, monsieur le président, que, tout à l'heure, lorsque nous sera présentée une demande de constitution d'une commission spéciale...

**M. le président.** Monsieur d'Ornano, je vous prie de limiter votre explication de vote aux propositions de la conférence des présidents.

**M. Michel d'Ornano.** Très bien, monsieur le président !

**M. le président.** Veuillez m'en excuser, monsieur d'Ornano. La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je résumerai mon explication de vote en une simple remarque : le président du groupe communiste, M. Ballanger, avait accepté les propositions de la conférence des présidents ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** On peut se demander si l'U. D. R. a encore besoin d'expliquer son vote puisqu'elle en a déjà eu l'occasion bien des fois. Et je suis surpris que M. Odru puisse parler aujourd'hui de manœuvre alors que, si ma mémoire est bonne, nous assistons à la troisième tentative du groupe communiste en cette matière.

**M. Guy Ducoloné.** C'est vous qui votez toujours contre l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour !

**M. Guy Guerneur.** L'U. D. R. et les partis de la majorité se sont parfaitement expliqués sur ce sujet.

De quoi s'agit-il ? De voter une bonne loi qui permette d'attribuer, en toute justice, la carte du combattant aux Français qui ont combattu en Afrique du Nord. Il ne s'agit nullement de sortir des limbes un texte très imparfait voté en première lecture voilà cinq ans, sans même avoir été préparé de concert avec les combattants eux-mêmes. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Laissez parler l'orateur, je vous prie !

**M. Guy Guerneur.** Au contraire, le projet de loi que le Gouvernement met au point actuellement a été très soigneusement étudié, non seulement avec ceux qui ont combattu en Afrique du Nord mais avec les combattants de toutes les autres guerres.

De plus, devant ce que je suis au regret de devoir appeler la mauvaise foi de votre groupe, monsieur Odru, j'ai dû déposer une question d'actualité la semaine dernière, et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est venu ici lui-même...

**M. Guy Ducoloné.** C'est lui qui vous avait inspiré cette question !

**M. Guy Guerneur.** ... pour expliquer une nouvelle fois la position du Gouvernement.

Or, en dépit de ses explications, vous posez une fois de plus une question dont tous les Français connaissent aujourd'hui la réponse. C'est une manœuvre et, comme l'observait M. le ministre des anciens combattants, la ficelle devient tellement grosse que je suis surpris que vous l'utilisiez encore aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Guy Ducoloné.** Très mauvaise plaidoirie !

**M. André Fenton:** Très mauvaise interruption, monsieur Ducoloné !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à la suite de l'ordre du jour du jeudi 28 juin des propositions de loi sur la retraite à 60 ans des anciens prisonniers de guerre.

(*L'ordre du jour complémentaire est adopté.*)

**M. André Fenton.** Le groupe communiste, M. Odru en tête, n'a pas voté ! Il ne s'intéresse pas à ces problèmes. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Gardez votre calme, messieurs ! Vous voyez bien que l'Assemblée n'est pas morte !

— 3 —

## DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

### Décision de l'Assemblée.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, dans une telle matière, qui touche à la conviction intime de chacun, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, donc à la sagesse de chaque député qui devra, du fond de sa conscience, juger s'il lui paraît préférable de recourir à une commission spéciale plutôt que de laisser aux commissions permanentes le soin d'étudier ce projet de loi.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, vous fait entière confiance sur ce point comme il vous laisse juges de la longueur du délai qu'exigera l'examen en commission de ce texte qui lui tient à cœur et qui bouleverse la conscience de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, auteur de l'opposition.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Si, au nom du groupe de l'union centriste, j'ai formulé une opposition à la constitution d'une commission spéciale sur les problèmes qui touchent à l'avortement — appelons les choses par leur nom — c'est que j'éprouve le sentiment, partagé par un grand nombre de mes collègues, que le vote qui nous sera demandé sera l'un des plus redoutés et les plus redoutables de ceux que nous aurons à émettre, non pas au cours de cette législature, mais pendant toute notre vie de parlementaire.

C'est pourquoi, dans une matière aussi délicate, qui touche aussi bien aux problèmes de la vie qu'au fond même de nos convictions religieuses, il ne me paraît pas possible de confier à une commission de trente et un membres, au sein de laquelle ne siègeraient que des spécialistes, le soin de préparer une législation qui nous engagera totalement, car nous ne pourrions nous abstenir, c'est-à-dire nous laver les mains, aussi redoutable que soit notre décision.

C'est pourquoi, en conscience, les membres de mon groupe et moi-même, nous tenons à ce que ce projet de loi soit réellement discuté, étudié, médité et d'abord, pour ce faire, renvoyé devant les commissions normalement compétentes.

Je voudrais balayer la réflexion, souvent faite, que ce vote pourrait préjuger la décision que nous aurions à prendre finalement. J'affirme, en conscience, que rien de tel ne motive mon opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale car j'ignore en ce moment quels amendements je proposerai et quel vote j'émettrai sur le projet. En effet, lorsque j'écoute ou lorsque je lis les plus grands spécialistes de cette question, je suis troublé qu'ils le soient peut-être encore davantage que moi. Je suis gêné aussi d'entendre parfois évoquer ces problèmes comme une quelconque querelle politique !

Il s'agit de notre conscience et de notre attitude devant la vie et devant la société. Il s'agit de renoncer peut-être ou sans doute — sûrement, en tout cas, pour moi — à une condamnation au nom de la justice humaine, pour condamner d'une autre manière ou, mieux même, pour comprendre dans un mouvement de compassion.

Nous devons nous préparer à légiférer autrement qu'en bâclant une loi quelconque. Je sais que l'on me rétorquera : « La commission spéciale ne bâclera pas sa tâche ; elle travaillera même pendant toutes les vacances ». C'est sans doute vrai.

Je demande simplement que toutes dispositions soient prises pour que ce débat se déroule sans aucune limitation de temps de parole afin que nous puissions nous exprimer librement. Mais j'affirme que nous ne pourrions pas éluder le problème car nous devons le traiter au cours de la prochaine session, même s'il fallait, pour une fois, la prolonger par une session extraordinaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Labbé, auteur de la demande.

**M. Claude Labbé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il peut paraître surprenant qu'une discussion sur un thème dont chacun reconnaît et mesure la gravité puisse commencer par une escarmouche de procédure.

Après tout, s'il en est ainsi, c'est sans doute parce que le sujet est important et qu'il vaut la peine — je rejoins sur ce point M. Claudius-Petit — que nous nous entendions d'abord sur la procédure.

Il nous semble que notre demande n'a rien d'extraordinaire ni d'anormal et qu'elle se situe, en tout cas, tout à fait dans l'esprit de la Constitution dont l'article 43 dispose : « Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ».

Je m'inscris donc en faux contre tout ce qui pourrait laisser croire que notre demande de constitution d'une commission spéciale revêtirait un caractère extraordinaire et tendrait, soit à accélérer la procédure, soit au contraire à la retarder par une manœuvre dilatoire.

Je rappelle aussi que plusieurs commissions spéciales ont été désignées, tant sous la précédente législature que sous celle-ci, pour traiter de problèmes dont l'intérêt et l'importance me paraissent mineurs comparés au sujet qui nous concerne ce soir, qu'il s'agisse de mesures d'ordre économique et social, de l'O. R. T. F., des incompatibilités, des élections au Parlement européen, de la publicité à l'O. R. T. F., du commerce et de l'artisanat... et j'en passe.

Il en est une cependant que je ne voudrais pas passer sous silence, c'est la commission qui a été chargée d'étudier les problèmes de la contraception car elle a donné, je crois, l'exemple d'un travail sérieux. Je ne vois donc pas pourquoi, en une matière encore plus grave et plus difficile, nous ne créerions pas une commission spéciale. A vrai dire, les présidents des deux commissions saisies au fond et pour avis sont d'accord pour sa constitution.

Au reproche qu'on nous adresse de vouloir bâcler l'étude du projet, je réponds qu'aussitôt désignée la commission spéciale pourrait se mettre au travail et — ce qui ne serait pas le cas d'une commission permanente — poursuivre sa tâche pendant toutes les vacances.

Je fais par ailleurs observer que la nature même du sujet nécessitera sans doute l'audition de nombreuses personnalités, dont je ne vois pas pourquoi elles devraient venir successivement devant deux commissions différentes.

Le reproche nous est aussi adressé de vouloir constituer une commission de spécialistes.

Je répondrai seulement que pour l'élaboration des lois, tous les spécialistes sont bien réunis dans la commission permanente des lois et que pour les affaires sociales et médicales, la plupart des députés médecins appartiennent à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; ce qui nous a valu le grief de l'avoir réduite à un aréopage de médecins!

Au demeurant, sur un problème dont nous reconnaissons tous qu'il concerne chacun de nous personnellement et qui — M. Claudius-Petit le notait à l'instant — dépasse le cadre ordinaire de nos travaux, je ne vois pas qui l'on peut qualifier de spécialiste.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas sérieux de prétendre que nous voulons « bâcler » — le terme a été employé — un débat dont, plus que d'autres, nous mesurons la gravité. Notre demande doit être interprétée comme notre désir d'étudier très sérieusement, en dehors de toute passion partisane et, pour une fois, en dehors de toute querelle politique, un texte dont les Français connaissent l'importance. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vais d'abord donner la parole au président de la commission des affaires culturelles, mais, monsieur Foyer, la commission des lois étant évidemment intéressée par ce texte, je vous donnerai également la parole, conformément au règlement.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut que s'associer à ce que vient de dire notre collègue M. Labbé. (Protestations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean Brocard.** Absolument pas!

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** On interroge la commission. Son président donne donc son avis...

**M. Joseph Franceschi.** Mais pas celui de la commission!

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Personnellement, je ne peux que m'associer aux propos de M. Labbé, car je sais comment fonctionne une commission spéciale et combien, d'autre part, il serait difficile à la commission des affaires culturelles, pendant l'intersession, de travailler et de procéder à toutes les auditions nécessaires. Le quorum ne serait jamais atteint.

Ne pas créer une commission spéciale ne pourrait que retarder l'examen de ce problème. C'est pourquoi j'aurais souhaité la constitution d'une commission spéciale.

Telle est la position du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Mes chers collègues, ma première invention avait été de réclamer la saisine de la commission des lois, considérant qu'il s'agit, pour l'essentiel, de la modification d'une disposition du code pénal sur laquelle cette commission est incontestablement compétente.

Mais, m'étant reporté à l'article 85, paragraphe 2, du règlement, j'ai constaté, monsieur le président, que si mon opposition vous était parvenue avant celle de M. Claudius-Petit, le règlement vous aurait fait obligation de saisir l'Assemblée de la proposition de constitution d'une commission spéciale. Nous en serions donc au même point.

Cela dit, je ne suis pas d'accord avec ce qui était implicite dans les propos du Gouvernement — si toutefois j'ai bien compris sa pensée — ni avec ce qu'a dit M. Claudius-Petit. Le choix entre la constitution d'une commission spéciale — qui, constitutionnellement, est la règle — et la saisine d'une commission permanente, ne préjuge en aucune manière la décision que les uns et les autres nous prendrons sur le fond.

La meilleure preuve en est que, tout à l'heure, se sont prononcés contre la constitution d'une commission spéciale certains groupes dont les membres, semble-t-il, n'ont pas tous les mêmes conceptions — si le terme peut être employé en la circonstance (*Sourires*) — en ce qui concerne le sujet en discussion.

Dans ces conditions, je me résignerai personnellement à la constitution d'une commission spéciale tout en répétant que cela ne préjuge en rien mon vote, car je n'hésite pas à dire que si nous devions nous prononcer ce soir sur le texte du Gouvernement tel qu'il se présente, je ne le voterais pas.

**M. le président.** Si je vous comprends bien, monsieur Foyer, vous attendez que l'Assemblée se prononce sur la demande de constitution d'une commission spéciale; mais si cette demande est repoussée, vous invoquerez la compétence de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Le problème de compétence se poserait alors entre deux commissions permanentes.

Je ne peux pas, aux termes du règlement, donner la parole à d'autres orateurs que ceux qui viennent d'intervenir.

**M. Lucien Neuwirth.** Dommage!

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

J'invite Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote à bien vouloir se présenter au bureau des consignés, à ma droite, pour faire enregistrer leur délégation et indiquer le sens du vote de leur délégué.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance est suspendue à vingt-deux heures quinze.)

(Il est procédé à l'enregistrement des consignés de vote.)

(La séance est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	179
Contre .....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le projet de loi demeurerait donc renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mais je suis saisi par M. Foyer d'une demande de renvoi du projet de loi à la commission des lois.

Il appartient à l'Assemblée de trancher.

Vous avez déjà exposé votre demande, monsieur Foyer ?

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Oui, monsieur le président.

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Monsieur le président, j'estime que le projet de loi doit être examiné au fond par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, au nom de laquelle je parle. (Applaudissements sur divers bancs.)

Je suis entièrement d'accord pour que la commission des lois s'en saisisse pour avis. Mais, du fait que la constitution d'une commission spéciale n'a pas été décidée, c'est la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — qui, au cours de ces dernières années, a été saisie de tous les textes se rapportant à l'interruption de la grossesse — qui devrait être appelée à examiner le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Monsieur Foyer, étant entendu que la commission des lois sera nécessairement saisie pour avis, que cet avis ne manquera pas d'être étudié par l'Assemblée avec toute l'attention qu'il mérite, retirez-vous votre demande ?

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Comme je ne sollicite pas de l'Assemblée un scrutin public — lequel d'ailleurs, ne rendrait pas nécessaire le cérémonial que nous avons connu tout à l'heure — et que l'Assemblée peut se prononcer à main levée, je maintiens tout de même la demande que j'ai présentée.

On aurait pu concevoir que les dispositions du projet en cause soient incluses dans un ensemble beaucoup plus vaste, qui aurait traité des aspects sociaux et éducatifs afférents aux divers problèmes que soulève cette douloureuse question.

En fait, le texte qui nous est présenté aura purement et simplement pour effet d'assortir d'exceptions — singulièrement larges, d'ailleurs — une prohibition qui continuera d'être formulée par le code pénal, ce qui entre dans les attributions mêmes de la commission des lois.

J'irai même plus loin : finalement, ce qui est en question et ce qu'on oublie quelque peu, c'est le droit d'un être humain à la vie. Cela relève au premier chef des droits de l'homme et des libertés publiques, questions dont la commission des lois a la charge au sein de cette assemblée.

**M. le président.** Conformément à l'article 85 du règlement, je ne peux, le Gouvernement ayant été entendu, donner la parole qu'aux présidents des commissions intéressées, qui l'ont prise.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Foyer tendant à renvoyer à la commission des lois, pour examen au fond, le projet de loi n° 455 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi demeure renvoyé, pour examen au fond, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Dans ces conditions, monsieur le président, je demande le renvoi pour avis du projet de loi à la commission des lois.

**M. le président.** Cette demande est tout à fait normale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis à la commission des lois est ordonné.

— 4 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, tout à l'heure, M. Boscher a reproché à la commission qui en est saisie de n'avoir pas rapporté dans le délai réglementaire la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du service du téléphone.

Pour l'information de l'Assemblée — et celle de M. Boscher en particulier — je précise que le texte de la proposition de résolution a été distribué le 5 juin 1973, que la commission avait donc un délai d'un mois pour rapporter et que, les inter-sessions n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de ce délai, elle a donc jusqu'au 6 octobre pour statuer sur son rapport.

**M. le président.** Mon cher collègue, je pense que M. Boscher vous sera reconnaissant de cette déclaration (*Sourires*), et plus encore, d'ailleurs, de la diligence que la commission mettra à étudier cette proposition de résolution.

— 5 —

#### POLITIQUE ETRANGERE

##### Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

La parole est à M. Ribière.

**M. René Ribière.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec une certaine inquiétude, pour ne pas dire avec une certaine amertume, que j'ai observé, comme beaucoup d'entre nous, le déroulement des événements internationaux au cours des derniers mois, et tout particulièrement de ces dernières semaines.

Rassurez-vous, monsieur le ministre, ce n'est pas que je n'éprouve pas à votre égard la confiance que je dois témoigner au responsable de la politique étrangère de la France. Néanmoins, lorsque nous avons vu d'abord naître, puis s'affirmer avec éclat le rapprochement soviéto-américain, nous n'avons pu nous retenir d'être inquiets.

Rien, à première vue, n'est plus rassurant que la détente entre les deux nations qui disposent de l'arsenal le plus considérable qui ait jamais existé. Mais il faut bien constater que cette détente n'a entraîné, jusqu'à présent, ni limitation réelle de la course aux armements, ni, surtout, une diminution de l'emprise des grandes puissances sur leurs alliés respectifs.

Bien au contraire, le premier souci des deux « grands » est, parallèlement au développement de leurs rapports, la reprise en mains et le contrôle de plus en plus étroit de leur zone d'influence.

Comment croire que les tractations confidentielles, sinon clandestines, qui se sont multipliées entre Moscou et Washington visent à autre chose qu'à instituer un partage du monde encore plus inacceptable que par le passé ?

Sous le prétexte fallacieux de nous mettre à l'abri d'une apocalypse, de toute façon invraisemblable, les deux « grands » s'approprient à régler les problèmes, par-dessus la tête des autres nations, sans autre souci que leurs préoccupations propres.

Nous savons qu'il ne pouvait résulter d'une telle collusion, si rien ne venait se mettre en travers, que l'étouffement de la volonté des nations, qui entraînerait tensions et conflits locaux à la périphérie des deux grands empires.

Ces accusations ne sont pas gratuites, du moins je ne le pense pas.

Des quatre négociations multilatérales en cours ou en préparation — celle qui, baptisée « Accords S. A. L. T. », a pour objet la limitation des armements stratégiques ; celle qui a trait à la réduction mutuelle des forces, qui se tient à Vienne ; celle qui concerne la sécurité et la coopération en Europe, qui se déroule à Helsinki, et la négociation sur le commerce, qui s'ouvrira à Tokyo en septembre — on retire la certitude d'une collusion active entre les deux « super-puissances », qui s'ingénient à faire payer à leurs alliés le prix de leur rapprochement.

Aux pourparlers préparatoires d'Helsinki, les Américains ont assisté passivement aux pressions exercées par les Soviétiques sur les Européens de l'Ouest afin d'obtenir la reconnaissance du statut quo sans faire de concession réelle dans le domaine des échanges culturels et humains.

Cette bienveillance américaine à nos dépens aura pour contrepartie l'ouverture, à Vienne, de la négociation sur la réduction des forces, qui intéresse Washington au premier chef. Cette négociation, venant après celle des accords S. A. L. T., ne pourra, si elle aboutit, ce qui n'est pas évident, qu'amener la transformation de l'Europe occidentale en « zone grise », et réduire encore la capacité défensive et la détermination politique de nos pays, pour le plus grand profit du protecteur américain et de la puissance dominante en Europe, l'U. R. S. S.

Enfin, les deux « grands » se sont découvert un nouveau terrain d'entente : leur hostilité commune à ce qu'ils appellent le « caractère de bloc économique fermé de la Communauté économique européenne ».

Sous la bannière du libéralisme économique, ce qui ne manque pas de piquant de la part des Russes, Moscou et Washington partent aujourd'hui en croisade contre le tarif douanier commun, contre la politique agricole et contre les accords préférentiels et de libre-échange conclus par la Communauté.

Ainsi, une chose est claire aujourd'hui : le rapprochement soviéto-américain ne consacre pas une véritable détente, mais il marque la consolidation de la double hégémonie, aux dépens des plus faibles, qui ne manqueront pas, notamment dans le tiers monde, de se dresser contre des arrangements contraires à leurs aspirations.

Ce rapprochement ne signifie donc pas la paix. Il constitue aussi une menace directe et précise contre l'Europe, du triple point de vue politique, économique et militaire.

Il faut avoir le courage de le dire : les méthodes mises à pari, qui diffèrent — et encore pas toujours — en raison de l'opposition des régimes, les Américains ne se conduisent guère mieux dans leur zone d'influence que les Russes dans la leur.

Le raisonnement que nous avons entendu à l'occasion des événements de Hongrie en 1956 et de Tchécoslovaquie en 1968, raisonnement selon lequel l'U. R. S. S. est garante des conquêtes du socialisme et responsable de l'évolution des régimes d'Europe orientale, nous le retrouvons, transposé mais au fond identique, dans la bouche de M. Nixon et de ses conseillers.

L'Amérique, qui se veut toujours garante de la sécurité de l'Europe, entend plus que jamais définir seule le cadre et la stratégie de l'Alliance atlantique et faire payer à ses alliés le prix d'une politique qu'elle fixe en dehors d'eux. M. Kissinger a oublié, semble-t-il, les raisonnements nuancés qu'il développait naguère dans son livre sur les « malentendus transatlantiques », dans lequel il écrivait notamment :

« Nous... » — les Américains — « ... ne pouvons mieux faire pour contrer les tendances à la troisième force... » — en Europe — « ... fondée sur une forme de neutralité, que de nous comporter de façon que la plupart de nos alliés trouvent toujours plus d'avantages dans une association atlantique que dans une politique de clocher ».

Il serait urgent, me semble-t-il, de rappeler aux autorités américaines cette vérité première.

Mais le plus inquiétant, dans la situation actuelle, ce ne sont pas tant les pressions américaines sur l'Europe, aussi intolérables soient-elles, que la complaisance de la majorité de nos partenaires de la Communauté face à ces pressions, leur inclination évidente à transiger sur des bases inacceptables et surtout les critiques exaspérées qu'ont suscitées, parmi les hommes politiques, la presse et l'opinion publique de certains de nos partenaires, les prises de position les plus légitimes et les plus raisonnables du gouvernement français.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. René Ribière.** Le dernier élément de préoccupation, enfin, et le plus grave, c'est la démobilité de l'opinion publique de l'Europe occidentale à la suite du processus de détente.

Les pays d'Europe de l'Ouest répugnent de plus en plus à tout effort propre à les mettre à même de se défendre de façon autonome, et il ne manque pas de gens qui tirent argument de la fin de la guerre froide pour dénoncer le caractère anachronique des dépenses d'armement et des contraintes que suppose une politique de défense cohérente.

Il y a d'ailleurs des raisons de supposer que cette démobilité de l'opinion est l'un des objectifs que poursuivent les Russes en acceptant de courir les risques de la détente et d'une certaine coopération Est-Ouest. Les Russes, en effet, du fait de leur régime, sont en mesure de pallier les inconvénients d'une politique de détente, de la contrôler et d'en limiter les effets pour la population.

Voit-on qu'un pays démocratique puisse aujourd'hui, en période de détente, faire entrer les responsables de l'armée et de la police à la direction suprême du pays, comme viennent de le faire les Russes ? Voit-on un pays démocratique entreprendre, alors qu'il prêche la détente et la coopération, un effort d'armement sans précédent, une implantation maritime dans toutes les mers et un effort de pénétration considérable par le moyen des services de renseignements ? Face à cette machine docile, bien préparée et bien tenue en main, que pèse l'Europe occidentale ?

Qu'on me comprenne bien. Le risque n'est ni une attaque militaire, ni même une tentative d'intimidation dans le style de feu M. Khrouchtchev. Le risque, c'est la poursuite des pressions lentes et discrètes, telles qu'actuellement pour obtenir, avec la neutralité bienveillante des Américains, un droit de regard de plus en plus direct sur les affaires ouest-européennes, le statut de l'Allemagne et le développement du Marché commun, notamment.

Comment résisteront des gouvernements conscients du déséquilibre des forces, mais lâchés par leurs opinions publiques avides des avantages de la détente : réduction de l'effort de défense et avantages commerciaux liés au développement des échanges ? La Russie, aujourd'hui, est la seule grande puissance de notre continent. Elle pèse de tout son poids sur l'Europe occidentale et s'affirme de moins en moins discrètement, décidée à ne rien tolérer en Europe qui puisse porter atteinte à ses intérêts.

Quel est donc le bilan, si l'on écarte les apparences d'une détente qui conforte les impérialismes plus qu'elle n'ouvre la voie à une société internationale, où chaque nation pourrait librement s'épanouir, ce qui est la condition véritable de la paix ?

Nous constatons que l'Europe est de plus en plus tenue à l'écart des grandes décisions qui intéressent son destin ; que, dans cette Europe, la France est seule et que ceux qu'inquiètent les perspectives actuelles d'une détente fallacieuse sont eux aussi isolés et peu écoutés d'opinions publiques démobilisées et indifférentes, sinon hostiles, aux problèmes politico-stratégiques qui, aujourd'hui comme hier, commandent notre avenir. Mais ce n'est pas une raison, parce qu'elle est seule, pour que la France renonce à son droit de dire ce qu'elle considère comme la vérité.

Ces constatations moroses devraient nous amener à nous interroger profondément sur le rôle que peut jouer une puissance moyenne telle que la France dans le monde d'aujourd'hui.

En premier lieu, il me paraît essentiel de réaffirmer notre attachement à l'ouverture des frontières et à l'insertion de l'économie française dans le cadre occidental, en dépit de toutes les difficultés qui en résultent et qui étaient inévitables. Il importe de dénoncer le nationalisme anachronique d'une gauche nourrie des rêves d'une intelligentsia analphabète et provinciale, qui croit possible de construire un modèle de société plus juste à l'écart de nos voisins et de l'ouverture aux courants les plus dynamiques de l'économie mondiale.

Nous ne sauverons pas notre indépendance et les valeurs de notre civilisation par un nouveau repli sur nous-mêmes et par l'élaboration laborieuse de modèles abstraits et arbitraires tels que ceux que nous propose la gauche prétendue unie.

Mais, en même temps, certaines précautions s'imposent, si nous voulons que le pari de la compétition internationale soit gagné par notre économie et que la société française résiste aux chocs en eux-mêmes salutaires qu'elle se voit imposer depuis une dizaine d'années.

Nous devons, tout en nous ouvrant largement à ce monde industrialisé de l'Europe du Nord et de l'Atlantique, source d'une prospérité et d'un dynamisme nécessaires, préserver notre originalité, qui est d'être une terre de contact, au centre d'influences diverses. Nos affinités sont multiples ; il serait inacceptable de sacrifier nos traditions et nos valeurs à une Communauté européenne et atlantique, essentielle à notre prospérité, mais très marquée par un esprit et une mentalité, par nombre de côtés étrangers, à nos traditions historiques les plus précieuses.

Il faut conserver notre regard attentif sur l'Est de l'Europe et notamment sur les démocraties populaires où de nombreuses élites, en dépit des malheurs qui les ont accablées, gardent vivant le sentiment de leur appartenance à l'Europe et voient dans la France leur interlocuteur naturel. Il faut développer notre politique méditerranéenne et retrouver dans les pays arabes du Proche-Orient la position éminente qui fut la nôtre naguère.

Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, très justement souligné cet après-midi l'importance primordiale que revêtait à vos yeux nos rapports avec les trois pays du Maghreb.

A cet effet, nous avons besoin d'alliés au sein même de la Communauté. On ne peut que déplorer l'indifférence manifestée dans le passé par la plupart des gouvernements français à l'égard de l'Italie, qui devrait être pourtant notre alliée naturelle. Une grande politique italienne, quelles que soient les difficultés inté-

rieures de ce pays, est aujourd'hui un impératif, si nous voulons rééquilibrer les rapports au sein du Marché commun et freiner la tendance au déplacement de son centre de gravité vers le Nord.

Dans le même esprit, il est important de préparer activement l'entrée nécessaire de l'Espagne dans le Marché commun. Il est scandaleux que, pour des raisons idéologiques, les partis de gauche et une large fraction de la presse compromettent par des attaques insensées le rapprochement indispensable entre les représentants de l'Espagne nouvelle et la France.

**M. Louis Odru.** Les franquistes sont vos alliés !

**M. Antoine Gissinger.** Et les Russes sont les vôtres !

**M. René Ribière.** Il n'est pas question de justifier un régime quel qu'il soit. Mais les intérêts de la France doivent passer avant les préférences ou les préjugés idéologiques. Quelle que soit notre opinion sur les régimes de l'Est, nous sommes résolument partisans de la coopération avec eux. Il doit en être de même pour tout autre régime, *a fortiori* quand il est à nos portes !

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. René Ribière.** C'est notre intérêt le plus strict d'aider notre voisin espagnol à réussir une transition difficile et à se préparer à entrer dans la Communauté européenne.

Il est enfin souhaitable que nous nous intéressions de plus près au troisième super-grand, la Chine. On ne peut trop se réjouir de la prochaine visite dans ce pays de M. le Président de la République. Mais je me demande pourtant si, dans cette affaire, nous avons été jusqu'à présent assez hardis et si, pour ne pas mécontenter les Russes, qui ne nous ménagent guère cependant, nous n'avons pas ignoré certaines avances chinoises.

Tout ce qui peut troubler le concert des grands est bon et notre intérêt est d'appuyer, avec nos partenaires européens, la contestation chinoise contre la double hégémonie, de même que la Chine, avec beaucoup de réalisme, soutient désormais le Marché commun et l'indépendance de l'Europe.

Pour ce qui concerne, d'autre part, notre politique européenne elle-même, j'en soulignerai simplement un point.

Il serait inacceptable que les négociations commerciales qui vont s'ouvrir à l'automne dans le cadre du G. A. T. T. se déroulent sous la menace d'une crise monétaire. Il est bien connu maintenant que les Américains ont tous les moyens de déclencher à volonté une panique monétaire pour faire pression sur leurs alliés et les contraindre, afin d'endiguer le flot des dollars, à réévaluer leur monnaie ou à accepter une nouvelle dévaluation de la monnaie américaine.

Comme l'a souligné le Conseil économique et social dans son avis sur ce problème, « la négociation n'a de sens que si elle intervient entre partenaires dotés de moyens équivalents et que si les résultats qu'elle recherche ne risquent pas d'être annulés ou gravement perturbés par des facteurs extérieurs à son domaine propre ». Il devrait donc être entendu, du côté français, que les négociations ne s'ouvriraient que si la C. E. E. est bien déterminée à « instituer à ses frontières une surtaxe à l'importation et une détaxe à l'exportation destinées à compenser automatiquement les effets d'une nouvelle baisse du dollar ».

En conclusion, il apparaît que la détermination politique des responsables français est plus que jamais nécessaire, si nous voulons que l'Europe, chance de notre avenir, soit préservée de la dilution dans une zone de libre échange atlantique et puisse résister aux empiètements des Russes qui veulent étendre leur hégémonie.

Dans cette grande entreprise, l'appui de l'opinion publique sera indispensable ; je regrette donc que rien ou presque rien n'ait été tenté jusqu'à maintenant pour informer les Français et les associer aux efforts et aux contraintes que suppose une grande politique nationale. Il ne s'agit pas de justifier et de glorifier au jour le jour les actions du Gouvernement. Il s'agit d'expliquer aux citoyens les raisons profondes de certains choix difficiles et coûteux et de les amener à prendre conscience que la France ne sera pas indépendante malgré eux ou sans eux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. François Billoux.

**M. François Billoux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon ami Etienne Fajon interviendra demain sur l'ensemble de la politique extérieure française. Je me bornerai ce soir à examiner les problèmes de la coopération avec les pays en voie de développement.

Devant la volonté d'indépendance des peuples, les vieilles méthodes du colonialisme — bien que n'ayant pas disparu dans les départements et territoires d'outre-mer — sont devenues caduques. Des réajustements se sont imposés. Ils ont été réalisés sous le vocable de « décolonisation » pour passer aux formes nouvelles et diversifiées du néo-colonialisme.

Continuellement battue en brèche, cette politique est elle-même obligée de s'adapter, comme le montrent les diverses étapes parcourues depuis la fin de la guerre de la France en Indochine en 1954, l'indépendance du Maroc et de la Tunisie.

Avant que la guerre d'Algérie ne se termine, en 1962, le pouvoir, en mettant en place en 1958 les institutions dites de « la communauté », qui ont d'ailleurs rapidement éclaté, tente de maintenir des rapports de dépendance entre la métropole et les colonies africaines et Madagascar. Tirant les conclusions de sa défaite en Indochine, empêtré dans la guerre d'Algérie, il lui faut lâcher du lest.

Seule, la Guinée refuse cet arrangement. Le Gouvernement français lui retire alors immédiatement tous les cadres techniques, tout le matériel d'équipement et même les archives, croyant ainsi porter un coup mortel à la Guinée indépendante.

En 1960, les autres Etats africains et Madagascar accèdent à l'indépendance, tout en étant obligés d'accepter des accords assurant des positions privilégiées à l'impérialisme français, par exemple en ce qui concerne le contrôle, la prospection et l'exploitation des matières premières et, dans un certain nombre de pays, l'installation de bases militaires.

Dans le même temps, le statut colonial est maintenu à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à Djibouti, aux Comores, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

Au cours de ces dernières années, le pouvoir n'a négligé aucun moyen pour la mise en œuvre de sa politique néo-colonialiste. S'il lui est arrivé de prendre des positions positives, telles le discours de de Gaulle à Phnom-Penh en 1966 ou son attitude face à l'agression israélienne de juin 1967 contre les pays arabes, il a, en revanche, développé sa collaboration avec les racistes sud-africains et avec le Portugal colonialiste. Il a encouragé, lorsqu'il n'y a pas pris part, la répression contre les forces démocratiques et progressistes et il a appuyé les colonialistes dans leur attaque de régimes ne lui plaisant pas, comme en Guinée en 1970.

Cependant, le rapport des forces se modifie constamment au profit du mouvement de libération nationale, notamment, en premier lieu, dans les pays engagés dans la voie du développement non capitaliste.

L'Algérie, maintenant son orientation anti-impérialiste et de coopération avec les pays socialistes, a pu, en 1971, disposer de moyens nécessaires pour réaliser son plan de développement, nationaliser les sociétés pétrolières, contrôler la commercialisation de ses hydrocarbures. La crise de la coopération entre la France et l'Algérie a entraîné la fin des dispositions inégales des accords d'Evian et la remise en cause rapide des accords de coopération avec les Etats africains et Madagascar.

Malgré la stupide politique française de blocus à son égard, la Guinée, grâce à sa coopération avec les pays socialistes, a sauvé sa indépendance, l'a consolidée et a obtenu des succès sur les plans économique, social et culturel.

Au Congo, des résultats vont dans le sens de la maîtrise de l'économie nationale ; le gouvernement de ce pays demande la révision des accords de coopération.

Les événements de Madagascar en 1971-1972 et ce qui s'en est suivi ont été une illustration de la crise sans cesse plus aiguë du néo-colonialisme. Ils ont mis en cause la politique économique et sociale suivie jusqu'alors, responsable de l'aggravation de la situation des larges masses populaires, ainsi que le système d'enseignement et les accords avec la France et les autres pays impérialistes. Ils ont fait ressortir la possibilité de rapports avec tous les pays, y compris les pays socialistes.

Est-il exact, à ce propos, que le gouvernement français ait laissé sans aucune information sérieuse les Français résidant dans la Grande Ile, ce qui a contribué à créer chez eux des inquiétudes ? Ces Français auraient écrit à M. Foccard, mais n'auraient pas reçu de réponse. Aurait-on voulu utiliser cette inquiétude comme un moyen de pression supplémentaire pour refuser les légitimes revendications malgaches ?

La fermeté du gouvernement malgache vous a amenés à signer de nouveaux accords et à accepter le départ des troupes françaises avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Vous continuez cependant à faire obstacle à des règlements économiques et monétaires par certaines exigences, notamment sur le contrôle des transferts de capitaux français investis à Madagascar. Pourquoi transférer à la Réunion des troupes évacuées de Madagascar, qui viendront s'ajouter à un dispositif policier déjà trop lourd ?

En juin 1972, la Mauritanie avait demandé la révision des traités avec la France. En raison de la mauvaise volonté évidente des négociateurs français, le gouvernement mauritanien les déclara caducs. M. Pierre Billecoq s'est alors rendu à Nouakchott pour y signer des accords qui ne portent que sur des aspects mineurs. S'il a bien fallu tenir compte de la sortie de la Mauritanie de la zone franc, le gouvernement français maintient que son aide économique ne sera accordée que pour des objets

dont il sera le seul juge. Les deux principaux problèmes, monétaires et militaires, ne sont pas réglés parce que la Mauritanie entend rester maîtresse de sa monnaie et veut être informée et consultée sur tout déplacement ou escale des forces militaires françaises sur son territoire ou dans son espace aérien.

La façon de conduire les négociations avec Madagascar et la Mauritanie a prouvé que le pouvoir actuel ne peut pas et ne veut pas considérer les relations avec les pays d'Afrique sur des bases vraiment nouvelles, c'est-à-dire fondées sur la souveraineté et l'égalité des parties contractantes, sur le libre consentement, le respect de l'indépendance, la non-ingérence dans les affaires intérieures et le respect des intérêts réciproques.

Mais rien ne peut arrêter l'aspiration à un changement radical d'orientation qui se manifeste, bien qu'à des degrés divers, dans tous les pays d'Afrique.

Un certain nombre de problèmes ne se retrouvent-ils pas, plus ou moins, dans tous ces pays ?

Ainsi, la baisse des cours de la plupart des produits des cultures d'exportation, entraînant l'appauvrissement considérable de la paysannerie et un fort exode rural vers les villes, sans création correspondante d'emplois, aggrave le chômage en raison de la trop faible implantation d'industries. Celles-ci demeurent limitées, pour l'essentiel, à l'extraction — fer de Mauritanie, uranium du Niger, pétrole du Gabon — ou à quelques branches du secteur alimentaire. Une classe ouvrière, bien qu'encore peu nombreuse, commence à affirmer son rôle face à une bourgeoisie naissante, par exemple au Sénégal et en Côte-d'Ivoire.

La crise monétaire du système capitaliste aggrave encore la détérioration des conditions des échanges avec les pays capitalistes.

La coopération culturelle et technique, sans que soit mise en cause la qualité du personnel coopérant, n'a pas modifié sensiblement le taux d'analphabétisation. L'enseignement dispensé, transposé du système français, est inadapté aux réalités des pays concernés.

Le pouvoir est soucieux des conséquences de cette politique néo-colonialiste.

« L'insuffisance des moyens n'a pas permis d'entreprendre au bénéfice de l'Afrique francophone une véritable politique d'aide orientée vers le développement.

« En dehors de la zone franc, l'absence de structure administrative spécifique pour la question de l'aide française a fait prévaloir le plus souvent les vues à court terme, inspirées du souci de développer les ventes de biens d'équipement, mais se préoccupant peu de l'intérêt des projets pour les pays bénéficiaires. »

C'est là un extrait de la page 26 du rapport remis en juin 1971 au Premier ministre par le comité d'étude de la politique de coopération de la France avec les pays en voie de développement, comité que présidait M. Georges Gorse.

Ce même rapport indiquait, à propos de la politique commerciale :

« Une tradition ancienne de protectionnisme et la crainte des conséquences dommageables d'une libéralisation des échanges qui exposerait certains secteurs de notre économie à la concurrence des pays pauvres ont concouru à faire de notre pays l'un des marchés les plus fermés aux importations de produits manufacturés du tiers monde. »

Ce sont là des constatations révélatrices. N'est-il pas significatif que ce rapport n'ait pas été rendu public ?

Devant l'académie des sciences d'outre-mer, M. le Premier ministre a dû reconnaître que l'évolution de la coopération est inévitable et souhaitable.

Dans ses voyages africains, le Président de la République a exposé la nature et les limites des ajustements envisagés.

L'encouragement aux investissements privés, garantis par le gouvernement français contre les risques politiques, en est l'aspect principal.

Les monopoles sont, en effet, avant tout préoccupés par le contrôle et l'exploitation des matières premières, l'exportation des capitaux, l'exportation de biens d'équipements, ce qui leur permet de bénéficier des crédits publics du fonds d'aide et de coopération pour l'aide bilatérale, ou du fonds européen de développement pour l'aide européenne.

La vente d'armes aux colonialistes et racistes en Afrique est l'un des aspects les plus scandaleux de cette politique.

Avec le comité national de soutien à la lutte de libération dans les colonies portugaises, nous demandons au Gouvernement français la cessation des livraisons d'armes au Portugal et à l'Afrique du Sud, l'adoption d'une attitude en accord avec la Constitution française dans les instances internationales, le libre passage sur le territoire français des représentants officiels du mouvement populaire de libération de l'Angola, du front de libération du Mozambique et du parti africain de l'indépendance de la Guinée-Bissau et des îles du Cap-Vert, afin que ces représentants puissent informer librement l'opinion publique française des buts et du développement de la lutte dans ces pays.

Actuellement, six millions d'hommes et de femmes, de vieillards et d'enfants sont menacés de mourir de faim à la suite de cinq années consécutives de sécheresse en Mauritanie, au Sénégal, au Mali, au Niger, en Haute-Volta et au Tchad.

A l'égard de ces peuples, notre pays a des responsabilités particulières.

La politique suivie par les gouvernements de la France a favorisé les cultures d'exportation — arachide, coton, notamment — au détriment des cultures vivrières. Elle a conduit à l'appauvrissement à la fois des sols et des cultivateurs. Les projets de barrages destinés à l'irrigation sont restés lettre morte.

Qu'au moins, pour l'immédiat, le gouvernement français fasse le nécessaire ! Il est possible d'éviter le pire pour ces millions d'Africains.

Les secours doivent parvenir en temps utile aux populations en détresse et là où elles se trouvent. Le gouvernement français doit mettre en place, sans attendre, un plan exceptionnel. Il serait inadmissible qu'il se contente d'envois au compte-gouttes ou, comme pouvait le laisser croire l'émission télévisée du 31 mai, au cours de laquelle M. Deniau a été interviewé, de « coordonner les aides privées ». Les initiatives des organisations de solidarité ou des associations charitables ne sauraient suffire.

C'est pourquoi le parti communiste français a accueilli favorablement les initiatives de l'association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique suggérant des actions communes pour obtenir du Gouvernement français qu'il prenne les mesures de secours qui s'imposent.

L'heure est arrivée pour une révision fondamentale de nos relations avec les pays d'Afrique.

Georges Marchais déclarait, le 21 juin 1970 :

« Concernant plus particulièrement les jeunes Etats d'Afrique et Madagascar qui furent victimes du colonialisme français, nous préconisons la révision des accords de coopération et la conclusion d'accords nouveaux, débarrassés de tout caractère néo-colonialiste, de toute condition politique faisant de l'aide nécessaire un moyen de pression sur le pays intéressé et visant à peser sur ses choix politiques et économiques. »

Récemment, le conseil des ministres de l'organisation de l'unité africaine, réuni à Addis-Abéba, a préconisé une concertation des pays membres pour obtenir « un rajustement des rapports inégaux de coopération avec les pays et les ensembles extra-africains ».

La révision des accords est devenue indispensable, mais ce n'est pas le gouvernement français qui en prend l'initiative. Il est d'ailleurs significatif que, dans votre exposé, vous n'avez pas évoqué les nouveaux pourparlers qui ont eu lieu à ce propos.

Qu'attend le gouvernement français, par exemple, pour réunir rapidement les conditions favorables à la reprise de relations normales avec la Guinée ?

A la suite d'un récent voyage en Guinée, notre ami Etienne Fajon a déclaré :

« Nous avons eu sur place un exemple caricatural de cette politique de rupture. C'est le refus du gouvernement français de payer les pensions des anciens combattants guinéens qui ont servi dans l'armée française. C'est peut-être de la mesquinerie. Peut-être aussi espérait-on créer des difficultés supplémentaires au gouvernement guinéen en provoquant le mécontentement parmi ces gens. En attendant, c'est le gouvernement de Conakry qui paie régulièrement ces pensions dues par la France. »

Le programme commun de gouvernement de la gauche unie présente une politique de coopération et d'aide au développement conçue selon des orientations nouvelles.

Le droit à l'autodétermination est reconnu aux peuples des départements et territoires d'outre-mer.

Avec tous les Etats en voie de développement, de nouveaux rapports de coopération seront librement négociés. Excluant tout esprit néo-colonialiste et toute condition politique, ils seront fondés sur le libre consentement, le respect de l'indépendance, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'intérêt réciproque.

**M. Xavier Hamelin.** Quel merveilleux discours !

**M. François Billoux.** La France fera face à ses responsabilités particulières à l'égard des pays de son ancien empire colonial.

L'aide publique au développement sera augmentée et visera à satisfaire les intérêts nationaux des pays bénéficiaires et non à assurer les profits des grandes entreprises opérant dans ces pays. Elle tendra à favoriser la modernisation de l'économie, l'industrialisation et la diversification de la production agricole, avec une éducation et une formation professionnelle qui soient réellement adaptées aux besoins exprimés par les pays concernés.

La France démocratique soutiendra les peuples qui luttent pour leur indépendance et les efforts des gouvernements qui agissent pour s'assurer la maîtrise ou la récupération totale

de leurs richesses nationales. Elle agira en ce sens au sein des organisations internationales de coopération et d'aide, ainsi qu'en faveur d'une réglementation internationale des échanges capable de garantir des prix stables et rémunérateurs aux productions des Etats en voie de développement.

Elle prendra en considération les demandes justifiées des Etats africains et malgache.

Favorisant les échanges, le progrès économique, la coopération multiforme, consolidant la paix, une telle politique gagnera à notre pays de riches amitiés. Et une telle politique, si elle est conforme aux intérêts des peuples des pays en voie de développement et des peuples luttant pour leur libération, est aussi profondément nationale. En un mot, c'est une véritable politique française. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** Après l'exposé de Jean Lecanuet, intentionnellement limité à l'Europe, je voudrais enchaîner sur sa conclusion et vous livrer, monsieur le ministre, quelques réflexions sur le problème de la sécurité de notre pays et de l'Europe, qui a été en fait le thème principal de votre exposé.

A en croire les informations parues dans la presse, il apparaît que dès le commencement des entretiens que M. Pompidou a eus avec M. Nixon à Reykjavik, au début de ce mois, le Président de la République a affirmé qu'une réduction unilatérale des effectifs et des armements américains en Europe serait dangereuse. Le président des Etats-Unis aurait répondu que tel était aussi son avis.

Vous-même, monsieur le ministre, avez déclaré, la semaine dernière, à la session de printemps du conseil de l'Atlantique Nord, à Copenhague : « Nous avons une bonne alliance, gardons-la ». Et, me rapportant toujours à ce qui a paru dans la presse, vous avez ajouté : « Je partage l'avis de mes collègues pour que ne soit pas relâché l'effort de défense, qui n'est pas un obstacle à la détente, mais qui peut seul garder l'indépendance nationale et la liberté collective des Etats membres. Cela est particulièrement important pour l'Europe, dont les conditions de défense et de sécurité prennent chaque jour davantage un caractère spécifique. La présence des troupes américaines qui y sont stationnées reste un élément fondamental. En tout cas, la France poursuit son effort persévérant et ne permettra aucun relâchement dangereux pour la paix ».

On ne pourrait que se réjouir de ces déclarations si, derrière ces paroles, apparaissaient effectivement la réalité de la sécurité de l'Europe et, partant, celle de la France.

Mais, à bien considérer l'autre face de votre politique, celle qui est tournée vers l'Est, nous sommes plutôt amenés à nous poser la question : l'Europe a-t-elle besoin d'être défendue ?

Si elle ne soulevait aucune discussion à l'époque de la guerre froide, cette question est parfois considérée, aujourd'hui, comme anachronique. S'il en était ainsi, si l'Europe n'avait pas à envisager sa défense, nos préoccupations seraient sans objet.

Certes, il serait mal venu de minimiser les changements qui se sont produits depuis quelques années dans les relations internationales. Le climat n'est plus celui qui régnait à l'époque de Staline. Toutefois, ce n'est pas à sa mort, en 1953, que certaines tensions s'atténuèrent, mais à partir de la crise de Cuba, en octobre 1962.

Ayant compris que le recours à la force portait en lui le risque d'une guerre totale dont elle serait la première victime, l'Union soviétique a modifié son comportement en le soumettant aux exigences de la logique nucléaire. C'est alors que l'on a parlé de la coexistence pacifique. Mais plusieurs équivoques doivent être dissipées : elles concernent la détente, la coexistence pacifique et la paix.

On a trop tendance à confondre la détente et la coexistence pacifique, à les mêler au point de les identifier, alors qu'elles se situent sur des plans différents.

La détente est une simple atténuation de la tension qui existait à l'époque de la guerre froide. La coexistence pacifique est une conception des relations entre Etats ou groupes d'Etats animés de principes différents et visant des buts différents.

Pour les occidentaux, elle n'est que la transposition, sur le plan des relations internationales, du respect accordé, dans un même pays démocratique, à la pluralité des opinions individuelles. Pour les Soviétiques, elle est, en fonction d'une certaine situation historique, la formulation non guerrière d'un antagonisme fondamental qui ne peut se conclure que par l'élimination de l'un des protagonistes.

Pour les dirigeants soviétiques, le conflit des deux blocs n'est qu'un des aspects, un moment du passage, à leurs yeux inéluctable, du capitalisme au socialisme. La rivalité entre l'Est et l'Ouest s'insère, selon eux, dans un processus de transformation révolutionnaire dont elle est, en une sous-période, l'expression diplomatique. La coexistence pacifique n'est et ne peut être que la modalité particulière que revêt transitoirement un « conflit prolongé ».

Les occidentaux inclinent à reconnaître la primauté de la paix. Les léninistes-marxistes, eux, jusqu'à la diffusion totale et définitive du socialisme, reconnaissent la fatalité, pour ainsi dire bienfaisante, du conflit. Cette conviction n'est atténuée verbalement qu'en fonction de la conjoncture : d'où les affirmations contre la thèse de l'inévitabilité de la guerre et la recherche d'accords techniques avec les Etats-Unis.

La coexistence pacifique n'est ainsi que l'expression diplomatique de l'équilibre des forces de destruction massive entre les deux « grands » qui, dans cette dialectique, où se combinent affrontement et accord, sont à la fois adversaires et partenaires. Si cet équilibre des forces se modifiait au détriment de l'Occident, les causes conjoncturelles de la coexistence pacifique ne joueraient plus et l'Union soviétique retrouverait, naturellement, son agressivité.

Or toutes les études le montrent, tous les témoignages le confirment, l'Union soviétique ne cesse de renforcer son potentiel militaire, dans tous les domaines, et très au-delà des exigences de sa défense. De cela, j'en suis certain, le Gouvernement est bien conscient. Encore conviendrait-il qu'il nous donnât son interprétation d'un tel développement.

Certes, au conseil ministériel de Copenhague, vous avez accepté le principe d'un « rajeunissement de l'alliance atlantique ». Qu'entendez-vous par là ? Vous avez consenti à une nouvelle déclaration de principe sur les relations interatlantiques en fonction des changements intervenus depuis un quart de siècle. Quels devraient être ces changements ?

Ces changements, à mon avis, n'ont pas été invalidés par les facteurs de l'analyse stratégique qui nous a conduits, en 1949, à conclure l'alliance atlantique. Aujourd'hui, comme alors, l'Europe doit être défendue ou doit se défendre.

Il y a lieu de rappeler que, dans l'esprit des Américains, l'alliance atlantique ne devait présenter qu'un caractère temporaire, pour permettre aux Européens de mettre sur pied leur propre défense avec leurs propres moyens, et que le changement à prévoir était celui des relations de l'Europe avec les Etats-Unis, dès lors qu'elle aurait repris en main son propre destin en réalisant sa propre sécurité.

Près de vingt-cinq ans après la signature du traité de Washington, l'Europe n'a toujours pas de défense et n'est protégée que par l'engagement américain.

Ainsi que M. le Président de la République et vous-même, monsieur le ministre, l'avez souligné, n'est-il pas gravement inquiétant que l'Europe occidentale dépende totalement des Etats-Unis pour sa défense en se présentant à eux comme une rivale commerciale, et que les Européens parlent d'union en ne prenant aucune des mesures qui permettraient à cette union de ne pas se limiter à des formules vagues, mais de se concrétiser dans la défense qui, précisément, ne s'accommode pas de formules vagues ?

Je ne peux qu'évoquer ici l'obstacle permanent que représentent, sur la voie qui devrait conduire à cette union, la chimère de notre indépendance nationale et l'illusion que nous voulons accréditer de la valeur absolue de notre défense. Et lorsque aujourd'hui, monsieur le ministre, vous avez parlé de défense, j'ai eu le sentiment que vous vous enlisiez dans cette illusion.

L'Union soviétique, je le rappelais il y a quelques instants, a entrepris au cours de ces dernières années un effort considérable d'accroissement de ses forces armées, en nombre et en puissance. On l'attribue à tort à la tension qui existe entre la Russie et la Chine. La vérité est que la plus grande partie, et de beaucoup, des forces terrestres et aériennes de l'Union soviétique, renforcées par celles de ses partenaires du pacte de Varsovie, est déployée face à l'Occident. Les forces navales russes, de leur côté, sont en passe de devenir la première marine de guerre au monde. Elles sont présentes sur toutes les mers, et plus particulièrement, pour ce qui nous concerne, en Méditerranée et en mer du Nord.

Ces réalités devraient donc nous faire obligation, dans le cadre de l'alliance atlantique, d'étendre vers le nord et le sud le dispositif de la sécurité collective de l'Europe pour neutraliser le danger d'enveloppement qui est venu s'ajouter à la seule menace frontale de 1949.

Pour la France, cela signifie que nous devons avoir en Méditerranée et au Proche-Orient une politique étrangère qui soit compatible avec la nécessaire solidarité des pays d'Europe occidentale pour leur défense. Mais, de même que nous avons quitté l'O.T.A.N., nous privant ainsi de la dernière chance que nous avions encore d'établir à l'intérieur de l'alliance une organisation de défense qui soit véritablement européenne et associée aux forces américaines, de même nous avons, en Méditerranée et au Proche-Orient, une politique étrangère de négociation bilatérale avec les pays arabes pour des fins purement commerciales, sans aucune liaison avec nos partenaires européens et sans la moindre préoccupation, en apparence au moins, pour la sécurité qu'il importe d'assurer sur le flanc sud de l'Europe.

Les pays arabes peuvent, par leurs surenchères à propos des livraisons de pétrole, mettre en péril l'économie de l'Occident et donner à la stratégie soviétique l'avantage qu'elle cherche dans cette partie du monde.

Ainsi, que ce soit en Europe ou en Méditerranée, notre politique d'indépendance nationale et d'isolement de nos partenaires, auxquels pourtant nous sommes liés par des accords d'union, retarde ou compromet indéfiniment la construction de l'Europe politique. Les gouvernements européens des pays de l'Atlantique nord tiennent pour acquis — et votre réunion à Copenhague l'a confirmé — que la sécurité de l'Europe repose sur le système créé il y a vingt-quatre ans. Cependant, ces mêmes gouvernements voient, sans réaction, se creuser le fossé entre les Etats-Unis et l'Europe occidentale.

Au sentiment d'une communauté de vie, d'un idéal commun de liberté et de dignité de l'homme, d'une identité d'intérêts, succède une impression pénible de fatigue, de rivalité, voire d'hostilité latente envers l'Amérique. Et pourtant, quelle solution de rechange avez-vous à nous offrir ?

Ma conclusion sera brève. Le problème fondamental de la sécurité de l'Europe est de nature politique. Une Europe communautaire peut avoir une défense, une Europe « des Etats » ne peut que dépendre totalement des Etats-Unis. Il y a une contradiction dramatique entre l'intention, plus théorique que réelle d'ailleurs, de l'Europe occidentale à affirmer son « moi » et sa dépendance complète des Etats-Unis en matière de sécurité.

En fin de compte il s'agit de savoir à quelles conditions politiques une défense « européenne » est possible. La réponse à cette question a la clarté d'une évidence : il ne peut y avoir défense européenne que s'il y a une autorité européenne ; il ne peut y avoir défense commune que s'il y a une communauté.

Or une communauté se bâtit non pas autour de la table ronde « où l'on cause », par la juxtaposition d'Etats souverains, mais par l'aliénation des souverainetés nationales au bénéfice d'une autorité communautaire investie des pouvoirs de décision dans les domaines essentiels de la diplomatie, de la défense et des finances.

C'est en termes politiques que se pose le problème de la défense de l'Europe. Ce n'est qu'à partir d'une option politique qu'il peut recevoir une solution qui ne soit pas un simple exercice de style. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Mesdames, messieurs, l'opposition socialiste dénonce régulièrement, à l'occasion des débats d'orientation, le système présidentiel qui s'est peu à peu instauré dans le gouvernement de la République, système qui a pour première conséquence la dévaluation des travaux parlementaires et l'impossibilité d'un contrôle réel par les élus de la nation des grandes orientations politiques de notre pays. A cet égard, les affaires étrangères donnent une illustration particulière de ce véritable détournement de pouvoir qu'exercent en la matière depuis quinze ans certains hauts fonctionnaires sous le couvert du chef de l'Etat.

D'autre part, la pratique détestable du domaine réservé, l'irresponsabilité de certains services comme ceux que dirige le trop célèbre M. Foccart, la personnalisation des rencontres internationales qui ne font l'objet d'aucun communiqué sur le fond, sont les signes les plus évidents du peu de cas que l'on fait de la représentation nationale que nous sommes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

On peut raisonnablement se demander, dans ces conditions, à quoi sert le débat d'aujourd'hui ; à quoi sert la commission des affaires étrangères qui, sous la présidence souriante de M. Couve de Murville, n'est pas, c'est le moins qu'on puisse dire, surchargée d'affaires importantes ; à quoi servent encore nos ambassadeurs en pays étrangers quand se multiplient les rencontres au sommet dont nous ne sommes avertis que par ce qui transparaît des articles de la grande presse.

L'occasion nous est pourtant donnée aujourd'hui de dire avec fermeté que la politique étrangère du Gouvernement n'est pas la seule possible et que nous ne sommes pas en quelque sorte enfermés ou même condamnés à le suivre.

L'occasion nous est donnée de montrer en quoi la politique étrangère qu'on exerce au nom de la France repose sur une série d'erreurs qui s'enchaînent assez logiquement, d'en souligner les incohérences inéluctables et d'expliquer en quoi une autre politique est possible, sur quelles bases elle peut s'élaborer et quels sont les moyens qui peuvent faire prévaloir nos intérêts véritables qui, en raison des responsabilités historiques de la France, s'étendraient très largement au-delà de l'Europe occidentale.

Chacun sait l'intérêt que le précédent président de la République portait aux questions diplomatiques et les prises de position parfois fracassantes qu'il lui est arrivé de prendre, à l'occasion, au nom de l'indépendance nationale. Depuis sa disparition, chacun a pu constater une évolution substantielle du comportement de la France.

Comment aurait-il pu en être autrement d'ailleurs ? Il y a une telle différence de stature entre le premier chef de l'Etat sous la V<sup>e</sup> République et son successeur ! Mais, en vérité, derrière les styles, on remarque aisément les mêmes permanences et, au départ, la permanence d'une même erreur.

L'indépendance nationale, en effet, n'est pas conditionnée par l'autonomie de la défense, fut-elle portée à un haut niveau technologique, mais par l'indépendance économique de la nation. Il est fâcheux que le poids des faits économiques ait été à ce point négligé et que les maîtres de notre diplomatie en soient restés à des conceptions pré-scientifiques de l'histoire et des relations qui découlent des rapports de production internationaux.

Si l'en ne commence pas par en faire l'analyse, on se condamne à ne voir dans les impérialismes que des volontés d'hégémonie quasi-idéales ; on se condamne à ne traiter les problèmes de fond que sous l'aspect des superstructures, qui n'en sont que le reflet, et particulièrement des superstructures militaires ; on se condamne à limiter l'originalité d'une diplomatie à quelques appels sentimentaux qui trouvent parfois un écho dans les opinions étrangères mais qui ne débouclent jamais sur quoi que ce soit de concret.

La position de la France, sous le régime que M. Giscard d'Estaing appelle pudiquement libéral alors qu'il se nomme capitaliste, présente un double aspect de dépendance.

Dépendance d'abord par rapport à ses partenaires de l'Europe occidentale aujourd'hui regroupés, pour l'essentiel, dans le Marché commun. Le recul de l'unification européenne — délibérément sabotée par le régime gaulliste — l'absence de toute assemblée supranationale et même de toute structure véritable de dialogue aboutit à une balkanisation de fait dont nous voyons chaque jour les pires effets. Chaque Etat fait cavalier seul et se soucie plus de tirer des avantages particuliers à l'occasion des discussions communautaires que de contribuer à la construction d'un ensemble européen multinational. Dans ces conditions, la France aliène une part de son autonomie sans recevoir la contre-partie qu'elle est en droit d'espérer.

Cette situation ne serait que regrettable s'il n'existait pas au monde d'autres puissances de premier rang. Elle devient déplorable quand on sait les relations de dépendance individuelle des Etats de l'Europe par rapport aux Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire par rapport à la plus grande puissance économique du monde capitaliste et à la politique impérialiste qu'elle conduit. Pour n'en prendre qu'un exemple, de 1950 à 1970, les investissements de capitaux américains à l'étranger ont été multipliés par sept. Si l'on se réfère à l'ensemble des Etats de l'Europe occidentale, ces investissements ont été multipliés par quinze et si l'on n'examine que les six premiers Etats du Marché commun, c'est par dix-huit que ce chiffre a été multiplié.

Dans les pays anglo-saxons, le *brain-drain*, cette fuite des capitaux intellectuels produits à grand frais s'accroît au bénéfice de l'économie américaine.

En Allemagne fédérale, on ne compte plus les sociétés nationales passées financièrement sous la coupe des capitaux américains. En France, dans le même temps que le général de Gaulle brandissait bien haut le drapeau de l'indépendance telle qu'il la concevait, son gouvernement laissait tomber aux mains des Etats-Unis de nombreux secteurs de pointe de notre économie, comme celui de l'informatique.

Aujourd'hui, à l'occasion des concentrations d'entreprises et sous le prétexte d'une avance technologique des Etats-Unis, banques et usines passent progressivement sous le contrôle des sociétés d'outre-Atlantique. Au fur et à mesure que s'élabore cette société de monopoles que nous dénonçons déjà dans le contexte national, c'est l'Etat monopoliste lui-même qui est pris en tutelle par le capitalisme américain.

Certes, on assiste de temps à autre à des velléités de redressement. Mais comment pourrait-on donner suite à une politique d'indépendance économique quand on est incapable d'opposer un front monétaire européen devant l'offensive du dollar ?

Car il s'agit bien d'une guerre commerciale que nous font aujourd'hui les Etats-Unis. La décision prise en 1971 par le président Nixon de déclarer le dollar inconvertible en or en est un des aspects fondamentaux. Il s'agit pour lui de faire supporter aux économies européennes la faillite du dollar, ce qui présente à ses yeux deux avantages incontestables : libérer le trésor américain d'une charge considérable et affaiblir d'autant l'économie d'une Europe en pleine expansion mais qui reste non solidaire.

Devant cette offensive qu'on appelle le *Nixon round*, le gouvernement français fait piètre figure. Et l'on entend déjà, dans les couloirs de certaines hautes administrations, des personnalités importantes sur le plan économique ressortir cette vieille lune de l'atlantisme que nous espérons abolie car elle ne masque rien d'autre que la capitulation de notre pays devant les intérêts privilégiés des Etats-Unis d'Amérique.

En résumé, le régime capitaliste français ne parvient plus à résister à l'impérialisme du régime capitaliste américain et s'apprête, semble-t-il, à s'y soumettre.

Nous aurions été heureux de connaître le teneur précise des conversations du Président de la République avec M. Nixon aux Açores il y a quelques temps et en Islande plus récemment. Le Président de la République y est-il allé pour défendre les intérêts de la nation ou pour négocier les modalités de l'allégeance de notre économie aux appétits américains ? La question reste malheureusement posée.

**M. Emmanuel Hamel.** Il est scandaleux de tenir de tels propos à la tribune de l'Assemblée nationale ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Alain Vivien.** Les exclamations ne sont pas des arguments. De cet état de fait regrettable, il faut aussi tirer des conséquences militaires. Si les Etats-Unis disposent du leadership atlantique par leur puissance économique, s'ils préparent une nouvelle charte de l'Atlantique comme M. Kissinger le déclarait le 23 avril dernier, ils ne manquent pas d'exiger le même rôle de direction en matière militaire. De quel poids pèsera alors la force de frappe construite à grand frais et qui n'avait d'autre prétexte avoué que d'assurer l'indépendance de la défense nationale ?

La politique américaine tend en effet à mettre sur pied de guerre un armement nucléaire commun aux Etats de l'Atlantique Nord. La France, dans ces conditions, est destinée à couvrir les Etats-Unis en cas de conflit international, en même temps qu'elle se lie à la politique agressive de ce pays sur qui reposait, comme le dit sans rougir le président Nixon, « les espoirs de paix de l'humanité » !

De cette dépendance économique et militaire à l'égard des Etats-Unis découle l'impuissance du gouvernement français à jouer un rôle constructif dans la défense de la paix et l'élaboration d'une sécurité collective, à la fois en Europe et dans le reste du monde.

En ce qui concerne les quatre Etats de l'Indochine, le gouvernement français se signale de plus en plus par un silence révélateur. Bien que cosignataire des accords de Paris, il n'émet pas la moindre protestation contre les bombardements américains et les violations quotidiennes du cessez-le-feu. Il maintient ses liens diplomatiques avec l'administration Lon Nol au Cambodge, bien que le gouvernement légitime du G. R. U. N. C. contrôle plus de 80 p. 100 du territoire national. Il ouvre son ambassade à Saigon mais n'en établit aucune auprès du gouvernement provisoire de la république du sud Viet-Nam par qui passe le rétablissement de la paix dans cette partie du sud-ouest asiatique. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Il ne prend aucune initiative au Proche-Orient pour ne mécontenter ni l'Etat d'Israël ni les Etats arabes dont dépendent largement nos importations de pétrole.

En Afrique du Sud, pour conserver une clientèle à nos exportations d'armement, le régime français soutient diplomatiquement celui de Pretoria. Il ne se manifeste guère non plus contre la politique du Portugal qui maintient en Angola, au Mozambique et au Cap-Vert un statut colonial partout ailleurs disparu.

En Europe enfin, il prête la main aux plus fidèles alliés de l'impérialisme américain, c'est-à-dire à la Grèce des colonels et à la dictature franquiste, création de l'Allemagne nazie.

On comprend dès lors le tissu d'incohérence dans lequel se trouve plongée notre politique étrangère et le goût immodéré du Gouvernement pour un pragmatisme érigé en doctrine d'Etat, pragmatisme qui recouvre les contradictions naturelles aux régimes capitalistes, régimes de la jungle, régimes de classe à la fois en accord et rivaux du modèle américain dont ils ne peuvent guère s'écarter.

En un mot, sur ce plan, la diplomatie française n'est plus qu'une dépendance de celle des Etats-Unis et quand la France souhaite conserver encore quelque distance, elle n'a plus d'autre ressource que de se taire et d'attendre.

**M. Emmanuel Hamel.** De tels propos sont lamentables !

**M. Alain Vivien.** Dans le même temps qu'il s'incline devant l'impérialisme des Etats-Unis, notre pays cherche à étendre le sien dans ces vastes réserves que constituent une partie de l'Asie, la quasi-totalité de l'Afrique et l'Amérique du Sud. C'est ce que le Président de la République sous-entendait en donnant pour mission à l'économie française, c'est-à-dire aux grandes entreprises, de se donner « une dimension internationale ».

En conséquence, les grandes firmes, prenant la balle au bond du VI<sup>e</sup> Plan qui donnait aux exportations un caractère prioritaire, ont cherché à gagner des marchés nouveaux à travers le monde, mais sans y parvenir toutefois, du moins sans remplir la totalité de leurs objectifs. D'abord parce que la concurrence américaine ainsi que celle des autres Etats de l'Europe occidentale ne facilitaient pas leur installation. Ensuite, parce que les grandes firmes françaises sont souvent tellement imbriquées sur le plan financier avec des capitaux ouest-européens et américains qu'elles n'ont pas même la liberté d'investissement conforme aux intérêts d'un capitalisme national.

On peut donc, sans exagérer, relever l'inconsistance des projets du régime eu égard à leurs résultats. Par contre, alors que la France avait su prendre des initiatives en ce qui concerne ses échanges avec les pays de l'Est européen et de l'U. R. S. S. — c'était sous la présidence du général de Gaulle — on assiste aujourd'hui à un piétinement d'autant plus inquiétant que d'immenses marchés sont ouverts et que, par le jeu des échanges bilatéraux, les économies respectives y trouveront leur compte sans engager en rien leur indépendance nationale.

Ce piétinement, cette absence d'imagination, la léthargie de la grande commission franco-soviétique, dont on avait annoncé les merveilles, laissent le champ libre à d'autres nations plus actives et plus intelligemment dirigées.

La encore, les intérêts nationaux sont mal entendus, mal soutenus, mal défendus, et il est difficile qu'il en soit autrement.

Quant à nous, nous avons d'autres ambitions pour notre pays. Et si nous souhaitons fonder une nouvelle société sur des bases plus légitimes, comment nous désintéresserions-nous de la politique étrangère dont tous les aspects découlent des choix économiques et politiques faits en notre nom ?

Etant donné notre position géographique, c'est vers l'Europe que les socialistes et la gauche entière, solidaires sur le programme commun, tournent évidemment leurs premiers regards.

Pour nous, l'Europe doit être bâtie non pas dans l'intérêt des milieux d'affaires, mais sur les bases de la démocratie sociale et de la paix. Elle ne peut l'être que si elle veille jalousement sur son indépendance économique. Elle ne peut l'être que si elle ne se limite pas aux Neuf, mais cherche à jeter le plus grand nombre possible de ponts avec les nations de l'Est européen et notamment avec celles qui recherchent dès à présent les contacts nécessaires, comme la Roumanie.

Pour y parvenir, la gauche unie a fait une série de propositions claires et précises.

D'abord, participer à la construction de la C. E. E. avec la volonté d'agir pour la libérer du poids des milieux d'affaires européens et d'outre-Atlantique et d'orienter la politique communautaire dans le sens des intérêts des travailleurs. Ce qui ne peut être réalisé que si la France conserve une liberté d'action suffisante, à la fois parce que nombreux sont les régimes des Etats de la C. E. E. qui ne sont pas encore arrivés au stade du socialisme, et parce que le Marché commun ne peut à nos yeux mener une politique globale qui soit contraire au programme social et économique que la gauche propose aux travailleurs de notre pays.

Nous exigeons également que s'opère la démocratisation du Comité économique et social par l'extension de ses compétences et par l'extension de la responsabilité du monde du travail en son sein.

Nous insistons pour que l'Assemblée européenne contrôle l'exécution du budget communautaire ; pour que la protection des droits des travailleurs immigrés soit assurée également. Et à cet égard nous avons pris en leur temps les initiatives nécessaires pour dénoncer les circulaires Marcellin et Fontanet qui dégradent l'image traditionnelle de la France et reflètent une mentalité détestable.

Enfin nous estimons qu'en référence à l'article 235, la construction européenne doit être reprise et poursuivie, particulièrement dans les perspectives d'une coopération politique en matière d'affaires étrangères.

Sur le plan militaire, nous estimons que toutes les occasions doivent être saisies pour parvenir à un double but : désengager l'ensemble des Etats européens des deux blocs militaires qui les enchaînent...

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. Alain Vivien.** ... et aboutir au départ simultané des troupes américaines et soviétiques ; deuxièmement, mettre un terme à la course aux armements nucléaires ou conventionnels qui pèsent lourdement sur les budgets nationaux sans apporter de véritable garantie de paix.

**M. le président.** Monsieur Vivien, je vous demande de bien vouloir conclure.

**M. Alain Vivien.** Monsieur le président, j'interviens assez rarement. Je n'ai pas tout à fait terminé et je vous demande quelque bienveillance.

**M. Marc Bécam.** Il serait dommage de l'interrompre car il nous rejoint !

**M. Jean Hamelin.** Ce que nous dit M. Vivien est très « gaullier » !

**M. le président.** Je vous laisse conclure, monsieur Vivien, mais soyez bref.

**M. Alain Vivien.** Il nous semble nécessaire de négocier à tous les niveaux : dans le cadre des M. B. F. R., par la volonté que nous devons manifester avec la plus grande insistance de participer aux conversations sur les accords S. A. L. T., par une politique active au sein de la conférence d'Helsinki, quelle que soit la volonté des deux « grands » de la dépouiller de l'essentiel des problèmes de sécurité.

Dans la vaste négociation qui doit être ouverte, il importe que le gouvernement français fasse preuve du maximum d'initiatives ; qu'il propose les termes d'un accord général de sécurité européenne impliquant à la fois des mesures de désarmement et l'étude de la coopération économique ; qu'il prenne nettement position en faveur d'un traité européen impliquant une nouvelle organisation de la sécurité mutuelle, la création de zones dénucléarisées, le « gel » des armements existants en Europe centrale et la réduction équilibrée et contrôlée des forces et des armements.

Enfin, en ce qui concerne les trois Etats fascistes d'Europe, le gouvernement français devra exiger que soit mis un terme au soutien dont ils disposent de la part de l'O. T. A. N. Pour cela, il devra donner l'exemple lui-même en dénonçant les accords de coopération militaire qu'il a conclus avec l'Espagne de Franco.

Je ne reprendrai pas en détail la politique qui nous semble nécessaire en Asie du Nord-Ouest et au Proche-Orient. Les critiques que j'ai formulées tout à l'heure ont largement suffi, je le crois, à décrire notre position sur ces problèmes d'actualité.

Mais avant de terminer par une évocation sommaire de ce qu'est et de ce que devait être la politique de notre pays vis-à-vis des Etats africains d'expression française, il me paraît nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur le bon usage que nous devrions faire sur le plan diplomatique de nos relations avec la Chine populaire.

Comme elle en Asie, nous souffrons en Europe de la pesanteur de l'hégémonie américaine. Comme elle, nous souhaitons un désarmement général et contrôlé. Comme elle, nous voulons accroître nos liens économiques et culturels par-delà les continents. Comme elle, en Asie, nous souhaitons en Europe nous dégager des pactes militaires et du fatal enchaînement des alliances de défense. Nous qui avons reconnu, il y a plus de cinquante ans, la malfeasance de ces enchaînements après la douloureuse épreuve de la Première Guerre mondiale, nous qui l'avons reconnu trop tardivement malgré les avertissements prophétiques de Jaurès, nous devrions marquer plus nettement notre souci de rompre définitivement avec la politique des pactes qui nous rive, à l'Ouest comme à l'Est, aux intérêts d'Etat des deux superpuissances.

Nous pouvons certes nous féliciter du voyage très récent d'une délégation chinoise à Paris. Souhaitons qu'on n'en reste pas là et que les conversations nécessaires ne se limitent pas aux voyages de tel ou tel homme politique français, ministre ou non du Gouvernement. Sur cette importante position, monsieur le ministre, vous n'avez guère apporté d'éclaircissements et nous le regrettons vivement.

Je terminerai donc en évoquant les accords de coopération de type particulier que nous avons avec les Etats d'Afrique francophone.

Nous ne contestons pas les efforts du Gouvernement pour assurer une politique de formation et mettre un terme à la coopération de substitution. Rappelons toutefois que, si le Gouvernement permet l'envoi de 30.000 coopérants, essentiellement en Afrique noire et au Maghreb, c'est à ceux-ci que revient le mérite de l'œuvre accomplie, dans des conditions souvent difficiles et ingrates. Certes, par leur travail, les coopérants assurent non seulement le maintien, mais aussi les progrès de l'influence française. Mais la politique que vous avez adoptée ne va pas sans certaines ambiguïtés, sans certaines maladresses qui indisposent les gouvernements nationaux et provoquent de brusques tensions entre la France et eux. Brusques tensions dont nous avons toujours la surprise, tant les services de M. Robert Foccart ont l'habitude d'une action secrète, parfois clandestine et, au demeurant, sans liens réels avec le secrétariat d'Etat qu'anime aujourd'hui M. Deniau. Ces pratiques sont condamnables car elles témoignent d'une irresponsabilité devant le contrôle parlementaire, irresponsabilité que nous ne pouvons admettre et que nous ne cesserons de dénoncer. Il est grand temps que les choses rentrent dans l'ordre et que le secrétariat proche de l'Élysée soit purement et simplement aboli.

Voilà, monsieur le ministre, les critiques, et surtout les propositions, que nous formulons en ce qui concerne les affaires étrangères.

Soyez assuré que si nous partageons avec d'autres le souci de la grandeur de la France, nous la voulons fondée sur une politique précise, sur une ligne de conduite élaborée par tous, après un débat qui ne laisse rien dans l'ombre, qui rompe avec les arrière-pensées et le nationalisme verbal, une ligne de conduite qui soit celle qu'attend la majorité du peuple français et non celle d'une poignée d'intérêts privés solidaires autour de leurs privilèges, qui soit enfin conforme aux traditions de générosité de la France.

Si vous suivez cette voie, les débats de politique étrangère, si mornes et si distingués d'ordinaire, auront un immense écho dans l'opinion publique qui n'est atone en cette matière que parce qu'elle n'est pas informée, que parce qu'elle ne peut que s'écarter d'un monde et d'un langage diplomatique dont la tendance constante est de se fermer en un club de *happy few*, que parce qu'on parle trop souvent en son nom, sans traduire dans les choix politiques la réalité de ses aspirations les plus légitimes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Baillet.

**M. Louis Baillet.** Monsieur le ministre, en présentant les orientations de la politique étrangère française, vous avez accordé bien peu de place aux problèmes du Sud-Est asiatique, et pourtant la situation en Indochine mérite qu'on s'y arrête.

**M. Marc Bécam.** Vous avez dû rédiger votre discours avant l'intervention du ministre !

**M. Louis Baillet.** J'ai entendu, monsieur le ministre, ce que vous avez déclaré. Vous avez parlé de la situation du Viêt-Nam et de la nécessaire union du peuple vietnamien. Je ne crois pas que ce soit suffisant.

En effet la situation, je le répète, est beaucoup plus sérieuse. Cinq mois après la signature de l'accord de Paris, MM. Le Duc Tho et Kissinger viennent de publier un communiqué contresigné par les deux parties sud-vietnamiennes. Ce communiqué a été accueilli avec sarcasme par ceux qui ne se résignent pas à voir la paix s'installer dans cette partie du monde. Les mêmes avaient déclaré que l'accord de Paris serait le prélude à une troisième guerre d'Indochine.

L'accord signé le 27 janvier dernier représente un événement considérable. Les Etats-Unis ont été contraints de cesser leurs raids effroyables sur la République démocratique du Viêt-Nam et ils ont dû accepter le principe du règlement politique du problème vietnamien. Sans doute en signant l'accord ont-ils gardé l'espoir de maintenir leur hégémonie, leur ingérence sur la plus grande partie de l'Indochine, par gouvernements fantoches interposés. C'est ce que révèle une enquête faite pour le Sénat américain. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis soutiennent politiquement, économiquement, militairement le gouvernement Thieu qui sabote par tous les moyens l'application de l'accord de Paris.

Le communiqué commun publié le 13 juin s'inscrit comme une étape dans la longue lutte que le peuple vietnamien mène pour rétablir définitivement la paix, pour créer les conditions de son indépendance, de son unité et de sa liberté. Il stipule que les Américains s'engagent à cesser leurs vols de reconnaissance sur la République démocratique du Viêt-Nam, qu'ils s'engagent aussi à reprendre et à achever dans les trente jours le déminage des ports nord-vietnamiens, qu'ils se déclarent prêts à examiner à nouveau la question de l'aide à la reconstruction du pays dévasté par la guerre.

Les informations recueillies depuis le 13 juin nous apprennent que Thieu se refuse à appliquer le cessez-le-feu, comme il s'était déjà refusé à appliquer l'accord du 27 janvier. Il continue de faire bombarder les zones contrôlées par le gouvernement révolutionnaire provisoire. Il s'oppose à la libération des deux cent mille prisonniers dont un grand nombre sont en danger de mort, comme plusieurs personnalités internationales l'ont déclaré publiquement. Aujourd'hui, au cours d'une parade militaire extrêmement importante, nous rapporte la presse, il a fait des déclarations proprement guerrières. La responsabilité des Etats-Unis se trouve ainsi à nouveau engagée car, sans leur soutien, le gouvernement Thieu ne subsisterait pas longtemps ; il serait dans l'incapacité de s'opposer plus longtemps à l'application de l'accord de Paris.

Devant cette situation, que fait le gouvernement français ? Rien !

**M. Marc Bécam.** Qu'en savez-vous ?

**M. Louis Baillet.** Ou plutôt, les quelques décisions qu'il a prises ces derniers temps incitent à penser qu'il soutient le régime Thieu.

En effet, tout confirme que, depuis le départ de France de Mme Thi Binh, ministre des affaires étrangères du gouvernement révolutionnaire provisoire, et de Xan Thuy, ministre de la République démocratique du Viêt-Nam à la conférence de Paris,

le Gouvernement pratique la politique du silence à l'égard des événements indochinois. Et pourtant, la France est, avec onze autres pays, cosignataire de l'accord du 27 janvier et, à ce titre, coresponsable de son application.

Depuis cinq mois, le seul fait qui soit intervenu a été la reconnaissance de la république démocratique du Viêt-Nam et la nomination d'un ambassadeur français à Hanoi. Mais, comme pour se dédouaner de cet acte que nous réclamions depuis des années, le Gouvernement a, dans le même temps, renoué les relations diplomatiques avec l'administration Thieu et nommé un nouvel ambassadeur à Saïgon.

Lors de votre audition par la commission des affaires étrangères au mois de mai dernier, monsieur le ministre, vous aviez présenté cette double nomination comme une attitude juste parce qu'équilibrée : un coup au Nord, un coup au Sud. Permettez-nous de ne pas être d'accord avec votre conception de la symétrie en diplomatie, parce qu'en fait il n'y a pas de symétrie.

Sans doute, la réunification du Viêt-Nam se fera-t-elle, mais elle n'est pas un problème actuel et, de toute façon, c'est au peuple vietnamien lui-même d'en décider.

**M. Marc Bécam.** Défaitiste !

**M. Louis Baillot.** En revanche, au Sud Viêt-Nam, il existe, comme l'accord du 27 janvier le précise, et le communiqué du 13 juin le confirme, deux administrations et deux armées. C'est là le grand fait nouveau. Or, en ne reconnaissant que Saïgon, vous niez cette réalité contenue dans les textes.

Votre diplomatie, monsieur le ministre, aurait été symétrique, votre politique aurait été équilibrée si, dans le même temps, vous aviez reconnu Saïgon et le gouvernement révolutionnaire provisoire. Vous auriez ainsi respecté et la lettre et l'esprit de l'accord de Paris.

Mais vous avez agi tout autrement. Vous avez privilégié l'administration Thieu. Vous avez apporté le soutien du gouvernement français à un homme qui accumule les obstacles à l'application du cessez-le-feu, qui continue d'emprisonner, de tuer des communistes et leurs amis et aussi des hommes et des femmes qui constituent la troisième composante du Sud Viêt-Nam.

Vous avez passé trop facilement l'éponge sur le fait que la rupture, en 1964, des relations diplomatiques entre la France et le Sud Viêt-Nam a été due au gouvernement sud-vietnamien.

Enfin, et sans doute pour couronner le tout, vous avez accordé cinquante millions de francs pour reconstruire la cimenterie de Hatien, alors que, dans le même temps, la participation française à l'assistance au Nord est d'une faiblesse inadmissible. Quant à l'aide au G. R. P., elle est totalement absente.

L'attitude du gouvernement français a profondément choqué l'opinion vietnamienne. Elle a soulevé le mécontentement de la population sud-vietnamienne. Elle va à l'encontre des sentiments d'amitié entre les peuples du Viêt-Nam et de France. Elle n'est pas conforme à leurs intérêts.

Mme Thi Binh a éprouvé le besoin de s'en faire l'écho dans une interview récente. Les autorités de la république démocratique du Viêt-Nam s'interrogent, vous le savez, sur le comportement du Gouvernement et, actuellement, les négociations franco-vietnamiennes sont au point mort. Pourtant, vous espérez beaucoup de ces négociations.

Faut-il rappeler que le premier « député en mission » à être désigné l'a été pour examiner le développement des relations avec la république démocratique du Viêt-Nam, comme vous l'avez vous-même expliqué cet après-midi ? Ainsi, en soutenant le régime Thieu dans les faits, non seulement vous ne permettez pas à notre pays d'honorer sa signature au bas de l'accord de Paris et vous portez tort à son autorité dans le monde, mais vous nuisez à ses intérêts en entravant le développement d'une nécessaire coopération franco-vietnamienne.

Je voudrais traiter maintenant de l'attitude du Gouvernement à l'égard du conflit cambodgien. J'ai écouté votre intervention avec attention, monsieur le ministre, et je crois que vous n'en avez rien dit.

Depuis quatre mois, les Etats-Unis intensifient, d'une façon croissante et systématique, leur agression contre le peuple cambodgien. L'administration Nixon a mobilisé toutes les forces aériennes et navales d'Extrême-Orient pour concentrer sur le Cambodge des bombardements massifs par B 52 et chasseurs-bombardiers. Ce déluge de fer et de feu, souvent concentré autour de Pnom Penh et sur d'autres régions très peuplées, massacre civils, hommes, femmes, enfants, vieillards, rase des villages, ravage et incendie rizières et cultures.

Les Etats-Unis interviennent de plus en plus directement ; les ordres de bombardement américains partent même de l'ambassade des U. S. A. à Pnom Penh. Et cela sous le fallacieux prétexte d'une prétendue invasion vietcong et nord-vietnamienne au Cambodge. Or, comme tous les témoignages le confirment, y compris les récentes déclarations publiques de personnalités

américaines bien informées, le peuple cambodgien uni se bat contre l'agression américaine et contre le régime Lon Nol installé par la C. I. A. et maintenu de force grâce au soutien des Etats-Unis.

L'opinion publique mondiale est inquiète de l'évolution de la situation au Cambodge. Avec les forces patriotiques cambodgiennes, elle réclame : la cessation immédiate des bombardements américains ; le retrait des personnels militaires américains, mais aussi thaïlandais et saïgonais ; la cessation de toute aide à l'administration Lon Nol ; le respect absolu des droits fondamentaux du peuple cambodgien.

Le gouvernement français n'a jusqu'à présent élevé aucune protestation contre les bombardements américains. Il laisse ainsi disparaître dans le fracas des bombes jusqu'au moindre écho du discours de Pnom Penh de 1966. Or il se doit de rompre avec le gouvernement Lon Nol, de reconnaître le gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, le G. R. U. N. C., et d'apporter sa contribution au rétablissement de la paix en Indochine.

Avant de terminer cette intervention, je voudrais vous interroger, monsieur le ministre, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement refuse toujours de reconnaître la République populaire démocratique de Corée.

Après avoir pansé les plaies de la guerre, le peuple de la Corée du Nord s'est lancé dans de profondes transformations économiques et sociales. Tous les observateurs étrangers sont unanimes à l'admettre : les résultats obtenus sont considérables et les possibilités d'échanges avec ce pays ne le sont pas moins.

De plus, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a pris une série d'initiatives politiques en vue de réunifier pacifiquement la Corée. Sous la pression de l'opinion publique coréenne et internationale, les autorités sud-coréennes ont accepté d'engager le dialogue entre le Nord et le Sud.

L'attitude du gouvernement français devrait encourager un tel mouvement qui va dans le sens de l'établissement d'une paix durable en Extrême-Orient. Or que fait-il ? Il pratique, là encore, une politique discriminatoire. Il refuse de reconnaître la République populaire démocratique de Corée et de nouer avec elle des rapports nombreux et fructueux sur les plans économique et culturel. En revanche, dans le même temps, il reçoit en visite officielle à Paris le Premier ministre de Corée du Sud à qui il accorde des investissements importants et aux meilleures conditions.

Que l'on nous comprenne bien ! Nous ne demandons pas la rupture des relations diplomatiques, commerciales, culturelles avec la Corée du Sud, même si nous portons un jugement critique sur la politique du gouvernement sud-coréen. Mais nous demandons avec insistance que le gouvernement français équilibre sa politique vis-à-vis de la Corée en reconnaissant la République populaire démocratique de Corée et en nouant avec elle des relations mutuellement avantageuses.

La France sera-t-elle, comme pour la République démocratique allemande, le dernier, ou un des tout derniers pays à reconnaître la République populaire démocratique de Corée ?

En conclusion, nous sommes en droit de nous interroger sur la politique française dans le Sud-Est asiatique comme à l'égard de la Corée. Tout indique que cette politique actuellement est faite à sens unique en Indochine comme en Corée ; elle n'est pas conforme à l'intérêt de la France, ni à court terme ni à long terme. Elle s'inscrit dans cette politique extérieure dont Etienne Fajon, au nom du groupe communiste, montrera demain le caractère dangereux.

On est même en droit de se demander si cette politique pour le Sud-Est asiatique ne découle pas des marchandages sur l'Europe, la présence américaine, les questions monétaires et commerciales qui sont au centre des conversations entre M. Nixon et M. Pompidou, et dont les peuples d'Indochine feraient les frais.

C'est pourquoi, nous vous le disons très franchement, nous sommes opposés à cette politique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Moreau déclare retirer sa proposition de loi n° 74 tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches, déposée le 12 avril 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 502, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dhinnin un rapport, fait en application de l'article 148, alinéas 3 et 6 du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la pétition n° 9 du 9 mai 1973.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 500 et distribué.

— 9 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1972.

Ce rapport sera distribué.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 20 juin 1973, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 juin, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 15 juin 1973.  
Page 2235, 1<sup>re</sup> colonne :

— 10 —

## Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Rétablir ainsi les deux alinéas de cette rubrique :

« J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 498, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 19 juin 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1973 inclus; terme de la session.

Ce soir, mardi 19 juin 1973 :

Décision de l'assemblée sur une demande de constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 455) ;  
Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

Mercredi 20 juin, après-midi et éventuellement soir :

Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

Jeudi 21 juin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353-456) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 497) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344-439).

Discussion :

Du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (n° 447, 460).

Vendredi 22 juin, après-midi :

Questions d'actualité :

- De M. Péronnet, sur l'étalement des vacances ;
- De M. Baumel, sur la sécurité des poids lourds ;
- De M. de Poulpique, sur la limitation de vitesse ;
- De M. Fanton, sur les défilés dans le XI<sup>e</sup> arrondissement ;
- De M. Depietri sur la société Lip ;
- De M. Simon, sur les véhicules de ramassage scolaire ;
- De M. Pierre Delong, sur les retraites des chauffeurs routiers.

Dix questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

- De Mme Chonavel (n° 1055) ;
- De M. Simon (n° 1735) ;

Une à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : de M. Barrot (n° 1823) ;

Quatre à M. le ministre de l'économie et des finances :  
Deux jointes, de MM. Frédéric-Dupont (n° 1844) et Cousté (n° 1938) ;

- Une de Mme Stéphan (n° 2149) ;
- Une de M. Cerneau (n° 1442).

Trois à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement :

- Une de M. Brochard (n° 2285) ;
- Deux jointes de M. Frêche (n° 2365) et de M. Daillet (n° 2376).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mardi 26 juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 461) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;

Du projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles (n° 444) ;

Du projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural (n° 449) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 499).

**Mercredi 27 juin**, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496) ;

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 26 ;

Éventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat sur l'architecture (n° 458).

**Judi 28 juin**, après-midi et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 27.

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 498) ;

Des conclusions du rapport sur une proposition de loi de M. Krieg modifiant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 502).

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Radius tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets (n° 92) ;

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446) ;

Du projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Tomasini complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 282) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 268) ;

Des conclusions du rapport sur des propositions de loi relatives à la retraite à soixante-ans pour les anciens prisonniers de guerre.

**Vendredi 29 juin**, après les questions d'actualité :

Neuf questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

Une de M. Desmulliez (n° 407), et

Deux jointes, de MM. Poperen (n° 2412) et Mermaz (n° 2413) ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de M. Julia (n° 548) ;

Une à M. le ministre des postes et télécommunications de M. Peyret (n° 1407) ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Dronne (n° 2090) ;

Deux à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de M. Chambon (n° 2330) et de M. Paul Laurent (n° 2555) ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères de M. Méhaignerie (n° 2604).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**Samedi 30 juin 1973**, matin et après-midi :

Discussion :

En cinquième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 244-463) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;

Navettes diverses.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 22 JUIN 1973

#### A. — Questions orales d'actualité :

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'étalement des vacances.

M. Baumel, à la suite d'un certain nombre de graves accidents provoqués par des poids lourds, demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les règles de sécurité et de modifier les règlements actuels en ce qui concerne leur circulation ; de veiller à la stricte limitation de leur vitesse sur

les routes ; de renforcer la protection des piétons et riverains dans les agglomérations urbaines, en particulier lors de tout transport de produits dangereux et inflammables, la législation actuelle ne paraissant pas suffisante

M. de Poulpique demande à M. le Premier ministre si, pour obtenir rapidement le respect des nouvelles règles relatives à la vitesse maximum sur les routes, il n'estime pas indispensable de préciser à toutes les autorités de police la marge kilométrique admise pour permettre à un automobiliste d'en doubler un autre sans qu'il se trouve en état d'infraction.

M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les voies du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris cessent d'être systématiquement choisies par les organisateurs de manifestations de rues et les autorités de police comme lieux de rassemblements et de défilés au détriment de la tranquillité des habitants, de la sécurité des riverains et de l'activité commerciale.

M. Depiétri attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves incidents qui ont marqué la manifestation de soutien au personnel de la société Lip, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux brutales interventions des forces de l'ordre qui sont de plus en plus nombreuses et pour sauvegarder les intérêts des travailleurs de cette entreprise.

M. Simon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'obligation d'installer, à partir de la prochaine rentrée scolaire, un tachygraphe sur des véhicules uniquement utilisés pour le ramassage des écoliers, et lui demande s'il n'estime pas que cette décision, qui entraîne des dépenses excessives, ne devrait pas être reportée d'autant que de nombreux contrôles d'utilisation de ces véhicules sont déjà effectués par les ministères des transports et de l'éducation nationale.

M. Pierre Lelong rappelle à M. le Premier ministre : 1° que les chauffeurs routiers bénéficient de la retraite complémentaire à soixante ans ; 2° qu'il serait question d'élever jusqu'à soixante-cinq ans l'âge d'entrée en vigueur de cette retraite complémentaire, pour certaines catégories de chauffeurs routiers, et en particulier pour les chauffeurs de véhicules en location ; 3° que cette mesure irait à l'encontre de la tendance générale à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est aucunement question d'appliquer une telle mesure.

#### B. — Question orales sans débat :

Question n° 1055. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles. En effet, des millions de salariés gagnent encore moins de 1.000 francs par mois. La hausse permanente des prix, le coût élevé des loyers et de scolarité compromettent l'équilibre du budget familial. Difficiles pour l'ensemble des travailleurs, les conditions de vie le sont encore plus pour les familles ayant des enfants à charge. C'est pourquoi il convient de revaloriser rapidement les salaires, notamment les plus bas. Mais il convient aussi de contribuer d'une façon plus importante à la vie et à l'éducation de l'enfant. Compte tenu du blocage depuis 1962 du salaire de base servant au calcul du salaire unique, et de l'évolution insuffisante du salaire de base des allocations familiales, par rapport à l'évolution des salaires et des prix, les allocations familiales ont subi une perte sensible de leur pouvoir d'achat (43 p. 100 en dix ans) alors que des excédents s'accumulent chaque année dans les caisses. Ils atteignent aujourd'hui près de 10 milliards et l'on prévoit qu'ils seront de l'ordre de 12 milliards en 1973. Des études ont montré que pour retrouver en janvier 1972 le niveau des allocations familiales (avec salaire unique) de 1958 par rapport aux salaires moyens ouvriers comme par rapport au S.M.I.G. il faudrait aujourd'hui les doubler. Considérant que les prestations familiales sont un des éléments de la contribution à la vie et à l'éducation de l'enfant, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'immédiat et comme première étape, elles soient augmentées de 25 p. 100.

Question n° 1735. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les difficultés que rencontrent les personnes qui désirent adopter un enfant ne sont pas contradictoires avec la tendance à la modification libérale des textes relatifs à l'avortement.

Question n° 1823. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une information relativement récente laissait prévoir une accentuation de l'aide de l'Etat en faveur des collectivités locales désireuses de promouvoir le tourisme en espace rural, et notamment dans les zones de montagne. Il importe, en effet, d'une part, que la réalisation de nouveaux équipements par l'Etat accompagne l'évolution prévisible du nombre des skieurs, dans les domaines enneigés, d'autre part, que les régions de moyenne et petite montagne puissent accueillir un plus grand nombre de vacanciers, notamment dans des hébergements de

type familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin que les régions de montagne puissent entreprendre la réalisation des équipements liés à leurs besoins.

Question n° 1844. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les rentiers viagers, qui sont pour la plupart des épargnants modestes ayant fait confiance à l'Etat, ne soient pas les principales victimes de l'inflation.

Question n° 1938. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne la revalorisation indispensable des rentes viagères.

Question n° 2149. — Mme Stéphan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, de plus en plus fréquemment — du fait peut-être du recours à des ordinateurs — des erreurs se glissent dans les sommes versées à certains pensionnés ou à certains agents de la fonction publique. Elle souligne le drame que peut représenter pour des personnes d'une entière bonne foi, et aux ressources modestes, le fait de se voir réclamer, trop souvent sans ménagement dans la forme, le remboursement de trop perçu, au cours d'une période parfois longue. Elle lui demande si, dans le cadre de l'humanisation des relations entre l'administration et l'administré, il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à de telles pratiques, à tout le moins pour les personnes âgées, de conditions modestes, et dont la bonne foi ne saurait être soupçonnée.

Question n° 1442. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 (§ 1) de la loi de finances, rectificative pour 1971, prévoit que « jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie ». Une interprétation stricte de ces dispositions, à savoir obligation pour tous les souscripteurs métropolitains d'avoir des exploitations de même nature pour être autorisés à réinvestir leurs bénéfices en franchise d'impôts dans les D. O. M., risque d'avoir pour conséquence l'abandon de projets industriels intéressants, alors qu'une interprétation plus libérale, consistant notamment à n'imposer cette condition qu'à l'un des promoteurs, pourrait permettre dans certains cas de réunir l'intégralité des moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du but à atteindre qui rend toute restriction de la portée de l'article 9 (§ 1) injustifiée, il estime que c'est bien l'interprétation libérale ci-dessus précisée qui doit être suivie.

Question n° 2285. — M. Brochard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement quelles mesures le Gouvernement français compte prendre ou proposer à l'approbation du Parlement pour réduire le nombre des accidents de la route.

Question n° 2365. — M. Frèche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement sur la réorganisation récente des services d'écoutes téléphoniques et sur l'intensification de ces écoutes. Il lui fait observer à cet égard que l'opinion française s'est émue du récent scandale du Watergate aux Etats-Unis et que l'inauguration de nouveaux locaux S. D. E. C. E., le renforcement des moyens des Renseignements généraux, les révélations de certains fonctionnaires de police parues dans la presse, et les protestations de plusieurs personnalités de la majorité contre les écoutes dont elles sont victimes, portent à croire que le Gouvernement et les services de police ont de plus en plus recours aux écoutes téléphoniques. S'il en était ainsi, les dispositions législatives en vigueur sur la protection de la vie privée, et notamment celle visée aux articles 187 et 368 du code pénal, ainsi que dans le code des postes et télécommunications, ne seraient plus respectées tandis que les déclarations du ministre de la justice à l'Assemblée le 28 mai 1970 seraient aujourd'hui très largement dépassées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° les conditions dans lesquelles fonctionnent les services d'écoutes et les modalités de réorganisation de ces services ; 2° les conditions dans lesquelles sont délivrées, par le Gouvernement, les autorisations d'écoutes et les personnes visées par ces écoutes ; 3° les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de police procèdent à des écoutes sans recevoir au préalable l'autorisation du Gouvernement et sans que les personnes écoutées ne menacent la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; 4° les sanctions qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mettre un terme à ces pratiques abusives.

Question n° 2376. — M. Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, à la suite de rumeurs persistantes, s'il est exact que les conversations téléphoniques de plusieurs milliers de personnalités de toutes tendances appartenant aux milieux politiques, syndicaux et de la presse, sont écoutées par un service dénommé « Groupe interministériel de contrôle », sur quelles dispositions légales se fonde une telle pratique et sur quel budget est financé un tel service.

## II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 29 juin 1973

### Questions orales sans débat :

Question n° 407. — M. Desmulliez appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la faiblesse du carnet de commandes que connaît actuellement la société Stein-Industrie-Iter, à Lys-lès-Lannoy, tributaire dans la proportion de 80 p. 100 d'Electricité de France, dont elle est l'un des deux fournisseurs principaux pour la fabrication des chaudières de centrales thermiques. La faiblesse de son carnet de commandes provient surtout du retard dans les investissements d'Electricité de France et entraîne des licenciements, des diminutions de salaire sans compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec l'E. D. F. pour que cette entreprise qui est nécessaire à l'avenir de la grande société nationale, connaisse une activité normale et par conséquent le plein emploi.

Question n° 2412. — M. Poperen demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut indiquer à quel stade sont parvenus les pourparlers entre les firmes Berliet et Volvo et comment les intéressés, c'est-à-dire, au premier chef, les travailleurs de chez Berliet, sont ou seront informés.

Question n° 2413. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'entreprise Berliet. Il lui demande : 1° s'il est exact que des projets d'accord entre les établissements Berliet et une importante firme étrangère sont en préparation ; 2° s'il est prévu d'informer les travailleurs des établissements Berliet qui sont directement concernés et qui, pour l'instant, n'ont pas été tenus au courant des discussions.

Question n° 548. — M. Julia rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de la déclaration de politique générale du Gouvernement, M. le Premier ministre a indiqué que la retraite de sécurité sociale serait progressivement portée à 40 p. 100 du salaire de base à l'âge de soixante ans et à 50 p. 100 pour ceux qui souhaitent travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui fait observer qu'il apparaît de plus en plus souhaitable que le passage de la vie active à la retraite se fasse par une diminution progressive du rythme et du temps de travail. Il s'agit là d'une notion, celle de la retraite progressive que le Gouvernement ne semble pas jusqu'à présent avoir retenue. Afin d'éviter les difficultés et parfois les drames liés à l'interruption brutale de l'activité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inviter les partenaires sociaux à étudier une formule permettant aux salariés, dès l'âge de soixante ans, de cumuler une fraction de la retraite avec un salaire correspondant à une activité réduite dont ils détermineraient librement le rythme. L'ensemble de ces deux ressources ne devrait pas être supérieur au montant total du salaire antérieur. A titre d'exemple, un salarié qui ne désirerait effectuer que les deux tiers de son temps de travail percevrait les deux tiers de son salaire et une partie de sa retraite correspondant à 33 p. 100 de ce salaire. Ses ressources totales seraient donc équivalentes à son salaire antérieur mais la retraite servie par le régime général de sécurité sociale ne serait que de 33 p. 100 du montant du salaire au lieu de 40 p. 100 dans le régime qui semble être prévu par le Gouvernement. Une telle disposition, si elle était adoptée grâce à un accord national interprofessionnel, pourrait, au bout d'un certain temps, être étendue par voie législative, comme ce fut le cas en ce qui concerne l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Question n° 1407. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation téléphonique. Il peut être en effet relevé la différence de régime appliqué en la matière selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou dans une zone rurale. Alors que, dans le premier des cas, le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs, le montant d'une installation téléphonique en zone rurale comprend, outre cette taxe, une très importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs. Il lui demande si la pratique des avances remboursables peut encore se concevoir, compte tenu de l'inégalité dont

elle procède et s'il ne pourrait lui être au moins substitué un système de péréquation qui permettrait de diminuer les charges des ruraux, déjà pénalisés par l'éloignement et leur vie dans des zones non favorisées.

**Question n° 2090.** — M. Dronne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement suscité par les mesures de centralisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et par les suppressions en cours des recettes et bureaux auxiliaires dans de nombreuses localités, qui vont apporter une gêne considérable aux usagers, en leur imposant par exemple des déplacements longs et onéreux. Il lui demande si des mesures de bon sens ne pourraient pas être étudiées et réalisées ; elles pourraient par exemple consister à confier, dans les petites communes, la tenue des registres, la délivrance des titres de mouvement et la perception des droits à une personne qui pourrait être un commerçant local. Il lui demande par ailleurs comment l'administration envisage d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes des personnels qui seront touchés par la réorganisation des services.

**Question n° 2330.** — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un arrêté préfectoral les tueries particulières situées dans le Sud du département du Pas-de-Calais seront fermées à compter du 15 juillet 1973. La capacité réceptive de l'abattoir de Saint-Pol-sur-Ternoise étant mise en avant, obligation est faite à des bouchers distants de plus de 50 kilomètres d'effectuer ainsi des déplacements répétés, assujettissants et dispendieux. Tel ou tel d'entre eux serait plus près des abattoirs, non seulement d'Arras, mais d'Amiens, Péronne, Cambrai, Douai, Lens ou Béthune. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de subordonner la fermeture de ces tueries particulières à l'aménagement préalable d'un abattoir placé à une distance raisonnable.

**Question n° 2555.** — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son étonnement du retard apporté à lui faire réponse aux diverses questions écrites et démarches effectuées concernant l'avenir des abattoirs de la Villette. Au lendemain d'une manifestation de professionnels du marché national de la viande et des employés des divers organismes de santé publique dont l'activité est directement liée au fonctionnement du complexe de la Villette, il voit se confirmer ses appréhensions quant au devenir de cet établissement. Constatant qu'aucune explication officielle n'est venue apaiser les craintes des milliers de personnes concernées, ni éclairer les projets du comité de coordination pour l'aménagement du secteur mis en place, sans la participation des élus, ni, en conséquence, informer l'opinion publique sur la future utilisation des terrains rendus disponibles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les projets gouvernementaux relatifs aux abattoirs de la Villette et à l'aménagement des terrains libérés.

**Question n° 2604.** — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après l'expérience acquise par les offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse, le Gouvernement n'entend pas rapidement mettre en œuvre un centre international d'échanges de jeunes qui pourrait, dans un premier temps, être limité au cadre européen.

#### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

##### I. — NOMINATION D'UN MEMBRE

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du mardi 19 juin 1973, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. Hunault, député n'appartenant à aucun groupe.

##### II. — NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 19 juin 1973, la commission spéciale a nommé :

**M. Peyret.** *Président.*  
**M. Boudet.** *Vice-président.*  
*Secrétaire.*  
**M. Hamel.** *Rapporteurs.*

**M. Charles Bignon** (Aspects économiques).  
**M. Bernard-Reymond** (Dispositions fiscales).  
**M. Brocard** (Incidences sociales).

#### Remplacement d'un membre d'une commission spéciale. (Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné M. Aumont pour remplacer M. Delelis à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496).

Candidature affichée le 19 juin 1973, à seize heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 20 juin 1973.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

#### REUNION DE COMMISSIONS

##### COMPTE RENDU D'AUDITIONS (Art. 46, alinéa 3, du règlement.)

RÉUNION DU JEUDI 14 JUI

DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Présidence de M. Jacques Fouchier.

Déclaration de M. JEAN CHARBONNEL,

ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens, en votre nom, à remercier M. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique, et M. Torre, secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu, répondant à notre invitation, venir nous parler des problèmes de leur département ministériel.

Compte tenu de la réception du président Edgar Faure et des obligations de M. Charbonnel, nous sommes convenus de limiter à 11 h 30 la fin de notre réunion de commission.

M. Charbonnel fera un exposé liminaire sur les problèmes généraux le concernant. A la lumière des questions qui ont déjà été envoyées au ministre et qui seront rappelées et de celles qui seront posées oralement, mais dans la limite de temps que je viens d'indiquer, nous pourrons débattre le plus largement possible de certains de ces problèmes. Il a été entendu, avec M. Charbonnel, que toute question qui ne pourrait pas être suffisamment traitée ce matin fera l'objet d'une réponse écrite, personnelle, de la part de son cabinet.

Monsieur le ministre, je vous donne la parole et je vous dis encore combien nous sommes heureux de vous accueillir.

**M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.** Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais essayer rapidement de vous définir ou de vous rappeler les grands principes de notre politique industrielle, avant que M. Torre ne vous donne des précisions sur un certain nombre de secteurs qui sont de sa compétence. La discussion pourra s'ouvrir ensuite, dans le cadre du temps que votre président a proposé.

Je vais donc essayer d'être relativement bref, car je pense que vous préférerez présenter des remarques et poser des questions.

Je crois néanmoins nécessaire de vous rappeler assez brièvement tout d'abord que nous ne menons pas cette politique industrielle, au Gouvernement, en fonction des caprices de tel ou tel ministre. Cette politique, nous la croyons indispensable pour le pays. Elle a été longuement méditée puis discutée par les différents pouvoirs publics. Elle se situe donc aujourd'hui au confluent de deux volontés, qui émanent l'une et l'autre directement du peuple français. D'un côté, le Président de la République qui, vous le savez, est très attaché à cette politique d'industrialisation, et le Gouvernement ; de l'autre, le Parlement qui l'a approuvée — je remonte simplement à 1969 — lors du vote de chaque budget puisque mes prédécesseurs l'avaient toujours présentée comme telle et que, pour le dernier budget, j'ai moi-même, devant la précédente Assemblée, insisté sur l'option de fond qui devait être la nôtre. Je dirai même que l'accord de ces deux volontés a été sanctionné par un véritable contrat : le VI<sup>e</sup> Plan. Nous ne devons pas oublier en effet que le plan de modernisation et d'équipement, en cours d'exécution, a pour finalité l'industrialisation.

Je ne vous rappellerai pas plus longuement les raisons qui ont milité pour le choix de cette politique. Vous les connaissez : c'est le désir d'établir un meilleur équilibre économique pour notre pays et la constatation — qui n'est pas originale en soi — que pour une économie moderne, compte tenu de l'évolution des techniques, seule une industrie puissante permet d'établir cet équilibre de fond de l'économie. Si nous voulons, dans notre

pays, essayer d'échapper à la course infernale entre la récession et l'inflation que nous avons trop souvent connue et que nous connaissons d'une certaine manière encore, eh bien la seule manière d'y parvenir est de doter le pays d'une industrie puissante. Ce n'est pas encore totalement réalisé, vous le savez.

Equilibre économique, mais équilibre social aussi. Seule l'industrialisation permet de résorber progressivement l'excédent de main-d'œuvre qui est encore occupé dans le secteur primaire et de contenir la poussée normale du secteur tertiaire qui risquerait parfois, comme une sorte de mauvaise graisse, d'encombrer l'économie s'il n'y avait la base qui est la plus saine des emplois industriels. Et puis, nous le savons tous en tant qu'élus, sans industrialisation nous ne pouvons pas parvenir à un développement harmonieux des régions. En particulier, nous ne pouvons pas obtenir autant que nous le souhaitons, le développement équilibré des régions en difficulté.

Enfin, troisième impératif — il est pour nous fondamental — nous considérons que l'industrialisation est une des bases essentielles de l'indépendance de la nation.

Quels sont les moyens qui permettent de parvenir à cette politique ? Devant le précédent Parlement, devant votre commission, monsieur le Président, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion budgétaire, j'avais beaucoup insisté sur l'instrument privilégié que devait être le ministère du développement industriel et scientifique pour parvenir à mettre en œuvre cette politique. Et je n'avais pas dissimulé — de nombreuses questions de parlementaires m'avaient d'ailleurs poussé à le reconnaître — les limites de cet instrument. Je pense qu'il est nécessaire et honnête de commencer par le rappeler. Il est bien certain que toute l'industrie française n'est pas animée par le ministère du développement industriel et scientifique. Comme vous le savez, les industries alimentaires dépendent du ministère de l'agriculture ; les ministères des transports et des armées ont en charge l'aéronautique et nous pourrions multiplier les exemples. Il y a encore un certain nombre de ministères techniques qui ont des parties, des fragments de l'industrie, même si l'essentiel de notre potentiel industriel est actuellement sous l'autorité du ministère du développement industriel et scientifique.

Mais il n'y a pas seulement des limites que j'appellerai verticales. Il y a aussi des limites horizontales. L'industrie française, ce ne sont pas simplement les grandes branches de l'industrie avec lesquelles nous avons naturellement des contacts et en particulier avec les dirigeants de ces branches, les syndicats professionnels ; ce sont aussi toutes les industries qui existent sur le plan des régions, des villes ; c'est tout l'éclatement horizontal de l'industrie française. C'est le tissu industriel français à proprement parler.

Or, il faut bien reconnaître que, sur ce point et pour un certain nombre de raisons de nature historique, le ministère du développement industriel, l'ancien ministère de l'industrie ne s'est peut-être pas suffisamment préoccupé de cet éclatement régional, de cet éclatement horizontal des industries et que la délégation à l'aménagement du territoire s'est dans une très large mesure substituée à lui. Cette situation pose de nombreux problèmes dont je pense qu'il est convenable que j'entretienne rapidement la commission. Outre ces limitations horizontales et verticales, je dirai même qu'il y a une autre limitation, qui n'est pas particulière à ce ministère d'ailleurs et qui est celle qu'impose l'action, la présence et le pouvoir du ministère des finances.

Quelles solutions avons-nous essayé de proposer ? Comment peut-on essayer, pour faire une véritable politique industrielle, d'avoir un centre véritable, un centre authentique d'animation ? La première réponse a été apportée par MM. Ortoli et Kaspereit, lorsqu'ils ont obtenu la création d'un comité de politique industrielle, tout en reconnaissant que pour un certain nombre de raisons de structures on ne peut pas remodeler entièrement les structures du Gouvernement. Peut-être ne serait-il pas bon non plus que ce soit uniquement le ministère de l'industrie qui s'occupe des industries alimentaires, par exemple.

Il y a également d'autres solidarités et il n'est pas anormal que le ministère de l'agriculture ait lui-même un clavier aussi complet que possible en cette matière. On a donc admis qu'il devait demeurer un certain nombre de limitations dans les tâches mais qu'il fallait qu'il y ait un regroupement et que ce regroupement, sous l'arbitrage bien entendu du Premier ministre, c'était naturellement au ministère du développement industriel qu'il appartenait de le faire. D'où le comité de politique industrielle qui se réunit régulièrement et qui évoque des problèmes de toute nature, ceux qui dépendent directement du ministère du développement industriel mais aussi les autres, afin que cette coordination puisse exister au niveau du Gouvernement.

Nous avons également pensé — je réponds un petit peu par là au deuxième type de limitations, celles de nature horizontale — nous avons pensé qu'il convenait de préciser autant que possible les rapports, les relations entre le ministère du développement industriel, tuteur de l'industrie en tant que telle, et la délégation à l'aménagement du territoire. Nous avons remarqué que

celle-ci avait une vocation à la fois différente et plus large que celle du ministère du développement industriel. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire doit, bien sûr, avoir un ensemble de moyens d'action à sa disposition et, parmi ceux-ci, les primes de développement industriel.

Un véritable aménagement du territoire implique aussi, d'une part, la prise en compte de la dimension rurale — c'est l'objet de la rénovation rurale — et, d'autre part, une action sur les infrastructures. Nous nous sommes permis par conséquent de rappeler que les vocations n'étaient pas exactement les mêmes et qu'il n'était ni très bon ni très opportun de parler de « commissaires à l'industrialisation du Nord », par exemple, ou de la « Lorraine », mais qu'il devait y avoir « des commissaires à l'aménagement », avec des fonctions différentes, et que l'industrialisation du Nord, l'industrialisation de la Lorraine, les problèmes des Cévennes ou de telle ou telle région en difficulté, c'était au ministère de l'industrie et à lui seul qu'il appartenait de les résoudre.

Dans cet esprit, les rapports sont en train de se normaliser et M. Torre vous en parlera tout à l'heure car il a très particulièrement reçu mission de s'en occuper. Je vous dis simplement que nous avons prévu d'avoir une présence régionale. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle administration ; ce peut être une présence extrêmement légère. Nous avons eu le sentiment que, alors que toute une organisation des régions va être mise en place à partir de septembre prochain, il fallait qu'il y ait un homme de l'industrie, un délégué de l'industrie qui fasse entendre la voix spécifique du ministère de l'industrie aux préfets de région, aux futures commissions régionales, aux assemblées régionales et qu'il y ait un intermédiaire permanent entre les autorités locales et le ministère du développement industriel. Nous voulons, en particulier, et nous avons quelques exemples amers qui nous permettent de préciser immédiatement cette question, éviter que nous apprenions nous-mêmes trop tard les difficultés de telle ou telle entreprise. Une antenne locale ou régionale nous permettrait dans bien des cas d'intervenir plus tôt et d'éviter que le problème ne soit posé dans des conditions dramatiques. Je pense par exemple à l'affaire Lip que nous connaissons tous.

Enfin, dernière limitation, c'est évidemment celle du ministère de l'économie et des finances. Sur ce point, de même que je l'avais été l'an dernier mais peut-être n'est-il pas mauvais, monsieur le Président, de le rappeler, je crois qu'il faut être très net. Il nous semble normal que le ministère de l'économie et des finances ait la tutelle générale de l'économie. L'économie française, ce n'est pas simplement l'industrie. Il y a d'autres ministères techniques ; il y a d'autres problèmes même si nous estimons, et pas simplement par patriotisme de clocher, qu'ils ne sont pas toujours de la même importance. A ce titre, il nous semble normal que le ministre de l'économie et des finances ait en main directement les leviers de commande, pour la fixation des prix par exemple ou pour le crédit. Je prends là deux des exemples les plus importants. Il est tout à fait normal que ce soit le ministre des finances qui ait en dernière analyse ces leviers en main, nous tenons à le dire de la manière la plus nette qui soit, mais il est également normal que le ministère de l'industrie, pour ne parler que de lui ce matin, ait la possibilité de faire entendre de manière plus nette, plus claire, sa voix avant que le ministre de l'économie et des finances ne propose à l'arbitrage final du Gouvernement des dispositions en ces matières. Nous considérons en particulier qu'à travers les prix ce sont tous les investissements, tout le cash flow, toute la vie des entreprises qui sont en cause et qu'il est normal, par conséquent, que notre voix puisse être entendue. Nous considérons qu'en matière de crédit — et je sais que sur ce point notamment mes prédécesseurs avaient beaucoup insisté — il est souhaitable que les décisions soient le résultat d'une concertation préalable très approfondie entre les deux départements ministériels, notamment pour l'affectation du F. D. E. S. Nous estimons que la concertation doit être développée à l'intérieur du Gouvernement sur ces points, le tout étant bien entendu sous l'arbitrage du Premier ministre et éventuellement du Président de la République, dans le cadre d'une politique équilibrée du Gouvernement.

Telles sont les quelques vues rapides que je tenais à rappeler, notamment pour ceux d'entre vous qui n'étaient pas là l'année dernière lorsque je m'étais déjà expliqué sur ces points. Je rappelle d'autre part qu'un certain nombre de problèmes — et M. Torre vous le dira tout à l'heure — ont avancé depuis l'an dernier.

Je serai un peu plus long maintenant dans mon exposé pour la partie qui concerne les applications de cette politique.

Nous pourrions, bien entendu, survoler tous les problèmes. Ils sont immenses, innombrables. Je crois nécessaire de faire un choix, ne serait-ce que pour me donner le temps de répondre ensuite aux questions que vous souhaiteriez me poser. Si vous le voulez bien, j'évoquerai les questions suivantes.

Tout d'abord, je vous rappellerai les principes essentiels de notre politique de l'énergie, en amont de l'industrie. Nous sommes de plus en plus conscients de l'importance de l'énergie et il faudrait presque appeler le ministre du développement, ministre de l'industrie, de l'énergie et de la recherche scientifique. Ce serait, je crois, la véritable appellation. Nous constatons en tout cas avec M. Torre que ces dernières semaines la partie essentielle de notre activité a été mobilisée par cette politique de l'énergie.

Je crois d'ailleurs que l'opinion publique commence à en prendre conscience. Il y a donc les problèmes de l'énergie, pour lesquels je vous rappellerai rapidement notre politique, et il y a ensuite un certain nombre d'actions volontaires que nous menons sur le plan des subventions économiques, des crédits de politique industrielle, de l'I.D.I., de la petite et moyenne industrie et de l'innovation.

J'évoquerai ensuite, rapidement, la situation de la conjoncture industrielle et notamment celle de quelques branches significatives.

Enfin, je conclurai en évoquant quelques perspectives internationales de notre action de politique industrielle.

Ce choix, monsieur le président, est forcément partiel mais il va déjà m'amener à être un petit peu plus long que je ne l'aurais souhaité.

Je vous rappellerai donc, messieurs, pour commencer, les éléments essentiels de notre politique de l'énergie.

Je ne crois pas nécessaire d'insister longuement sur le fait que les besoins en ce domaine croissent très rapidement.

Nous venons de nous rendre compte au niveau national et international — on l'a fait avec une certaine maladresse, et dans certains cas c'était peut-être intéressé, puisqu'on a déclenché une sorte de panique, de complexe de pénurie — nous venons de nous rendre compte que les besoins auraient doublé d'ici 1980-1985 et quadruplé d'ici l'an 2000.

Il s'agit de chiffres moyens pour l'ensemble du monde mais ils sont un peu moins forts pour le monde occidental. Je crois néanmoins que la pente de la croissance est caractéristique et qu'il faut toujours y penser. Face à ces besoins, face à cette demande, je crois que l'accord est général. Nous avons le sentiment que nous devons multiplier les ressources, en particulier dans le domaine pétrolier qui, à court et moyen terme, répond le mieux à la couverture de nos besoins.

Nous sommes également conscients — et j'ai été intéressé d'entendre les sénateurs le dire avec un ensemble impressionnant il y a huit jours lors du débat que nous avons eu sur les problèmes de l'énergie — qu'à moyen et long termes la véritable solution est nucléaire.

Et je crois que nous sommes également tous conscients, les uns et les autres, de l'importance de l'aspect qualitatif, car il ne faut pas bien entendu considérer uniquement la quantité globale d'énergie nécessaire.

Il faut également penser à l'environnement. La prise de conscience de la lutte contre la pollution est très importante et nous savons qu'un certain nombre de sources sont privilégiées à ce sujet, notamment le gaz. Depuis un certain nombre de mois et même d'années, une politique volontariste du gaz est menée et je crois que, sur ce point, là encore, l'accord est tout à fait général.

Comment, dans ces conditions, avons-nous essayé de développer une politique ? Je vous en rappellerai, messieurs, les principes.

Tout d'abord, nous essayons de mener une politique réaliste. Pour de nombreuses raisons, psychologiques et je dirai même sentimentales, nous aimerions modifier le cours de notre politique charbonnière. Ceci est très important pour nous, vous le savez. Mais les faits sont là et les faits sont têtus. J'ai rappelé, en réponse à une question de M. Schwartz il y a quelques semaines que les rendements de nos mines étaient environ le dixième des rendements américains et qu'il n'y avait là absolument aucun fait qui soit à la charge de nos mineurs ou des ingénieurs, de la compétence, du dévouement et du courage des uns et des autres. Cela tient simplement au fait que, pour l'essentiel il s'agit de gisements anciens à la différence des gisements américains et des gisements canadiens.

Nos mines sont très faillées, profondes, difficiles et souvent dangereuses, nous le savons bien. En moyenne, le rendement est actuellement du dixième de ce qu'il est dans un pays où l'extraction peut encore se faire à ciel ouvert.

Il m'a été indiqué récemment qu'il y aurait d'immenses réserves que l'on aurait découvertes dans l'Antarctique. Le Commandant Cousteau y a passé quatre mois et c'est une information dont il nous a donné la primeur. Il va bientôt nous préciser tout cela. Mais, sans même aller en Antarctique où il y aura des problèmes d'évacuation qui ne sont pas faciles, nous savons qu'en Union soviétique, en Chine, en Amérique, il y a de grandes facilités techniques à cet égard. Par conséquent, il ne faut pas dire qu'il y a une contradiction entre d'une part la situation où nous sommes, qui nous oblige à réduire notre production charbonnière et d'autre part le fait

que, peut-être, nous serons conduits à importer davantage de charbon d'Union soviétique, de Chine et peut-être même des Etats-Unis parce que le rendement permettra, dans ces pays, d'avoir un prix relativement bas, que nous ne pouvons plus nous-mêmes nous permettre. Je rappelle les chiffres : rendement du dixième ; 3 tonnes contre 30 tonnes par ouvrier et par jour. Je vous rappelle également celui que j'indiquais à M. Jarrige l'autre jour : pour une production identique, nous avons 100.000 mineurs — ce sont des chiffres globaux — contre 14.000 en Nouvelles-Galles du Sud en Australie. La marge est telle qu'on ne peut même pas discuter.

S'il y avait une différence marginale, comme disent les économistes, si l'écart ne se mesurait que par quelques pour cent, s'il y avait simplement mille tonnes de différence entre ce qu'extrait mineur français et mineur américain la discussion serait possible. Nous pourrions ajouter au coût économique le coût humain ; on pourrait faire un compte où l'on mettrait également tout ce que coûte la reconversion ainsi que le coût social, le coût qui ne se chiffre pas. Mais je crois que les chiffres sont tellement séparés, tellement massifs que, malheureusement, on ne peut pas discuter.

Nous disons donc que notre politique doit d'abord être réaliste.

Pour nous, le réalisme c'est aussi d'apprécier sans affolement les problèmes, difficiles certes, qui se posent pour l'approvisionnement pétrolier. Je dis bien sans affolement, parce que nous sommes des importateurs. Je crois que grâce à la politique menée de longue date par le Gouvernement — initiative du Général de Gaulle puis du Président de la République — nous avons même des rapports privilégiés avec les pays exportateurs. Nous considérons qu'il est tout à fait normal qu'ils veuillent utiliser au mieux les atouts qu'ils ont pour le développement de leur économie, pour le développement des pays en difficulté.

Nous sommes tout à fait conscients de la nécessité de ne pas constituer — je l'ai dit récemment à Paris lors d'une réunion européenne — une sorte de sainte alliance des pays nantis comme certains, aux Etats-Unis, au Japon ou en Europe auraient voulu nous pousser à le faire, face aux pays exportateurs. Mais nous pensons aussi que notre carte essentielle, vis-à-vis des exportateurs, est l'importance du marché européen et que nous n'avons pas le droit — comme certaines interprétations du discours du Président Nixon ont voulu le faire — en dramatisant les alarmes de donner trop d'atouts à ceux qui, même s'ils ont vis-à-vis de la France notamment des sentiments amicaux, demeurent des gens qui doivent jouer leur partie et que le réalisme consiste à apprécier de manière exacte et objective les besoins et les ressources et à ne pas dire partout que l'Europe est à la merci des exportateurs.

La deuxième dimension de notre politique énergétique est notre volonté de défendre l'indépendance du pays. Je le disais tout à l'heure d'une manière générale en matière industrielle.

Nous considérons que le secteur de l'énergie est un des domaines où, actuellement, l'indépendance nationale se joue et se jouera plus encore demain — disons jusqu'aux années 1985 — et où l'utilisation du nucléaire permettra de renverser la tendance (je parle pour la France) et nous permettra d'avoir véritablement une politique indépendante. Pour le moment, nous devons tout faire pour permettre que cette politique arrive le plus vite possible et dans les meilleures conditions car, il faut bien le dire, notre dépendance de l'extérieur est actuellement croissante.

La troisième dimension de notre politique énergétique est la coopération internationale. Nous avons toujours dit que l'indépendance n'était pas pour nous l'isolement, le repliement. La coopération internationale dans le domaine énergétique s'inscrit naturellement dans les faits. La répartition des gisements, l'importance des investissements à faire, l'interdépendance des techniques nous semblent aller dans ce sens et c'est la raison pour laquelle nous avons, à Bruxelles récemment, fait tout notre possible pour parvenir à un accord avec nos partenaires. Nous sommes d'ailleurs arrivés, vous le savez, messieurs, à des accords partiels.

Nous essayons de prévoir ce qui se passerait en cas de crise. Nous avons pu définir un élément de politique commune en essayant de développer et d'étendre à l'ensemble de l'Europe le statut dit de l'entreprise commune dans le domaine des hydrocarbures. Nous avons donc commencé à mettre un jalon, important pour la construction européenne, en ce domaine.

Ce que nous avons par contre refusé, c'est que la Communauté puisse développer en ce domaine une politique extérieure et, notamment, des démarches qui nous semblaient quelque peu prématurées, voire maladroitement et indiscrètes vis-à-vis des pays exportateurs, avant qu'il n'y ait une véritable politique européenne, notamment dans le domaine pétrolier. Je crois que ceci est très important.

Nous estimons qu'on ne peut pas donner de compétences supplémentaires à la Communauté économique si les différents pays ne sont pas d'accord sur la politique à mener, s'il n'y a pas un

contenu à cette politique et, notamment, si les Allemands — dont la politique en la matière est le refus d'une organisation du marché, qui est le libéralisme le plus intégral — si les Allemands n'acceptent pas de rapprocher leur politique de la nôtre et si les Anglais, qui sont très au-delà de tous ces problèmes ne se rendent pas compte qu'ils commencent à entrer dans l'Europe et que, là encore, ils doivent aller vers une certaine organisation du marché et une certaine politique commune de l'énergie. Etant donné que certaines interprétations avaient tendu à démontrer le contraire, je tiens à rappeler que nous sommes très attachés à une politique communautaire de l'énergie. Mais nous disons, sans mettre un préalable, qu'une politique intérieure commune doit parallèlement se développer car, à ce moment-là, et en fonction de cette politique intérieure commune, eh bien ! oui, nous pourrions avoir une politique extérieure commune de la Communauté, ce qui a d'ailleurs été reconnu et rappelé tout récemment à la réunion de l'O. C. D. E. comme vous avez pu le voir, monsieur le président, messieurs.

Le deuxième point que je voudrais vous rappeler brièvement concerne ce que j'appellerai les actions volontaires de notre politique industrielle. Vous savez qu'en cette matière nous désirons mener dans un certain nombre de domaines une politique aussi précise que possible. Certains ont évoqué ce que nous pourrions appeler globalement la question des subventions à l'industrie mais je crois qu'ils en ont pris une mesure un peu inexacte. Ils ont avancé des évaluations assez éloignées de la réalité et une interprétation, surtout, qui n'est pas la bonne. Il est donc utile que cet élément important de notre politique industrielle fasse l'objet devant la commission de la production et des échanges d'une rapide mise au point.

Les dernières statistiques complètes dont nous disposons à ce sujet concernent l'année 1970, où le total des dotations accordées à l'industrie s'est élevé à 8.000 millions de francs, que l'on peut ainsi décomposer :

Charbonnages : 1.650 millions. Les chiffres n'ont pas tellement évolué depuis mais, hélas, ils augmenteront sensiblement cette année, d'après les premiers états de la discussion budgétaire, ainsi que vous pourrez vous en rendre compte dans les propositions que nous vous ferons ;

Secteur pétrolier : 300 millions ;

Construction aéronautique (je sors un peu de mon domaine stricto sensu) : 100 millions ;

Secteur atome-chimie : 4.150 millions, dont 4.000 millions de dotation pour le C. E. A. ;

Secteur de l'électricité et du gaz : 1.000 millions, ce qui forme au total 7,2 milliards.

C'est dire que 90 p. 100 des subventions de l'Etat sont destinées à des entreprises publiques, vis-à-vis desquelles l'Etat joue son rôle naturel d'actionnaire. J'insiste sur ce point. Par conséquent, ceux qui mettent en cause ce qu'ils appellent une certaine utilisation de l'argent public, certaines largesses qui seraient faites à des entreprises mettent d'abord en cause le secteur national puisque plus de 90 p. 100 des subventions de l'Etat à l'industrie concernent le secteur national.

Une fraction non négligeable des 800 millions qui restent et sur lesquels on pourrait dire que le débat doit essentiellement porter va pour 325 millions à la construction navale, secteur qui est certes de statut privé mais qui, pour des raisons techniques, est aidé dans tous les pays du fait qu'il ne bénéficie d'aucune protection douanière.

Pour les entreprises privées, de droit commun, il reste donc environ une aide — ce qu'on peut appeler, strictement, les subventions économiques — de 500 millions de francs pour les années 1970-1971, dont 300 millions sont affectés aux primes de développement régional. Je ne pense pas qu'on puisse considérer qu'elles sont d'un montant excessif. D'ailleurs, tous les maires et conseillers généraux qui sont ici présents auraient plutôt tendance à se plaindre et je me souviens que, l'an dernier, votre commission ainsi que l'Assemblée en séance plénière, lorsque nous avons proposé notre budget, estimait qu'il fallait plutôt augmenter ces primes de développement régional.

Des comparaisons que j'ai demandées à la D. A. T. A. R. et à mes services d'établir, il ressort — je vous le rappelle — que nos incitations au développement régional sont, dans l'ensemble, inférieures à celles des pays voisins. Je considère par conséquent que nous sommes plutôt au-dessous de la moyenne.

Outre ces 300 millions de primes de développement régional, 200 millions vont à la recherche-développement, c'est-à-dire au dernier stade de la recherche, celui qui est réalisé dans l'entreprise. Nous tentons par là de remédier à l'insuffisance de la recherche appliquée, souvent dénoncée en particulier par le Parlement, en incitant les entreprises à pousser leurs efforts de recherche jusqu'à l'exploitation commerciale, c'est-à-dire jusqu'à l'aboutissement intégral.

Pour arriver à l'addition finale, il reste pratiquement une centaine de millions. Dans le dernier budget, vous avez bien voulu nous accorder les 88 millions que nous vous avions demandés pour ce que nous appelons les crédits d'action de politique industrielle, ou C. A. P. I., que nous devons à MM. Ortoli et Kaspereit et pour lesquels nous demandons une dotation légèrement supérieure cette année. Je crois qu'au niveau du Gouvernement ceci nous sera accordé et j'espère — je ne veux pas anticiper le débat budgétaire — que votre commission ainsi que le Parlement l'accepteront. Il s'agit d'une dotation relativement limitée, qui ne modifie pas les conclusions que j'ai formulées et je vous rappelle que ces crédits sont soumis à des conditions très précises. Ils doivent favoriser des actions de restructuration, de formation et d'exportation. C'est ainsi que nous avons dégagé récemment des crédits pour un secteur menacé qui nous cause beaucoup d'inquiétudes. Il s'agit de crédits qui ne sont pratiquement pas affectés et pour lesquels le ministère des finances accepte la procédure exceptionnelle — j'allais dire qui est si rare — du 67-51 pour le ministère de l'intérieur. C'est un peu notre 67-51 étendu à l'ensemble de l'industrie. Une action doit être faite au cours de l'année pour favoriser une restructuration. Nous pouvons puiser sur ces crédits, en en rendant compte bien entendu, et d'abord au Parlement.

Ces aides sont accordées aux professions et absolument pas aux entreprises en tant que telles. Il est important de le souligner car on entend parler parfois de sortes de bakchich qui seraient donnés à telle ou telle entreprise particulière. Ceci est totalement faux. Nous pouvons aider, donner une aide aux professions, aux comités d'organisation de la laine, du gant, etc. Enfin, dernière règle, ces crédits ne sont toujours que partiels. Il s'agit de crédits de catalyse qui doivent permettre de mener une action mais, dans tous les cas, les professions doivent apporter elles-mêmes une contribution. Nous refusons la subvention intégrale à fonds perdus et nous tenons à ce qu'il y ait toujours un effort financier du côté des professions.

J'en arrive au troisième volet de ces actions volontaires : l'I. D. I. On en parle beaucoup actuellement, ce qui est fort naturel puisque c'est l'époque où, avec le ministre de l'économie et des finances, nous devons prendre un certain nombre de décisions d'orientation essentielles pour cet institut. Je pourrais vous en parler plus longuement tout à l'heure si vous le souhaitez, car je me rends compte que mon exposé est déjà long. Je vous dirai simplement que, là encore, tous ceux qui ont indiqué qu'il y avait une mutation dans la politique gouvernementale se sont trompés. Il y a simplement le fait que l'institut évolue et que, après une première phase de mise en place, il est en train de connaître tout simplement le passage de la naissance à l'âge adulte. Il va naviguer maintenant en pleine mer.

Il est incontestable qu'il a eu des problèmes de financement qui, pour ce qui concerne l'Etat, sont réglés depuis la semaine dernière. Il y a des problèmes d'hommes. Nous sommes en train, avec M. Giscard d'Estaing, de faire de nouvelles propositions, puisqu'il nous appartient de les faire. Le nouveau conseil d'administration qui se réunira à la fin de ce mois désignera un nouveau président. Tout ceci est parfaitement normal. Il n'y a aucun changement de politique.

Nous considérons toujours que l'institut doit non seulement vivre et continuer à vivre, mais que son orientation ainsi que nous l'avons toujours dit depuis le début et comme je le rappelais à votre commission l'an dernier, ce qui l'avait un peu étonnée, doit en priorité être de fournir des capitaux propres aux entreprises moyennes et petites qui n'en ont pas suffisamment et qu'au-dessus des sociétés de développement régional il y avait une plage qui n'était pas couverte, un créneau qui était découvert comme l'on dit maintenant, dans lequel doit se situer l'I. D. I.

A ce jour, l'institut a aidé, vous le savez, une soixantaine d'entreprises et engagé environ 350 millions de francs. En dehors de l'aide financière, il a apporté une aide technique, j'allais dire intellectuelle, qui est extrêmement précieuse. En effet (je le dis avec une certaine tristesse car pendant longtemps, tout en étant parlementaire, j'étais président d'une S. D. R. ; vous la connaissez bien, monsieur le président, puisqu'elle travaillait dans votre région) l'I. D. I., le premier, a fait des réunions par région qui ont été extrêmement précieuses. Faute de moyens, les S. D. R. ne l'avaient jamais fait.

L'I. D. I. n'a pas attendu que les industriels de toutes ces petites et moyennes industries, souvent isolés dans leur région, qui ont des complexes, qui croient qu'on ne peut pas s'intéresser à leurs problèmes, montent à Paris ; il est allé au-devant d'eux et les grandes réunions régionales faites par cet institut ont rencontré un très grand succès, ont été très positives.

Un des vœux de M. Giscard d'Estaing et de moi-même est de demander au nouveau conseil de les reprendre très vite. Je crois que ceci est très important. Dès que le nouveau conseil sera en place, nous avons la ferme espoir qu'il pourra reprendre ces manifestations.

M. Torre vous parlera plus en détail des autres actions. J'en viens maintenant aux problèmes de conjoncture et des situations par branche.

Globalement, la conjoncture industrielle nous semble bonne en cette fin du premier semestre. Dans les différents domaines de l'industrie, l'activité a atteint un niveau élevé et, assez souvent même, proche de la saturation des moyens humains et matériels. Les perspectives sont généralement bonnes pour les mois qui viennent. Néanmoins — et il est important que la commission le sache — une légère hésitation paraît se faire jour au niveau des produits proches de la consommation finale qui, depuis quelques mois, ont précisément atteint le maximum.

D'autre part, l'incertitude qui pèse au plan international dans les domaines de la monnaie et des échanges commerciaux, la poursuite de l'inflation dans tous les pays et dans le nôtre en particulier rendent circonspects les investisseurs qui paraissent procéder, pour le moment, surtout à des investissements de productivité.

D'une manière générale, nous sommes peut-être plus préoccupés au ministère de l'industrie que dans d'autres secteurs du problème de l'investissement productif, même si les perspectives se sont améliorées sur ce point par rapport à ce que nous disions fin 1972, lors de la discussion du budget. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un groupe de travail va être créé au ministère du développement industriel, très spécialement sur ce problème des investissements productifs, je vous l'annonce, monsieur le président.

Les tensions qui sont apparues avec une certaine vigueur et parfois même brutalité au niveau des produits de base, pour certains desquels on approche de la pénurie (chimie de base, par exemple) conduisent à une tendance à la reprise des investissements dans ces secteurs qui étaient jusqu'à présent, il faut le dire et nous l'avions constaté notamment à la fin de l'année, lors de la discussion budgétaire, restés à l'écart du mouvement général. Si cette tendance se confirme, il n'est pas exclu qu'elle entraîne à son tour un nouveau démarrage des secteurs en aval, mais sans doute avec un certain décalage dans le temps.

Cette bonne tenue actuelle de l'ensemble de l'industrie ne doit pas nous faire oublier quelques points sombres et quelques points où la tendance a fléchi — je dis points sombres plutôt que noirs car malgré tout l'ensemble est favorable — et que l'on peut localiser dans quatre secteurs :

Certains matériaux de construction traditionnels ;  
La fonderie, qui nous inquiète et notamment les métaux lourds et la fonte à proprement parler ;

La bonneterie qui pose des problèmes ;  
Enfin, la ganterie traditionnelle, en Limousin et à Millau.

Viennent ensuite quelques secteurs où la tendance a fléchi assez sérieusement : l'habillement, ce qui est relativement récent mais, ce qui est un peu plus ancien : les industries du cuir, la chaussure et certaines branches de la papeterie. Il s'agit là d'appréciations sectorielles qui ne traduisent pas, bien entendu, la situation de l'ensemble des entreprises dont les difficultés sont, pour certaines sectorielles et, pour d'autres, particulières. Ainsi que vous avez pu le lire récemment dans la presse, l'horlogerie ne se porte pas mal mais nous avons le très difficile et grave problème de Lip. Il en est de même pour l'électronique.

Dans ce cadre général, je tiens à rappeler deux ou trois actions particulières et qui me semblent intéressantes, dans lesquelles notre ministère s'est engagé.

Dans le domaine des matières premières, et en dehors bien entendu des sources d'énergie, nous développons depuis plusieurs années une politique très particulière, considérant que nous devons diversifier nos sources d'approvisionnement. Le B. R. G. M. que vous connaissez bien — et je rends ici hommage à son activité — s'y emploie bien entendu dans ce que j'appellerai la zone franc et même dans différents domaines qui sont encore sous souveraineté française (je pense au nickel, au problème de la Nouvelle-Calédonie), mais également hors zone franc car il est utilisé comme un instrument mis à la disposition de nombreux pays.

Nous pensons que cette action doit être diversifiée et c'est aussi la raison pour laquelle nous avons demandé cette année une dotation supplémentaire pour cette prospection. Je pense en particulier au cuivre, qui est un domaine fondamental pour l'industrie. Le cuivre, qui entre dans de très nombreuses fabrications, est très coûteux et il faut bien reconnaître que nous sommes pratiquement sans ressources propres. Le ministère a donc lancé un véritable « plan cuivre », sur lequel je pourrai ultérieurement, si vous le souhaitez, donner des précisions et c'est la raison pour

laquelle nous avons demandé une dotation supplémentaire cette année. Je crois que nous les obtiendrons au niveau du Gouvernement et j'espère que le Parlement voudra bien nous les allouer.

Là encore, politique de prospection, politique de recherche et également politique de stockage. Alors que, dans le domaine pétrolier notamment, la France est assez en avance — nous l'avons constaté lorsque nous en avons discuté à Bruxelles et c'est une des raisons qui font que notre politique est assez différente de celle des autres — il n'en est pas de même en ce qui concerne les matières premières. Des spéculations internationales peuvent se produire — je pense à certains métaux qui sont essentiels également pour l'industrie, comme le chrome par exemple — et nous souhaitons développer une politique à ce sujet. Il est évident que cela coûte et coûtera cher mais je pense que le Parlement en sera d'accord.

Le deuxième domaine dont je parlerai rapidement concerne l'informatique. Même si, dans l'administration du ministère, l'informatique répond théoriquement au domaine de la recherche, nous considérons que c'est maintenant, véritablement, une industrie. Je crois qu'il est bon que j'en dise un mot ici pour rappeler les performances de notre industrie nationale.

Nous l'avons créée il y a peu d'années, vous le savez, non seulement de peu de chose mais de rien. Ce fut le Plan Calcul qui a, lui aussi, été mis en cause, peut-être parce que l'idée était audacieuse. La première étape, qui était la création de la C. I. I. a été obtenue dans des conditions favorables dans l'ensemble et nous ouvrons actuellement la deuxième étape. Nous sommes parfaitement conscients du fait que notre industrie nationale est vivante, que la gamme des ordinateurs fabriqués commence à avoir un véritable succès commercial, non seulement en France mais au-delà. Cela est important pour la France et il est bon de faire un peu la chaîne, de rappeler à nos administrations, aux sociétés nationalisées qu'il n'y a pas simplement le matériel I. B. M. mais qu'il y a aussi un matériel français. Je vous assure que c'est une difficile croisade. Nous avons pensé qu'il fallait développer cette politique et les résultats tout à fait prometteurs que la C. I. I. a obtenus en coopération avec d'autres. Je tiens à bien préciser à votre commission ce qu'il en est car les choses sont en train de se conclure à ce niveau en ce moment.

Dans un premier temps, vous le savez, monsieur le président, messieurs, la C. I. I. s'est rapprochée de la grande maison allemande Siemens. Je dois dire que le rapprochement est tout à notre avantage car face à I. B. M. notre industrie était très faible et, au fond, elle a trouvé là le moyen de se conforter.

Dans un deuxième temps, un rapprochement de l'ensemble, qui est vraiment une coopération assez large entre Siemens et C.I.I., est en train de se faire avec Philips, qui fabrique des ordinateurs de la gamme basse, des plus petits ordinateurs. Nous pensons que les accords qui sont en train de se discuter entre ces entreprises seront très prochainement proposés pour approbation aux gouvernements. Le Gouvernement français, qui désire promouvoir la coopération européenne en cette matière, souhaite pouvoir donner une réponse favorable. Je ne peux pas vous en dire beaucoup plus car les négociations ne sont pas terminées ; je voulais simplement vous proposer cette orientation, dont nous croyons qu'elle est de l'intérêt de notre industrie dont la base, avec cet ensemble assez équilibré, se trouvera renforcée. Mais je crois que c'est aussi de l'intérêt de l'Europe occidentale et même du monde, dans la mesure où personne ne doit souhaiter le maintien du monopole actuel d'I.B.M., qui est véritablement écrasant. Même les Anglais s'en rendent compte et nous l'avons vu avec le Gouvernement britannique. La grande firme britannique, I.C.L., qui était assez réticente au début et qui semblait préférer, là encore, le grand large à la coopération avec des firmes européennes, est en train de comprendre actuellement la réalité des faits et nous pensons que lorsque l'accord C.I.I.-Siemens-Philips sera réalisé, assez rapidement mais en tout cas pour l'horizon 80, I.C.L. se rapprochera de cet ensemble européen qui deviendra véritablement, à ce moment-là, significatif comme disent les industriels et qui sera le grand contrepoids mondial à la firme américaine.

Je voudrais vous entretenir également de la mécanique car je sais que le Parlement s'était inquiété à plusieurs reprises de ce secteur. La question avait été soulevée lors du débat économique et M. Giscard d'Estaing lui-même en avait dit un mot. Toutes les inquiétudes que nous avions à la fin de l'année dernière ne sont pas entièrement levées mais les choses vont en s'améliorant. Nous considérons que la situation stratégique du secteur mécanique est essentielle pour l'industrie et qu'il est important de ne pas simplement laisser les choses reprendre d'elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle — et j'en fais l'annonce à la commission — nous avons proposé la tenue de véritables « états généraux de la mécanique » qui nous permettraient, en accord avec les deux ministères intéressés, c'est-à-dire nous-mêmes et le ministère des finances, de mettre

au point un programme à moyen terme qui aurait pour objet, au-delà des oscillations de la conjoncture, de promouvoir un développement harmonieux, équilibré, à long terme, de ce secteur essentiel.

Monsieur le président, je suis confus d'avoir été aussi long. Je vais essayer de partir un peu plus tard pour me faire pardonner ! En conclusion, je souhaitais vous parler de la politique industrielle européenne et des négociations du G.A.T.T. mais peut-être pourrai-je trouver une autre occasion pour le faire.

Je souhaiterais vous dire un mot, parce que cela me semble très important, de notre politique face aux investissements étrangers. Je crois qu'il y a là une donnée capitale de la politique industrielle et, si vous le permettez, je conclurai sur ce point. Là encore, la politique gouvernementale en la matière, définie il y a plusieurs années, n'a pas subi de modifications substantielles depuis lors. Elle a été mal interprétée parfois et je crois qu'il est nécessaire de faire une mise au point.

Notre doctrine est claire : nous souhaitons toutes les opérations de création qui augmentent le potentiel de production français. Nous acceptons — vous voyez toute la nuance — les rachats d'entreprises existantes dans la mesure où ceux-ci permettent aux partenaires français d'acquiescer des techniques nouvelles, de disposer de moyens de financement et de possibilités d'exportation supplémentaires, sous réserve toutefois qu'ils ne perturbent pas gravement l'équilibre du secteur considéré. Et tous les rachats qui ne répondent pas étroitement à ces conditions — vous savez qu'il y a un comité interministériel qui en juge au coup pour coup — nous souhaitons les ajourner ou les rejeter. En fait, l'expérience a montré que les créations *ex nihilo* étaient peu nombreuses pour la simple raison qu'elles ne représentent pas pour l'investisseur étranger le moyen le plus commode de pénétrer sur le marché français et européen. Il est préférable pour lui de racheter une entreprise existante qui, même si son outil de production est souvent médiocre, lui donne un réseau commercial qui facilite l'écoulement des produits.

Il convient de dire toutefois, et vous connaissez bien le problème, messieurs, dans vos régions, que les investisseurs étrangers trouvent facilement des vendeurs, d'une part parce qu'ils sont en mesure de payer un prix élevé (c'est une des conséquences de la crise monétaire que nous connaissons bien) et, d'autre part (nous rejoignons là un des points sur lesquels M. Torre va insister) parce que les chefs d'entreprise français n'ont pas toujours la possibilité, spécialement dans les affaires familiales (on ne le dit jamais assez) d'organiser leur succession. C'est le problème des capitaux propres qui, dans la succession de petites et moyennes entreprises, crée très souvent la brèche dans laquelle peuvent s'engouffrer les capitaux étrangers.

En pratique, sur 150 dossiers traités bon an mal an, le département du développement industriel et scientifique demande environ 1/10 d'ajournements. Nous sommes réputés être les plus stricts en la matière mais c'est une réputation que je ne souhaite pas voir s'effacer. Dans la plupart des secteurs, industriels — c'est sans doute notre inquiétude la plus grave et c'est pourquoi nous demandons parfois l'ajournement — nous n'avons que quelques firmes de taille importante, alors que certains de nos partenaires ont une densité industrielle qui est supérieure en moyenne.

Ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est précisément le passage sous contrôle étranger de ces firmes importantes et significatives car l'équilibre industriel d'une branche risquerait d'être menacé. Vous savez que c'est la préoccupation de notre collègue de l'agriculture dans le secteur des industries alimentaires, que vous connaissez bien, monsieur le président.

**M. le président.** Je remercie M. le ministre de ses propos fort intéressants et je donne maintenant la parole à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.

*Déclaration de M. HENRI TORRE, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.*

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.** Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire ma satisfaction d'être aujourd'hui devant cette commission à laquelle j'ai appartenu pendant une partie de la précédente législature. Je serai très bref pour vous permettre d'instaurer un débat après mon intervention.

Je vous exposerai d'abord, en quelques mots, ce que nous comptons faire pour la moyenne industrie. M. le ministre du développement industriel et scientifique a évoqué récemment sa volonté de développer la moyenne industrie en France et M. le ministre de l'économie et des finances en a parlé aussi lors de sa déclaration devant l'Assemblée nationale.

Ces dernières années, il est incontestable qu'une certaine priorité a été accordée à la grande industrie et que nous avons assisté à de nombreuses concentrations qui s'imposaient, pro-

bablement, sur le plan de la compétitivité à l'échelon mondial et à l'échelon européen. Mais — ne nous le cachons pas — ces concentrations ont, dans certains cas, traumatisé les travailleurs et les cadres. Il faut maintenant une pause et nous devons essayer de développer la moyenne industrie.

Pour le faire, reprenons ce que disait tout à l'heure M. le ministre. Il faut d'abord s'attaquer au problème des fonds propres de la moyenne industrie. A ce sujet, je suis saisi de très nombreuses suggestions et de nombreuses études et mon cabinet procède actuellement à une étude approfondie de ces problèmes qui nécessiteront, pour que des décisions interviennent, une concertation interministérielle. Car nous devons non seulement prendre des mesures sur le plan juridique — donc intervention de M. le garde des sceaux — mais aussi évoquer les aspects fiscaux. Dans ces conditions, des réunions interministérielles vont se dérouler durant les mois de juillet et de septembre, et au cours du mois d'octobre nous pourrions présenter un ensemble de mesures qui ira dans le sens de la création et du développement de la moyenne industrie.

Nous insisterons également sur le rôle que doit jouer l'I.D.I., en liaison avec les sociétés de développement régional. Vous savez que l'I.D.I. a toujours eu une vocation liée au développement de la moyenne industrie. Peut-être à certains moments s'est-il écarté légèrement de cette vocation mais nous ferons en sorte qu'à l'avenir cette vocation redevienne son action principale.

Les services et mon cabinet suivront également toutes les mesures qui sont liées au développement de la moyenne industrie, dont certaines peuvent quelquefois apparaître, qu'elles soient législatives ou réglementaires, comme neutres alors que, très souvent, elles se retournent, sans que nous l'ayons prévu, contre la moyenne industrie en la défavorisant. Un des rôles essentiels que je fixerai aux services et à mon cabinet sera de suivre l'ensemble des mesures afin qu'elles ne portent pas atteinte au développement de la moyenne industrie.

Nous développerons les actions « initiées » par M. Kaspereit qui ont eu pour résultat de créer, dans les régions, de très importants et très intéressants centres, liés à la fois à l'aide à la gestion, à l'informatique et à toutes les formes de diffusion des nouvelles techniques, pour transformer la structure de la moyenne industrie. Nous avons conclu de nombreux contrats qui ont entraîné une participation financière importante du ministère. Certains seront soumis prochainement à un renouvellement. Nous les examinerons de façon que l'action directe importante entreprise dans ce domaine soit continuée.

Enfin, nous demanderons tous les ans aux grandes entreprises nationales de nous faire le point de ce qu'elles auront fait sur le plan de la sous-traitance. Vous savez que ce problème est extrêmement important pour la moyenne industrie. L'industrie privée a déjà entrepris des actions importantes dans ce domaine. Pour notre part, nous n'avons pas les moyens nécessaires pour inciter les grandes entreprises nationales à se pencher plus attentivement sur le problème des fournitures de la moyenne industrie. Mais le fait de leur demander un rapport annuel me semble déjà une première incitation intéressante.

Vous avoir parlé rapidement de la moyenne industrie, me conduit à vous parler de l'innovation. Vous savez qu'elle tient une place importante dans le développement industriel, en particulier sur le plan régional. M. le ministre et moi-même avons chargé nos cabinets de faire le point de toutes les procédures d'aide à la recherche à finalité industrielle.

Nous ne nions pas, en effet, que depuis de nombreuses années, il existe dans l'esprit du public, et en particulier dans l'esprit des industriels, certaines idées selon lesquelles la recherche scientifique ne serait orientée que vers les grands programmes. D'autre part, ne nous cachons pas que les procédures actuellement en place sont extrêmement complexes et qu'il faut les simplifier. C'est la raison pour laquelle nous invitons la délégation générale à la recherche scientifique et technique et la direction spécialisée du ministère qui suit ces problèmes à faire le point de toutes les procédures pour les simplifier. Ensuite, nous insisterons pour que la part d'aide à la recherche qui touche la moyenne industrie soit accrue, en tenant compte de sa place importante dans l'économie nationale.

Enfin, nous développerons les expériences régionales de décentralisation de la recherche, comme cela s'est fait par exemple dans la région Rhône-Alpes pour les matériaux composites de grande diffusion.

Cependant, nous n'envisageons aucunement de faire un saupoudrage qui serait à la fois artificiel et inefficace car, pour qu'une action de recherche soit valable, il faut qu'elle ait une faille minimale et qu'elle dispose de moyens de locaux et d'un certain environnement intellectuel. Nous ne ferons pas de saupoudrage mais nous essayerons, dans toute la mesure du possible, de déterminer des actions décentralisées efficaces.

J'en viens maintenant à l'action régionale du ministère. Au passage, je répondrai aux questions évoquées par M. La Combe ; nous savons parfaitement, M. le ministre du développement industriel et scientifique et moi-même, que l'efficacité de l'action poursuivie dans les régions par notre ministère peut être sensiblement accrue. Actuellement, nous employons environ 1.500 personnes dans les différentes régions. Ces personnes sont rattachées à des services qui ont surtout une action technique et administrative, par exemple les arrondissements minéralogiques, le service des établissements classés, le service des instruments de mesure, les circonscriptions électriques.

Il est vrai que, jusqu'à présent, notre ministère n'a pas eu de services extérieurs qui correspondaient à sa mission industrielle. Nous allons donc nous efforcer d'exercer cette dernière mission en mettant en place des délégués régionaux. Nous ne voulons pas créer de services concurrents de ceux de la DATAR. Elle a une mission générale d'étude des infrastructures et d'aide à l'industrialisation. Comme vous le savez, une partie des aides au développement régional sont maintenant décentralisées et sont entre les mains des préfets de région. Les délégués que nous pourrions installer dans chaque région devraient à la fois suivre les dossiers d'aide en liaison avec les différentes directions verticales de notre ministère, mais avec une meilleure connaissance du contexte local, et avoir une action au niveau de la planification, tant pour la préparation du Plan que pour son exécution au niveau des programmes d'équipements, afin de faire ressortir les impératifs de développement industriel de leur région. Ils devraient avoir également une action plus défensive en étudiant de près toutes les difficultés qui peuvent survenir dans l'industrie et dont nous voudrions être saisis avant que les situations ne deviennent irrévocables. Telle sera l'action de ces délégués régionaux.

Je ne tiens pas à installer, a priori, les premiers délégués régionaux dans les secteurs qui sont déjà couverts par un délégué à l'aménagement du territoire. Nous agirons par étapes, la première pouvant se situer au mois d'octobre ou de novembre, la seconde, l'année prochaine. Les premières régions intéressées seront celles où il n'y a pas de délégués de la Datar.

Nous mettrons à la disposition de nos délégués des crédits décentralisés, en matière de politique industrielle, pour leur permettre d'avoir, sur le plan de l'efficacité, de plus grandes possibilités opérationnelles. Je crois ainsi répondre à la préoccupation qui a été exprimée par certains d'entre vous. Cette action régionale doit devenir une des préoccupations essentielles de notre ministère qui, dans le passé, n'a pas eu suffisamment d'efficacité dans ses actions sur ce plan.

Puisque j'ai rapidement évoqué le problème de l'action régionale, je dirai un mot des chambres de commerce et d'industrie, dont vous savez qu'elles sont un des éléments importants de l'action régionale du ministère puisqu'elles regroupent non seulement l'ensemble des activités économiques mais qu'elles ont une action sur le plan des investissements et des infrastructures qui est loin d'être négligeable.

M. Royer, ministre du commerce, a probablement évoqué devant vous les modifications que nous allons introduire dans les chambres de commerce et d'industrie. Ce qui s'est fait, l'a été en accord total avec notre ministère. Dans l'avenir, nous fixerons des seuils de représentation minimale des différentes catégories professionnelles et nous ferons en sorte qu'aucune profession, qu'aucune catégorie professionnelle ne puisse avoir la majorité absolue dans une chambre de commerce et d'industrie.

Vous savez que les élections sont reportées au mois de février pour nous permettre de mettre en place ces nouvelles structures. Pour appuyer l'action menée par les chambres de commerce et d'industrie sur le plan régional, nous ferons en sorte que les

moyens financiers dont elles disposent soient accrus. Dans le courant du mois de septembre, M. le ministre du commerce et moi-même, nous nous entretiendrons avec le ministre de l'économie et des finances pour la préparation du budget des chambres de commerce et d'industrie dont je me permets de rappeler qu'elles investissent pour les infrastructures diverses, sur le plan technique et économique en général, environ 160 milliards d'anciens francs, ce qui est fort utile pour le développement de nos régions.

Avant de terminer — je m'efforce d'être bref pour pouvoir répondre à vos questions — j'aborderai deux problèmes liés à la propriété industrielle.

De nombreux députés sont venus m'entretenir du problème des inventeurs salariés. Depuis de nombreuses années, les cadres nous demandent de prévoir une législation qui leur permette à la fois sur le plan moral et pécuniaire d'être partie prenante aux recherches qui font ensuite l'objet de brevets réalisés dans l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Le problème est assez délicat. J'ai reçu, à ce sujet, les représentants de la confédération générale des cadres. J'ai lancé une étude sur ce problème qui me semble important. Ce que je veux éviter, c'est que la législation ne donne lieu à une contestation permanente à l'intérieur de l'entreprise. D'autre part, je veux faire en sorte que les cadres puissent bénéficier, dans une certaine mesure, des recherches auxquelles ils ont participé.

J'ai donc demandé une étude qui intéresse les ministères du travail, des armées et de l'économie et des finances ainsi qu'une étude comparative des législations étrangères. Dès que je serai en possession de tous ces éléments, je mettrai au point, avec les services du ministère et mon cabinet, un projet de loi qui pourra être présenté, soit au cours du dernier trimestre de l'année, soit au cours de la première session de l'année prochaine.

Toujours sur le plan de la propriété industrielle, je veux signaler en terminant que des conférences se tiennent actuellement à l'échelon européen.

Le premier objet de ces conférences est de définir un brevet communautaire qui s'appliquerait à l'ensemble des Etats de la Communauté et, d'autre part, un brevet, non plus communautaire, mais européen qui ne se substituerait pas aux brevets nationaux mais qui permettrait d'obtenir ces derniers avec des formalités d'examen fort réduites.

Des conférences internationales vont se tenir, en particulier à Munich, dans le courant du mois de septembre et mon ministère y sera représenté. Il est maintenant admis que l'institut européen des brevets aura son siège à Munich. Les différents Etats ont donné leur accord mais le centre d'études internationales de la propriété industrielle qui dépend de la faculté de droit de Strasbourg et qui a fait de gros efforts pour que cet enseignement ait son foyer sur le territoire français ne sera pas oublié. Je me rendrai vers la fin du mois à Strasbourg. J'y étudierai, avec les responsables locaux, les moyens de faire en sorte que ce centre international nous permette d'avoir, à l'échelon européen, le rayonnement nécessaire sur le plan de la formation et des études, même si le siège de l'institut européen doit se trouver à Munich.

Je suis maintenant à votre disposition pour répondre aux questions que vous voudrez bien me poser.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez très heureusement complété les propos de M. Charbonnel. Je suis heureux de vous saluer en tant qu'ancien membre de notre commission à laquelle vous avez apporté, dans le passé, tout le concours de votre compétence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Viande (baisse des prix à la production).*

2601. — 19 juin 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la baisse des cours de la viande à la production qui, pour certaines catégories telles que les jeunes bovins, atteint deux francs par kilogramme, ce qui sans répercussion à la consommation. Alors que la production de viande bovine devrait être encouragée, du fait des déficits importants existant notamment dans le Marché commun, tout a été fait pour provoquer le marasme actuel qui ne peut que décourager encore plus les éleveurs et finalement aboutir à de nouvelles pénuries préjudiciables aux consommateurs et à l'intérêt national. Toute une série de mesures décidées par la Communauté européenne avec l'accord du gouvernement français sont à l'origine de ce marasme, notamment l'ouverture des frontières par l'application de la clause dite de « pénurie » et l'écrêtement des « montants compensatoires » qui donne un avantage monétaire artificiel aux exportateurs étrangers, notamment irlandais. L'exemple de l'Italie, qui profite de l'ouverture totale des frontières extra-communautaires pour importer des bovins maigres qu'elle exporte en France une fois engraisés avec les céréales importées des U.S.A. aux conditions avantageuses grâce aux dérogations dont elle dispose, montre que le principe de la préférence communautaire du Marché commun est une véritable duperie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre pays des importations abusives en invoquant éventuellement les clauses de sauvegarde communautaires et s'il n'estime pas nécessaire l'intervention sur les marchés de l'Onibev dans des conditions de prix d'achat supérieures aux prix communautaires faisant que ces interventions soient suffisantes pour assainir le marché de la viande.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Abattoirs de La Villette (avant).*

2555. — 19 juin 1973. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** son étonnement du retard apporté à lui faire réponse aux diverses questions écrites et démarches effectuées concernant l'avenir des abattoirs de La Villette. Au lendemain d'une manifestation de professionnels du marché national de la viande et des employés des divers organismes de santé publique dont l'activité est directement liée au fonctionnement du complexe de La Villette, il voit se confirmer ses appréhensions quant au devenir de cet établissement. Constatant qu'aucune explication officielle n'est venue apaiser les craintes des milliers de personnes concernées, ni éclairer les projets du comité de coordination pour l'aménagement du secteur mis en place, sans la participation des élus, ni, en conséquence, informer l'opinion publique sur la future utilisation des terrains rendus disponibles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les projets gouvernementaux relatifs aux abattoirs de La Villette, et à l'aménagement des terrains libérés.

*Industrie sidérurgique (Fos).*

2584. — 19 juin 1973. — Après la déclaration de **M. Ferry**, président directeur de la chambre nationale de la sidérurgie, par laquelle il affirme que « Solmer n'est pas financé par l'argent des contribuables, mais par un effort considérable et de longue durée de ses actionnaires », **M. Porelli** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si l'Etat n'est effectivement pas intervenu dans le financement du complexe sidérurgique de Fos et à quel prix l'Etat, par port autonome de Marseille et groupe central de Fos interposés, a-t-il vendu les terrains équipés à la Solmer.

*Vaccination (sanctions).*

2586. — 19 juin 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les mesures répressives que son administration aurait l'intention de prendre à l'encontre des personnes qui ne se soumettraient pas aux vaccinations obligatoires. Il lui fait observer à ce sujet que le corps médical n'a pas une position unanime sur la question. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de surseoir à toute sanction contre les personnes qui se refuseraient à se faire vacciner aussi longtemps qu'une commission spéciale réunissant les parties intéressées n'aura pas fait connaître ses conclusions sur ce sujet.

*Jeunes.*

*(Création d'un centre international d'échanges de jeunes.)*

2604. — 19 juin 1973. — **M. Mehaignerale** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après l'expérience acquise par les Offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse, le Gouvernement n'entend pas rapidement mettre en œuvre un centre international d'échanges de jeunes qui pourrait, dans un premier temps, être limité au cadre européen.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 130 et 133 du règlement.)

Art. 130 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Assurance vieillesse (travailleur expatrié outre-mer).

2523. — 20 juin 1973. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un travailleur français expatrié ayant exercé son activité hors de France métropolitaine de 1949 à 1957, avait demandé à bénéficier de l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 22 décembre 1951. Le montant du rachat des cotisations avait été fixé, par la sécurité sociale, à 4.844 F. Ce travailleur, n'ayant pas pu donner suite à ce rachat, a demandé le bénéfice de la loi n° 70-1167 du 10 juillet 1965. Le montant du rachat pour la même période d'activité outre-mer est maintenant fixé, en application de cette dernière loi, à 11.572 F. Il lui demande si cette majoration, qui aboutit à plus que doubler les sommes versées, correspond simplement à la dépréciation de la monnaie ou s'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle.

### Vaccination (sanctions).

2524. — 20 juin 1973. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des résultats très remarquables ont été obtenus dans la lutte contre les principales maladies transmissibles par le recours systématique à la vaccination, résultats sans commune mesure, dans l'ensemble, avec les risques imputables aux accidents post-vaccinaux. Ces résultats incontestables ne paraissent pas avoir été sérieusement compromis par l'attitude d'une fraction, au demeurant limitée, de l'opinion, qui est restée jusqu'à présent hostile au principe des vaccinations obligatoires. Il y a lieu d'observer que cette attitude négative, même si les connaissances actuelles permettent de la considérer comme non fondée sur le plan médical, repose sur des préoccupations qui sont en elles-mêmes respectables et ne peut être assimilée, de ce fait, à une pure et simple délinquance. Or il constate avec surprise qu'un décret n° 73-502 du 21 mai 1973 a eu notamment pour objet de renforcer très sensiblement les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique relatives aux vaccinations obligatoires, dont les auteurs sont désormais passibles, sans préjudice des amendes, de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois, et deux mois en cas de récidive. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui ont pu déterminer ce renforcement de sévérité, apparemment inattendu, conduisant à la mise en œuvre de sanctions qui paraissent disproportionnées par rapport à la gravité réelle des infractions visées.

### Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2525. — 20 juin 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de revaloriser le montant de l'allocation versée au titre d'indemnité viagère de départ, cette indemnité n'ayant jamais subi de modification depuis plusieurs années.

### Consommateurs (protection des) : projet de résolution du Conseil de l'Europe.

2526. — 20 juin 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qu'il pense des différents textes adoptés par le Conseil de l'Europe, dans sa séance du 17 mai 1973, et qui concernent les droits du consommateur. Ce projet de résolution, adopté à la quasi-unanimité, prévoit, à la fois, la normalisation des habitudes chimiques alimentaires, mais aussi une déontologie applicable dans tous les Etats membres. Il souhaiterait donc savoir s'il a l'intention d'en tenir compte, en vue de compléter la législation protégeant les consommateurs.

### Coiffeurs (augmentation de leurs tarifs).

2527. — 20 juin 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs les artisans coiffeurs qui ont subi une constante augmentation de leurs charges ne sont pas autorisés à augmenter leurs tarifs et s'il envisage d'apporter une prochaine solution aux problèmes posés à cette profession.

### Natation (manque de maîtres-nageurs-sauveteurs).

2528. — 20 juin 1973. — M. Jacques Legendre expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un grave problème de recrutement de maîtres-nageurs-sauveteurs se pose actuellement. Toute piscine devant obligatoirement être sous leur surveillance effective, ils sont de plus en plus demandés. Or, le nombre de candidats au concours annuel de recrutement stagne. De ce fait, les municipalités manquent de maîtres-nageurs-sauveteurs, des piscines doivent fermer, d'autres réduisent leur horaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour pallier cette situation et s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les municipalités à augmenter la rémunération des maîtres-nageurs-sauveteurs.

### Vacances (étalement).

2529. — 20 juin 1973. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'étalement des vacances.

### Assurance-vieillesse (revalorisation des pensions).

2530. — 20 juin 1973. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a décidé qu'une importante majoration des diverses pensions que touchent les retraités aurait lieu avant l'année 1976. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'en accord avec ses collègues intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les plus âgés des retraités bénéficient dès maintenant d'une sensible revalorisation de leur pension.

### Impôt sur le revenu (remboursement immédiat du premier tiers provisionnel versé à tort).

2531. — 20 juin 1973. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être envoyées par son administration pour que les contribuables ayant réglé leur premier tiers provisionnel à la date fixée par l'administration, mais apprenant par la suite qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu, obtiennent le remboursement immédiat des sommes qu'ils ont déboursées à tort.

### Enseignement par correspondance (tarif postal préférentiel).

2532. — 20 juin 1973. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'écoles par correspondance. Compte tenu du fait que ces établissements jouent un rôle particulièrement utile pour l'instruction d'élèves qui, pour des raisons diverses, ne peuvent fréquenter régulièrement un établissement scolaire, il lui demande s'il n'estime pas qu'un tarif postal préférentiel devrait être accordé par son administration pour l'acheminement de la correspondance échangée entre ces centres et leurs élèves.

### Comités d'entreprise

(crédits relatifs à la formation professionnelle permanente).

2533. — 20 juin 1973. — M. Cazenave demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître d'une manière précise l'étendue des droits dont disposent les comités d'entreprises en ce qui concerne le versement et l'utilisation des crédits relatifs à la formation professionnelle permanente.

### Maisons de retraite (argent de poche).

2534. — 20 juin 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une allocation d'aide sociale et qui sont pensionnaires dans une maison de retraite. Il lui fait observer que les intéressés perçoivent comme argent de poche une allocation minimale mensuelle de cinquante francs, mais que selon les informations qui lui ont été communiquées, cette allocation serait portée à un taux supérieur dans certaines maisons de retraite. Dans ces conditions, il lui demande si les pensionnaires de certains établissements bénéficient d'une allocation d'argent de poche supérieure à celle attribuée aux pensionnaires d'autres établissements et quelles mesures il compte prendre pour relever le taux de cinquante francs qui est actuellement normalement bas au regard des augmentations considérables du coût de la vie.

*Equipements collectifs  
(retards pris par certains programmes régionaux  
de développement et d'équipement).*

2535. — 20 juin 1973. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du VI<sup>e</sup> Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100 alors que dans quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin) cette moyenne est largement dépassée; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

*Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).*

2536. — 20 juin 1973. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des élèves professeurs de travaux manuels éducatifs. En effet, actuellement seul le Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs qui est paradoxalement un établissement secondaire assure la formation de ces maîtres. Les élèves qui ne bénéficient pas des avantages du statut d'élèves professeurs n'ont ni garantie de l'emploi au terme de leurs études ni salaire et demandent une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier ainsi que pour pallier à l'insuffisance du recrutement en maîtres dans cette discipline où les besoins ne cessent de croître.

*Santé publique et sécurité sociale  
(personnels des services publics et de santé du Var : revendications).*

2537. — 20 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la motion adoptée par les fédérations des services publics et de santé du département du Var à l'issue de la semaine d'action organisée du 14 au 18 mai 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé l'octroi d'un treizième mois, la mise en place d'une véritable carrière assurant la promotion des personnels ainsi qu'un système étendu et complet de formation professionnelle, la fixation du SMIC à 1.100 francs, la titularisation des auxiliaires, un nouveau reclassement des catégories C et D, un reclassement véritable de la catégorie B et du début de la carrière du cadre A, une intégration plus accélérée de l'indemnité de résidence et la retraite à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les personnes exerçant des travaux pénibles ou ayant eu des charges de familles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Licenciement (Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne).*

2538. — 20 juin 1973. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a été saisi par lettre du 26 avril 1973 des protestations des sections syndicales de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale au sujet des licenciements intervenus ou envisagés dans le personnel de la Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne. Il lui fait observer en effet, que les licenciements dans cette compagnie constituent un précédent fâcheux qui risque d'être imité par d'autres sociétés d'aménagement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à la démarche des organisations en cause.

*Licenciement (Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne).*

2539. — 20 juin 1973. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par lettre du 26 avril 1973 des protestations des sections syndicales de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale au sujet des licenciements intervenus ou envisagés dans le personnel de la Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne. Il lui fait observer en effet, que les licenciements dans cette compagnie constituent un précédent fâcheux qui risque d'être imité par d'autres sociétés d'aménagement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à la démarche des organisations en cause.

*S. N. C. F. (fourniture et pose de signaux réglementaires  
de passages à niveau. — Commune de Mathaux-Aube).*

2540. — 20 juin 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est demandé à la commune de Mathaux (Aube) la fourniture et la pose de signaux réglementaires sur ses chemins communaux qui en sont démunis. Jusqu'alors la S. N. C. F. n'a jamais procédé à la moindre mise. Il lui demande : 1° s'il est

22 octobre 1963, la signalisation avancée des passages à niveau est obligatoire et s'impose, non seulement sur l'itinéraire direct, mais éventuellement sur un chemin débouchant sur une route franchissant un passage à niveau, ainsi que sur les chemins latéraux aboutissant sur une route traversant la ligne; 2° si l'arrêt ministériel en question impose cette première mise à la charge des communes ou à la charge de la S. N. C. F.

*Etablissements universitaires  
(personnel technique de l'enseignement supérieur agricole).*

2541. — 20 juin 1973. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du personnel technique de l'enseignement supérieur agricole. Il lui demande de lui faire connaître les modifications qu'il envisage d'apporter à la circulaire d'application du statut du personnel technique agricole (décret n° 72-321 du 2 mai 1972), afin que ce personnel puisse bénéficier des mêmes dispositions que le personnel technique de l'éducation nationale qui a des fonctions identiques.

*Transports routiers  
(accidents de la circulation : contrôle des poids lourds).*

2542. — 20 juin 1973. — **M. Claude Michei** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du dramatique accident de Bernay, quelles décisions urgentes il compte prendre pour améliorer la sécurité des poids lourds et s'il n'estime pas devoir instituer l'obligation de contrôles réguliers et fréquents pour les véhicules dépassant un certain tonnage.

*Avortement (suspension des poursuites en cours).*

2543. — 20 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la justice**, après le dépôt de l'Assemblée nationale, du projet gouvernemental assouplissant la législation répressive sur l'avortement, il compte intervenir pour que les poursuites engagées en vertu des textes concernés encore en vigueur, soient immédiatement suspendues.

*Lois (décrets d'application de la loi d'orientation  
du commerce et de l'artisanat).*

2544. — 20 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** si les intentions annoncées par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de publier les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en même temps que celle-ci sera promulguée lui paraissent compatibles avec le droit du Parlement d'apporter des amendements au texte du projet de loi, sans que le Gouvernement ait recours à la procédure du vote bloqué

*Agressions (Chamoy - Aube).*

2545. — 20 juin 1973. — A la suite de l'odieuse attentat dont a été victime un habitant de Chamoy (Aube), **M. Gravelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement la population contre de telles agressions et pour éviter que les individus qui les commettent bénéficient par trop facilement d'une mise en liberté qui paraît injustifiée.

*Conseils juridiques (secret professionnel).*

2546. — 20 juin 1973. — **M. Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 58 du décret n° 72-573 du 13 juillet 1972, « le conseil juridique ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » et qu'aux termes des dispositions de l'article 89 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, « l'avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ». Il lui demande : 1° la différence de rédaction entre les textes rappelés ci-dessus entraîne une différence de nature ou d'étendue dans l'obligation au secret professionnel du conseil juridique ou de l'avocat; 2° le conseil juridique doit opposer son obligation de secret professionnel à toutes demandes de renseignements et notamment à celles pouvant émaner des autorités judiciaires ou des administrations fiscales; 3° s'il est dans l'obligation de refuser aux administrations fiscales la communication des noms de ses clients; 4° quelle attitude doit adopter le conseil juridique en cas de perquisition; 5° si les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-871 du 13 juillet 1972 prévoyant que le garant peut demander à consulter tous registres et documents comptables tenus par le conseil juridique, ne peuvent pas être considérées comme étant en contradiction avec les dispositions ci-dessus relatives au secret professionnel.

*Conseils juridiques (garantie financière).*

2547. — 20 juin 1973. — **M. Seuvalgo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, le conseil juridique doit obtenir une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal dont ce conseil juridique est demeuré redevable à un moment quelconque des douze mois précédents sur les versements de fonds et remises d'effets et valeurs reçus à l'occasion des actes et des opérations accomplis dans l'exercice de sa profession. Il lui demande pour la détermination du montant de cette garantie financière, de quelle manière et sous quelle responsabilité doit être déterminée la valeur d'actions au porteur de société dont le conseil juridique pourrait être dépositaire.

*Conseils juridiques (livre journal).*

2548. — 20 juin 1973. — **M. Seuvalgo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1972 relatif aux documents comptables des conseils juridiques, le conseil juridique doit tenir un livre journal qui est à l'avance relié et coté sans discontinuité. Selon les dispositions de ce même article, il peut être tenu plusieurs livres auxiliaires à la condition que les écritures soient centralisées au moins mensuellement dans le livre journal. Dans ces conditions, il lui demande si la pratique qui consisterait à tenir pour des raisons de commodité, le livre journal sur des feuillets mobiles et à centraliser mensuellement les écritures de ces feuillets mobiles sur un livre journal relié et coté, peut être considérée comme réalisant une application correcte du texte.

*Sécurité sociale militaire.**(Remboursement du trop-perçu de cotisations.)*

2549. — 20 juin 1973. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté du Conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

*Crédit agricole.**(insuffisance des prêts à l'élevage, Haute-Marne.)*

2550. — 20 juin 1973. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de la caisse de crédit agricole de la Haute-Marne. Les disponibilités en matière de prêts et notamment de prêts à l'élevage sont très faibles. Actuellement les demandes formulées auprès de la caisse se montent à dix millions de francs environ alors que ses disponibilités pour le premier semestre sont de 2.600.000 F. Cela signifie que si l'enveloppe reçue par la caisse de crédit agricole de la Haute-Marne n'augmente pas dans le courant du deuxième semestre, les demandes de prêts reçues en juin 1973 ne seront satisfaites qu'à la fin de 1974. Cette situation est d'autant plus difficile que les quotas pour les prêts bonifiés sont, trop limités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour remédier à cette situation qui semble, au demeurant, être plutôt particulière à la Haute-Marne, département essentiellement d'élevage.

*Etablissements scolaires**(assurances : répartition des charges entre les communes et l'Etat.)*

2551. — 20 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes assurent l'ensemble des bâtiments scolaires dont elle sont propriétaires pour se couvrir des risques, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que l'incendie. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les compagnies d'assurances ont décidé de majorer, de façon substantielle, les primes d'assurances incendie pour certains bâtiments scolaires au titre de risques industriels. Il s'agit notamment des établissements, tels que C. E. T. et annexes spécialisées de C. E. S. qui utilisent des machines-outils. Il apparaît que les communes se couvrent ainsi d'un risque qui ne semble pas devoir leur incomber en tant que propriétaire des lieux, mais qui se rapporte uniquement à l'activité exercée dans ces bâtiments par l'occupant. Il semble qu'il y ait là une anomalie, et un transfert évident de charges supplémentaires pour les communes. Le propriétaire, c'est-à-dire la commune, ne devrait assumer que les responsabilités qui lui incombent en tant que tel, le locataire, c'est-à-dire l'éducation nationale, assumant pour sa part les risques locatifs normaux pour les activités qu'elle exerce dans les lieux mis à sa disposition. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° la règle, au regard de la législation et de la jurisprudence, qui doit être suivie en matière de partage des responsabilités dans

le domaine de l'occupation des lieux pour tous les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, étant entendu que ces derniers peuvent être municipaux, nationalisés ou d'Etat (C. E. T.); 2° quels sont, en ce qui concerne l'incendie, les risques qui incombent aux communes et ceux qui incombent à l'Etat : a) pour les activités scolaires normales de l'établissement considéré; b) pour les activités extra-scolaires qui peuvent se dérouler dans l'établissement.

*Etablissements scolaires**(assurances : répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.)*

2552. — 20 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes assurent l'ensemble des bâtiments scolaires dont elles sont propriétaires pour se couvrir des risques, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que l'incendie. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les compagnies d'assurances ont décidé de majorer, de façon substantielle, les primes d'assurances incendie pour certains bâtiments scolaires au titre de risques industriels. Il s'agit notamment des établissements, tels que C. E. T. et annexes spécialisées de C. E. S. qui utilisent des machines-outils. Il apparaît que les communes se couvrent ainsi d'un risque qui ne semble pas devoir leur incomber en tant que propriétaires des lieux, mais qui se rapporte uniquement à l'activité exercée dans ces bâtiments par l'occupant. Il semble qu'il y ait là une anomalie et un transfert évident de charges supplémentaires pour les communes. Le propriétaire, c'est-à-dire la commune, ne devrait assumer que les responsabilités qui lui incombent en tant que tel, le locataire, c'est-à-dire l'éducation nationale, assumant pour sa part les risques locatifs normaux pour les activités qu'elle exerce dans les lieux mis à sa disposition. Il demande, en conséquence, à **MM. les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la règle, au regard de la législation et de la jurisprudence, qui doit être suivie en matière de partage des responsabilités dans le domaine de l'occupation des lieux pour tous les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, étant entendu que ces derniers peuvent être municipaux, nationalisés ou d'Etat (C. E. T.); 2° quels sont, en ce qui concerne l'incendie, les risques qui incombent aux communes et ceux qui incombent à l'Etat : a) pour les activités scolaires normales de l'établissement considéré; b) pour les activités extra-scolaires qui peuvent se dérouler dans l'établissement.

*Fiscalité immobilière.**(T. V. A. sur la vente d'un immeuble par autorité de justice.)*

2553. — 20 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente par autorité de justice d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, et placé encore de ce fait dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière, soulève un certain nombre de difficultés pour la liquidation de la taxe afférente à cette vente. Il arrive fréquemment, en effet, que l'on soit dans l'impossibilité de connaître avec précision le montant de la T. V. A. ayant grevé « en amont » cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, en raison par exemple de la disparition du précédent propriétaire, dont l'insolvabilité entraîne précisément la vente par autorité de justice. Or celle-ci, la plupart du temps, est réalisée à un prix égal ou inférieur au prix de revient. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de prévoir que pour les mutations de l'espèce, il soit mentionné sur la déclaration 942 souscrite à cette occasion un chiffre de T. V. A. déductible, évalué sur la base du prix de revient aussi exact que possible de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble ayant fait l'objet de la vente par autorité de justice.

*T. V. A. (achat de déchets provenant de l'abattage des animaux de boucherie).*

2554. — 20 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 261-3-2° du code général des impôts, sont exonérées de la T. V. A. les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ce texte il y a lieu de considérer comme exemptes de la T. V. A. les achats réalisés par des entreprises spécialisées auprès des bouchers, des abattoirs, etc., et portant sur les os, les graisses et autres déchets provenant de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie.

*Diplômes (admission dans l'enseignement supérieur.)*

2556. — 20 juin 1973. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il a l'intention de proposer au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'admission du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur en dispense du

baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités ; 2° dans quels délais seront terminés les travaux du conseil national relatifs à la mise en place des diplômes nationaux, dont les conclusions doivent permettre la révision des critères d'admission dans les universités.

*Assurance-vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : décret d'application de la loi du 3 juillet 1972).*

2557. — 20 juin 1973. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pense faire paraître prochainement le décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, étant donné que cette loi, qui porte réforme de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, concerne des catégories de retraités disposant actuellement de pensions modiques, et pour lesquels il est opportun de mettre en application la loi susmentionnée.

*Enseignants (instituteurs de l'enseignement privé ayant commencé à enseigner au C. E. G. entre 1961 et 1967.)*

2558. — 20 juin 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement privé qui ont commencé à enseigner au C. E. G. entre 1961 et 1967. La situation des intéressés est d'autant plus précaire qu'ils ont actuellement entre trente et quarante ans et sont souvent chargés de famille. En effet, d'une part l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié par l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 fixe la situation des maîtres entrés en C. E. G. avant 1961 en les assimilant à la catégorie P. E. G. C. Dautre part, les maîtres entrés en C. E. G. après 1967 doivent passer un examen, le C. A. P. E. G. C. fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Mais le sort des maîtres entrés en 1961 et 1967 n'est pas prévu par ces dispositions. Dans l'enseignement public, ces maîtres ont pu, soit passer une inspection qui les a classés parmi les P. E. G. C., soit être classés dans l'échelle des instituteurs de C. E. G. Ces dispositions ne sont valables que pour les maîtres de l'enseignement public. Il est anormal que ceux de l'enseignement privé qui assurent le même service que les P. E. G. C. soient actuellement pénalisés et ne puissent bénéficier de la sécurité de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler favorablement la situation de ces personnels.

*Cheminots (retraites complémentaires des agents du cadre latéral de la S. N. C. F.).*

2559. — 20 juin 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. qui en raison de leur âge n'ont pu être intégrés dans le cadre permanent. Demeurés au cadre latéral ils ont continué par là même d'être affiliés au régime général de sécurité sociale pour le risque vieillesse et d'accroître le compte ouvert en leur nom à la caisse nationale de prévoyance pour produire une rente à leur soixantième ou soixante-cinquième anniversaire. A une question posée en octobre 1972, **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales répondait « la poursuite des versements patronaux et ouvriers à la caisse nationale de prévoyance était, en effet, la seule possibilité qui était offerte à la S. N. C. F. d'assurer un supplément à la pension du régime général de sécurité sociale du personnel appartenant à l'une des catégories dont l'admission au cadre permanent avait été fixée par le protocole du 7 juillet 1949 mais qui n'avait pu bénéficier de cette admission en raison des conditions d'âge et d'ancienneté déterminées par le texte même. Les intéressés n'étaient pas susceptibles de cotiser à la caisse de retraites complémentaires des salariés à laquelle la S. N. C. F. a adhéré pour ses auxiliaires à soie mensuelle le principe de répartition qui est à la base du fonctionnement des régimes de retraites complémentaires excluant l'extension de l'adhésion en faveur d'un personnel appartenant à un groupe fermé ». Ces personnels du cadre latéral se trouvent dans une situation beaucoup plus défavorable que celle faite aux auxiliaires de la S. N. C. F. qui bénéficient de la retraite complémentaire versée par la caisse de retraites complémentaires des salariés à laquelle la S. N. C. F. a adhéré. Le rapport entre cette retraite et celle de la caisse nationale de prévoyance est de 10 à 1. Ces agents sont très peu nombreux, de l'ordre d'une dizaine sans doute pour la région Ouest. Il lui demande s'il peut faire étudier une solution tendant à régler des situations qui apparaissent comme parfaitement anormales. Il souhaiterait savoir en particulier si cette solution ne pourrait être trouvée dans le cadre de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés.

*Formation professionnelle (centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge - 91).*

2560. — 20 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** trois problèmes soulevés par l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle au centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge (91). Il apparaît tout d'abord que la rémunération des stages de « formation professionnelle » définie par la loi du 16 juillet 1971 et fixée par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et cela en l'absence des dispositions légales. Par ailleurs le titre VI de la loi précise dans son article 23 que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or il semble qu'aucun stagiaire du centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge n'ait pu obtenir de prêts de l'Etat faute de dispositions légales d'application. Enfin, le régime de protection sociale des stagiaires en formation continue laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que des indemnités en cas de maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concrètement sur le plan législatif et réglementaire pour que ces trois problèmes trouvent une solution juste.

*Hôtel (prime spéciale d'équipement hôtelier).*

2561. — 20 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas suivant : une propriété a construit à Leuville-sur-Orge (91), un hôtel une étoile de trente chambres avec la participation du crédit hôtelier. Récemment, toujours avec la participation du crédit hôtelier, il vient de terminer une deuxième tranche de travaux portant le nombre de chambre à cinquante et espère ainsi avoir deux étoiles. Or, vu l'importance de cet investissement, l'intéressé pense pouvoir bénéficier de la prime d'investissement hôtelier. Toutefois, il apparaît que le département de l'Essonne est exclu de la liste des zones bénéficiant de la prime spéciale d'équipement hôtelier. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle exclusion et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation pour le moins surprenante.

*Equipement sportif (utilisation du terrain de sports du lycée Charlemagne par les associations sportives).*

2562. — 20 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'intérêt qu'il y aurait d'ouvrir aux associations sportives locales l'accès du terrain de sports contigu aux bâtiments du lycée Charlemagne (Paris 4<sup>e</sup>) et réservé aux élèves de cet établissement. Cet arrondissement du centre de Paris est en effet particulièrement défavorisé sur le plan des installations sportives et le terrain dont il s'agit pourrait utilement être mis en dehors des heures d'utilisation normales à la disposition des habitants du quartier, jeunes et adultes.

*Routes (règles de dépassement dans le cadre de la limitation de vitesse à 100 kilomètres à l'heure).*

2563. — 20 juin 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** ce que seront les règles du dépassement sur l'ensemble des routes où la vitesse maximum est limitée à 100 kilomètres à l'heure. Y aura-t-il, comme sur les routes à limitation de vitesse modulée (110 ou 120 kilomètres à l'heure) une marge d'environ 20 kilomètres à l'heure permettant de doubler un véhicule sans commettre d'infraction, ou au contraire les automobilistes devront-ils en tout état de cause respecter la vitesse limite, ce qui implique qu'à partir d'une certaine vitesse aucun dépassement ne sera plus possible.

*Bourses d'enseignement (élèves de l'enseignement privé des sections industrielles, des lycées et collèges techniques.)*

2564. — 20 juin 1973. — **M. Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 60-389, qui précise dans son article 4 que « les élèves des classes sous contrat d'association bénéficient des bourses dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public ». Or une circulaire ministérielle n° 73-243 du 24 mai 1973 prolonge l'injustice établie par celle du 4 juillet 1972 qui accordait aux seuls élèves de l'enseignement public, fréquentant les sections industrielles des lycées et collèges techniques, une prime d'équipement de 200 francs et une part de bourse supplémentaire. Il ne comprend pas pourquoi cette faveur est réservée aux seuls boursiers des établissements publics à l'exclusion des élèves de l'enseignement privé, même sous contrat d'association, faisant les mêmes études. Il y a là une contradiction dans les textes et une injustice

évidente entre l'enseignement public et l'enseignement privé et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité entre les familles.

*Sociétés commerciales (répartition des parts du capital des S.A.R.L.)*

2565. — 20 juin 1973. — M. Peretti expose à M. le ministre de la justice que l'article 38, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que la répartition des parts composant le capital des sociétés à responsabilité limitée est mentionnée dans les statuts. Il voudrait savoir si cela entraîne l'obligation, lors de chaque cession de parts, de modifier les statuts en sorte que ceux-ci fassent apparaître à tout moment la répartition actuelle du capital.

*Ropatriés (indemnisation des Français ayant possédé en Algérie des mines et carrières.)*

2556. — 20 juin 1973. — M. de préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les dispositions du décret n° 70-720 du 5 août 1970 sur la détermination et l'évaluation des biens des Français dépossédés en Algérie ouvrant droit à une indemnisation, aucune disposition ne paraît viser les mines et carrières. Il lui demande si les Français d'Algérie possédant des mines et carrières peuvent être indemnisés.

*Pension de retraite civiles et militaires (simplification du dossier de liquidation de pension).*

2567. — 20 juin 1973. — M. Sprauer expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite doivent constituer, à la demande de leur administration, un dossier en vue de la liquidation de leurs droits à pension. Parmi les pièces qui leur sont réclamées, les fonctionnaires retraitables sont tenus de produire un extrait de leur acte de naissance et un certificat de nationalité française dont les frais de délivrance restent à la charge des intéressés. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes réglementaires en vertu desquels ces documents sont exigés ; 2° les raisons valables pour lesquelles la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française (établie en application du décret du 26 septembre 1953 modifié par les décret et arrêté du 22 mars 1972 publiés au Journal officiel du 23 mars 1972) délivrée gratuitement par les mairies, ne peut suppléer les deux documents susvisés réclamés aux fonctionnaires dont il s'agit. Ceux-ci étaient citoyens français lors de leur entrée dans l'administration qu'ils ont servie pendant 25, voire 30 ans, ce qui, évidemment, n'aurait pas été possible s'ils avaient été de nationalité étrangère ; 3° les instructions qu'il envisage de donner aux différents départements ministériels pour remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas et fait contraste frappant avec la simplification des formalités administratives préconisée par ses services.

*S. N. C. F. (passage à niveau dit de Vielfour, commune de Gignac [Lot]).*

2568. — 20 juin 1973. — M. Dotard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que représente pour les exploitants agricoles voisins la barrière automatique mise en place au passage à niveau 301, dit de Vielfour, commune de Gignac (Lot). Les agriculteurs qui ont leur exploitation partagée par la voie ferrée Paris-Toulouse n'ont pour faire passer leur troupeau sur le passage à niveau, qu'un laps de temps de 30 secondes entre le moment où le signal rouge s'allume pour annoncer l'arrivée d'un train et le passage du train proprement dit. Ce laps de temps est encore plus réduit s'il s'agit d'un essai de train à grande vitesse. Il est pratiquement impossible en 30 secondes de faire traverser un troupeau d'une centaine de brebis ou d'une quinzaine de vaches, même en s'y mettant à plusieurs, et les risques d'accidents sont importants aussi bien pour les agriculteurs que pour les usagers de la S. N. C. F. La solution à ce grave problème paraît résider dans la construction d'un passage souterrain, ou, à tout le moins, dans la pose d'un signal permettant aux agriculteurs d'être prévenus de l'arrivée d'un train au moins deux minutes avant le passage de ce dernier et dans l'installation d'un poste téléphonique directement relié au service S. N. C. F. afin qu'il leur soit possible de prévenir en cas de danger ou de fonctionnement défectueux. La solution retenue pourrait également s'appliquer aux autres passages à niveau de la région lorsque interviendra l'extension du système automatique. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir dans ce sens.

*Villes nouvelles (Melun-Sénart : grève des personnels de la Mission d'étude, avenir).*

2569. — 20 juin 1973. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la grève des personnels de la Mission d'étude de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant aux demandes formulées par ces personnels et portant sur leur statut ou leur contrat, la garantie de leur emploi, leurs conditions de travail, leur avancement, l'exercice de leur droit syndical. Il lui demande de plus, en raison des nouvelles dispositions d'urbanisation, quel avenir est réservé à cette ville nouvelle dont le rapporteur du schéma directeur au district de la région parisienne a pu dire que l'urbanisation Melun-Sénart ne peut pas répondre à l'appellation « Ville nouvelle ».

*Santé scolaire (infirmières, des établissements dépendant du ministère de l'agriculture).*

2570. — 20 juin 1973. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la circulaire n° 2492 du 13 janvier 1973 qui schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements de son ministère. Le nombre d'infirmières diplômées d'Etat étant très insuffisant. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de création de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières).*

2571. — 20 juin 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté en date du 18 avril 1945 ainsi qu'un arrêté du 14 mai 1962 fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 21 février 1973 réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et 5 nuits de garde. Ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour l'application systématique des textes précités et pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat soit attribué lors du collectif budgétaire de 1973.

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières ; rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

2572. — 20 juin 1973. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation importante du nombre d'infirmières diplômées d'Etat. Or, une note ministérielle du 21 février 1973 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacance pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) mettre en place un nombre plus important de personnel titulaire ; b) augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; c) le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

*Postes et télécommunications (personnel : dessinateurs).*

2573. — 20 juin 1973. — M. Lucas rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique, lors de ses séances des 10 novembre 1971 et 1<sup>er</sup> décembre 1972 et lui demande ce qu'entend faire le gouvernement pour l'application de ce vœu, à savoir : que les dessinateurs puissent bénéficier de l'accès au groupe VI comme la création de l'agent d'administration principal le permet aux catégories avec lesquelles ils étaient en parité avant le plan Masselin.

*Etablissements scolaires (personnel : C. E. S. non nationalisés).*

2574. — 20 juin 1973. — M. Duromés demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas détacher du personnel de l'Etat pour assurer le fonctionnement des C. E. S. non nationalisés. A défaut, ne serait-il pas souhaitable que les agents recrutés par les communes et affectés dans les C. E. S. soient intégrés automatiquement dans le corps des fonctionnaires d'Etat avec prise en compte des services accomplis avant la nationalisation. En effet, actuellement, lorsque celle-ci intervient, les agents non intégrés se trouvent privés d'emploi et parfois d'un logement.

*Hôpitaux (Nice).*

2575. — 20 juin 1973. — **M. Barel**, sensible à la situation hospitalière niçoise, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il entend prendre rapidement en considération la carence de l'hospitalisation publique de la région niçoise (se traduisant sur le plan universitaire par un déficit de 200 postes d'étudiants hospitaliers) et demande s'il n'estime pas indispensable de décréter un plan d'urgence à Nice, comprenant entre autres : 1<sup>o</sup> l'accélération, tant sur le plan régional que national, de la construction de l'hôpital de Larchet (fin 1975) ; 2<sup>o</sup> la construction de trois unités de soins industrialisées (362 lits) dans les plus brefs délais ; 3<sup>o</sup> l'ouverture effective du centre hospitalier universitaire de l'Ouest en 1979 (achat des terrains prévu au V<sup>e</sup> Plan, rien n'est fait actuellement), avec une première tranche fonctionnelle en 1976.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable des personnes âgées).*

2576. — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, les difficultés éprouvées par un grand nombre de personnes âgées pour déclarer leur revenu imposable, alors qu'un certain nombre d'avantages perçus, telle la majoration de pension pour avoir élevé trois enfants, par exemple, ne le sont pas. Avec les modifications intervenues pour l'attribution de l'allocation logement, les retraités doivent indiquer leur revenu imposable, et certains déclarent une somme supérieure, ce qui réduit le montant de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes payant les pensions et allocations aux personnes âgées et tenus de déclarer à l'administration des impôts les sommes versées à chaque bénéficiaire, fassent connaître à l'intéressé, d'une façon claire et précise, les sommes soumises à l'impôt et celles qui ne le sont pas.

*Handicapés (prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire).*

2577. — 20 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n<sup>o</sup> 71-563 du 13 juillet 1971 stipule que tous les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire et que les cotisations correspondantes sont de droit versées par l'aide sociale. De plus, l'assurance volontaire couvre maintenant les frais d'hospitalisation sans limitation de durée. Il lui demande s'il ne pense pas que les cotisations d'assurance volontaire concernant les handicapés adultes qui ont été hospitalisés antérieurement à l'application de la loi du 13 juillet 1971 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'allocation devraient également être prises en charge par l'aide sociale, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

*Equipements collectifs (programmes régionaux de développement et d'équipement).*

2578. — 20 juin 1973. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du V<sup>e</sup> Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100, alors que dans quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin), cette moyenne est largement dépassée ? Dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et les mesures qu'il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

*S. N. C. F. (ligne Andelot—Morez—La Cluze).*

2579. — 20 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention d'assurer la continuité du service public que constitue la ligne de chemin de fer Andelot—Morez—La Cluze. Dans l'affirmative, il lui demande : 1<sup>o</sup> quels sont les projets exacts de la S. N. C. F. pour le service d'hiver 1973-1974 de cette ligne ; 2<sup>o</sup> s'il a été jugé utile de faire une étude sur les conséquences sociales de ces projets auprès des usagers.

*Postes et télécommunications (budget 1974).*

2580. — 20 juin 1973. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude croissante des personnels placés sous ses ordres en face des problèmes qui se posent à leur administration. Il lui fait observer, en effet, que le service public assuré par les P. T. T. se dégrade de plus en plus, en raison des irrégularités qui frappent l'acheminement et la distribution du courrier, des lenteurs aux guichets de postes par suite de l'insuffisance du nombre des bureaux, ainsi que par suite de la mauvaise fonctionnalité chronique du téléphone. En outre, le statut des agents des P. T. T. semble constamment remis en cause. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir obtenir dans

son projet de budget pour 1974 les moyens nécessaires pour permettre à ce service public d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent.

*Enseignants (suspension d'un professeur de l'école normale de Lescar).*

2581. — 20 juin 1973. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension depuis le 10 avril dernier d'un professeur de l'école normale de Lescar. D'une part, aucun grief n'a été porté à sa connaissance. D'autre part, il n'a été tenu compte ni de l'avis de son directeur, ni de celui de son inspecteur d'académie. Il lui serait, au dire de certains, reproché d'avoir participé à une manifestation à Pau, ce qui, dans une démocratie, ne saurait être un motif de suspension d'un emploi. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour lever la suspension de cet enseignant afin que soient respectés les droits de chacun à la liberté d'expression.

*Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).*

2582. — 20 juin 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui fait observer en effet que les périodes pendant lesquelles les demandeurs ont été malades et en congé normal de maladie ne sont pas prises en compte pour l'attribution de cette distinction. Les intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice, surtout lorsqu'ils ont dû affronter les nombreuses difficultés engendrées par un arrêt de travail prolongé par des troubles de santé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail afin que cette décoration puisse être attribuée à tous les travailleurs qui réunissent les conditions de durée exigées par la réglementation en vigueur sans décompte des mois ou des années d'arrêt pour cause de maladie.

*Bruit (projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit).*

2583. — 20 juin 1973. — **M. Raymond** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que le Conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet envisageait des mesures concernant les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était alors prévu que le projet serait élaboré, en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la commission interministérielle a été constituée ; 2<sup>o</sup> à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit ; 3<sup>o</sup> si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale et, dans la négative, il lui demande pour quelles raisons les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970, n'ont pas été respectés.

*Médecins (intégration des médecins hospitaliers chefs de service des hôpitaux de Nîmes et Saint-Etienne).*

2585. — 20 juin 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle décision il compte prendre après le rejet, par le Conseil d'Etat, du projet de décret concernant l'intégration des médecins hospitaliers, chefs de service des hôpitaux, de Nîmes et Saint-Etienne. Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il fallait étendre à Nîmes et Saint-Etienne les dispositions du décret n<sup>o</sup> 69-1269 du 24 décembre 1969, concernant Nice et Brest ; il est extrêmement urgent que le ministère fasse connaître sa position, et décide soit de répondre à la demande du Conseil d'Etat, soit de présenter dans les plus brefs délais un projet de décret concernant les intégrations éventuelles des médecins chefs de services hospitaliers de toute la France, et non de prendre pour Nîmes et Saint-Etienne des dispositions spéciales qui sont apparues comme des mesures discriminatoires.

*Rentes viagères (revalorisation, réforme de leur imposition).*

2587. — 20 juin 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les mesures qui doivent être prises en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il convient d'envisager en priorité celles qui permettront de donner satisfaction aux justes revendications des titulaires de rentes viagères. Il lui rappelle que les rentiers du secteur public ont fait confiance à l'Etat qui leur avait promis qu'un placement en viager accroîtrait leurs revenus et leur apporterait la sécurité. Or, on constate qu'une rente viagère de 1.000 francs souscrite en 1956 atteint actuellement 1.230 francs, soit 23 p. 100 de majoration en quatorze ans alors que, pendant la même période, les prix des produits alimentaires ont à peu près doublé et que les loyers des locaux rentrant dans le

champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont été multipliés par 6. Pour résoudre équitablement le problème posé par la situation des rentiers viagers, il est nécessaire de prévoir, d'une part, l'indexation des rentes de manière à ce que celles-ci soient revalorisées dans les mêmes proportions que le sont les retraitements des fonctionnaires de l'Etat ou les pensions de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, la révision de la fiscalité qui frappe comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1974, afin de répondre à ces exigences.

*Calamités agricoles (dégâts causés par les sangliers).*

2588. — 20 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la réglementation destinée à protéger les cultures contre les dégâts causés par les sangliers s'avère tout à fait insuffisante. L'article 394 du code rural (loi n° 60-792 du 2 août 1960) permet bien au préfet de déléguer ses pouvoirs pour organiser des battues aux maires des communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers. Mais pour qu'elles soient efficaces, il est indispensable que ces battues aient lieu dans les heures qui suivent la constatation, soit des dégâts, soit de la présence des sangliers. Or, à l'heure actuelle, il est très souvent impossible d'obtenir cette rapidité d'intervention, en raison des dispositions de la loi qui prévoient la présence obligatoire du lieutenant de louveterie. Les battues administratives devraient pouvoir être organisées très rapidement par les agriculteurs, titulaires d'un permis et d'une assurance de chasse individuelle contre les risques d'accidents causés aux tiers, dès qu'ils ont obtenu l'autorisation du maire, et sans attendre la présence du lieutenant de louveterie de la circonscription ou de la circonscription voisine, si celui-ci ne peut venir sur place dans un délai très bref. Seul un contrôle a posteriori par le lieutenant de louveterie serait alors prévu, et non pas un contrôle par présence obligatoire lors de la battue. D'autre part, en raison même de l'augmentation considérable des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des agriculteurs qui en sont les victimes et de supprimer à cet effet l'abattement de 20 p. 100 actuellement appliqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la modification proposée au sujet de l'organisation des battues, que l'amélioration des conditions d'indemnisation.

*Fruits et légumes*

*(suppression des « bons de remis » exigés des producteurs-vendeurs).*

2589. — 20 juin 1973. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de l'aménagement rural que le « bon de remis » prévu par la loi du 23 décembre 1972, a pour but de faciliter les contrôles de la production et du commerce de fruits et légumes. Or, d'une part, ces contrôles existent déjà pour les producteurs-vendeurs, par l'intermédiaire du Marché d'intérêt national de Nantes (bon d'entrée remis par le producteur à son arrivée au marché; bon de livraison qui suit la marchandise vendue). Et, d'autre part, l'obligation d'avoir à établir un tel document après chaque vente risque d'entraîner des complications administratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de dispenser du « bon de remis » les producteurs-vendeurs travaillant par l'intermédiaire du M. I. N. de Nantes; cela, d'autant plus que les marchés de détail sont dispensés de tout contrôle similaire.

*Pollution*

*(fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers).*

2590. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée, lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumeux, par des entreprises disposant de centrales d'enrobage, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Devant le développement des programmes autoroutiers et routiers, nécessitant des fabrications importantes d'enrobés dans le cadre de marchés d'Etat, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de se développer au même rythme. Les différentes législations européennes peuvent se prévaloir de textes rédigés sans ambiguïté qui limitent depuis longtemps les émissions de toute nature, certains de ces textes venant d'être rendus encore plus sévères dernièrement. Le ministère de l'équipement s'est-il attaché aux problèmes posés dans ce domaine, et compte-t-il imposer à ses fournisseurs des prestations de qualité plus comparables à celles déjà imposées en France à d'autres industries du même type (cimenteries, fonderies etc.) afin d'éviter les méfaits sur la nature et sur l'homme, causés par le séchage et la transformation des agrégats.

*Pollution (air : seuils admissibles).*

2591. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'en matière de pollution de l'air, la détermination des seuils admissibles fait l'objet d'études et de décisions avec la participation des industriels concernés; et les instructions prises à leur suite en prévoyant un seuil d'émission de l'ordre de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour un ensemble d'industries telles que cimenteries, fonderies, etc., rejoignent celles de nos partenaires européens chez certains desquels, toutefois, une sévérité accrue vient de voir le jour. La fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée — lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumeux — par des entreprises disposant de centrales d'enrobages, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. En raison des programmes autoroutiers et routiers, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de suivre un même rythme de croissance. Il lui demande s'il s'est attaché à ces problèmes et s'il prévoit de les mener à bonne fin sur la base de seuils comparables à ceux retenus dans des domaines voisins ainsi qu'à ceux retenus dans les autres pays européens.

*Routes et autoroutes (service d'études techniques des routes et autoroutes : grève du personnel).*

2592. — 20 juin 1973. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les différents mouvements de grève qui ont affecté le 17 mai et le 7 juin 1973 le service d'études techniques des routes et autoroutes à Bagnoux. Cet échelon local groupe quelques centaines de salariés et de cadres d'un service national en comptant plusieurs dizaines. Ces grèves ont eu lieu pour protester contre le projet de contractualisation des auxiliaires correspondant aux catégories C et D de la fonction publique, et contre le fait que l'on envisage d'élaborer des contrats individuels pour les autres catégories de personnel auxiliaire. Il lui demande: 1° s'il peut lui préciser les raisons qui ont amené son administration à modifier unilatéralement la situation statutaire des agents auxiliaires de l'équipement sans consulter les représentants des salariés; 2° si les règlements intérieurs qui servaient jusqu'à ce jour de statut d'embauche du personnel auxiliaire ne risquent pas d'être supprimés; 3° en particulier si la création d'un corps parallèle de sous-fonctionnaires sans les garanties et les droits sociaux du statut de la fonction publique pour le personnel auxiliaire C et D n'entraînera pas un grave préjudice contraire aux engagements pris vis-à-vis du personnel auxiliaire.

*Education nationale*

*(personnel employé en Allemagne : variation du cours des changes).*

2593. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de l'éducation nationale employé en Allemagne a perdu depuis 1963, du fait des variations du cours des changes, une fraction très importante, de l'ordre de 30 p. 100, de sa rémunération exprimée en deutsche Mark. Cette perte n'est pas couverte par l'indemnité payée par les parents d'élèves. Elle ne représente d'ailleurs même pas l'équivalent des frais de logements consentis, lorsque les enseignants en service dans le territoire national disposent soit d'un logement de service, soit d'une indemnité équivalente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Formation professionnelle (stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon.)*

2594. — 20 juin 1973. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre que les indemnités attribuées aux stagiaires de l'agriculture en formation professionnelle à l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon n'ont pas été réajustées comme le prévoyait l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale. Ce plafond ayant été relevé de 11 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande s'il peut faire procéder à la réévaluation de cette indemnité avec effet rétroactif à compter de cette date.

*Publicité foncière (acquéreur d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis renonçant à son projet de construction).*

2595. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts que les acquéreurs de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés à de tels biens par l'article 1371 du même code, qui ont bénéficié de l'exonération du droit de mutation édictée par ce texte, sont tenus d'acquiescer cet impôt, ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100, lorsqu'ils ne peuvent justifier, contrairement à l'engagement auquel

ils ont souscrit, de l'édification d'une construction dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date d'acquisition. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure. Par ailleurs, l'article 309 de l'annexe II au code général des impôts précise qu'en cas de déchéance de l'exonération, les actes d'acquisition sont soumis au droit de mutation dans les conditions de droit commun. C'est donc le taux normal de cet impôt, déterminé d'après la nature du bien transmis, qui doit être appliqué en toute hypothèse. Il en est ainsi même lorsque l'acquéreur d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis renonce à son projet de construction sans avoir jamais cessé d'affecter ces immeubles à l'usage d'habitation depuis la date d'acquisition. Dans un souci d'équité, il a été admis dans l'instruction ministérielle du 23 mai 1972 qu'en pareil cas, la révocation de l'option initiale serait dorénavant possible si l'acquéreur est en mesure de justifier que les conditions posées pour l'application de la taxation réduite prévue à l'article 1372 du code général des impôts ont été constamment remplies depuis la date d'acquisition. Il lui demande si les dispositions prévues dans l'instruction ci-dessus sont applicables lorsque: 1° l'immeuble a été revendu avant l'expiration du délai de trois ans; 2° les locaux ont été inoccupés pendant tout ou une partie de la période de trois ans.

*Transports aériens (accident du Viscount d'Air Inter du 27 octobre 1972.)*

2596. — 20 juin 1973. — M. Lejeune demande à M. le ministre des transports ce qu'il est ressorti de l'enquête faite sur l'accident d'aviation du 27 octobre 1972, où un Viscount d'Air Inter, allant de Lyon à Clermont-Ferrand, s'est écrasé près de Noirétable, causant la mort de quelque soixante personnes. Plus de six mois se sont écoulés depuis ce drame dont les causes devaient être promptement élucidées. Cela avait été solennellement déclaré lors des obsèques. Il lui demande: 1° si un rayonnement anormal de la balise Charlie Fox dû à des conditions atmosphériques très particulières, n'aurait pas entraîné de fausses indications des radio-compas; 2° s'il est exact, d'une part, que le commandant de bord en titre était en vol d'instruction, et n'avait pas encore acquis l'aptitude en ligne; d'autre part, que l'instructeur ne disposait pas des commandes de vol, alors que les deux pilotes qui étaient aux commandes n'avaient qu'une faible connaissance du réseau d'Air Inter; 3° si les radaristes militaires de Clermont-Ferrand, s'ils en avaient reçu l'ordre, auraient pu fournir à l'équipage sa position réelle, évitant ainsi la catastrophe; et s'il est exact que ce radar militaire n'est pas toujours mis régulièrement à la disposition de l'aviation civile. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que l'infrastructure radioélectrique de plusieurs aérodromes français soit améliorée rapidement, comme l'imposent les constatations faites lors des accidents survenus en France en 1972 et 1973.

*Impôt sur le revenu (personnes âgées : déduction forfaitaire de 10 p. 100.)*

2597. — 20 juin 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu les salariés, et qui leur est retiré dès qu'ils prennent leur retraite. Or, les personnes du troisième âge doivent faire face à des frais accrus: soins médicaux de plus en plus coûteux, cures fréquentes, gardes, régimes alimentaires spéciaux, impossibilité d'utiliser certains transports en commun, etc. D'autre part, les ressources des intéressés « ne suivent » qu'avec retard la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il entend insérer, dans la prochaine loi de finances en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, un article prévoyant une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant de leur revenu brut avec application d'un minimum égal à 1.000 francs.

*Transports aériens (Lignes Lyon—Zurich et Lyon—Genève.)*

2598. — 20 juin 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre des transports à quelle date seront mises en service les lignes aériennes Lyon—Zurich et Lyon—Genève dont la création rapide est indispensable à la région Rhône-Alpes.

*Calamités agricoles*

*(indemnisation: assurance incendie et assurance tempête.)*

2599. — 20 juin 1973. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il approuve la décision en date du 3 mai 1973 prise par la commission nationale des calamités agricoles admettant qu'exceptionnellement, seules soient exigibles une assurance incendie et une assurance tempête pour bénéficier de l'indemnisation relative aux dégâts causés par le gel sur les vergers et les vignes en 1972. Il attire son attention

sur le fait qu'une telle décision va à l'encontre des efforts accomplis pour inciter les arboriculteurs et viticulteurs à contracter une assurance. Il observe, d'autre part, que cette décision crée une grave injustice au détriment des agriculteurs qui exercent leur profession dans des départements où la commission locale des calamités agricoles a décidé de ne pas donner suite aux possibilités offertes par la commission nationale. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

*Accidents du travail (rapatriés du Maroc).*

2600. — 20 juin 1973. — M. Cornet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de rapatriés du Maroc, salariés, victimes d'accident du travail, soumis au régime de protection marocain. Ce régime aboutit pour eux au service d'une rente très faible qui n'a pas été revalorisée. Depuis leur rapatriement en France, ces salariés sont affiliés à la sécurité sociale française. Or, les salariés, victimes d'un accident du travail avant l'indépendance sont peu nombreux, moins de 500, et à la différence des salariés venant d'Algérie, il ne sont pas soumis depuis 1948 au régime général. Cette différence de traitement justifiée en droit par des statuts distincts est choquante. Dans ces conditions, il lui demande de chercher une solution pour valoriser ces rentes. Elle pourrait être prise en charge, par les caisses françaises, à propos de négociations générales portant sur la coopération entre les deux pays.

*Allocations familiales (cessation d'activité d'un artisan.)*

2602. — 20 juin 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que la cotisation professionnelle d'allocation familiale dont est redevable un employeur ou un travailleur indépendant cesse d'être due à compter du trimestre suivant la cessation définitive d'activité et cette cotisation n'étant aucunement fractionnable et ne pouvant faire l'objet d'aucune remise. C'est en vertu de ce texte que la mère d'un artisan décédé subitement le 22 janvier dernier se voit réclamer la cotisation individuelle d'allocation familiale pour la totalité du premier trimestre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser cet arrêté par une nouvelle disposition réglementaire qui, en cas de décès, réduirait le montant de la cotisation à la seule période antérieure à ce décès.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réduction de pensions après une nouvelle expertise.)*

2603. — 20 juin 1973. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des pensionnés de guerre, et notamment des anciens résistants, après avoir été bénéficiaires pendant plusieurs années d'une pension calculée sur la base d'un certain nombre d'affections reconnues par les experts sont soumis à de nouvelles expertises. Si cette nouvelle expertise leur supprime une part de ces affections en prétendant qu'elles ne seraient pas imputables au service, ils se voient réclamer le remboursement d'un trop-perçu pouvant se monter à plusieurs milliers de francs. Cela arrive particulièrement à des anciens combattants de la Résistance pour qui il est impossible de trouver des archives de soins datant du temps de la clandestinité afin de prouver l'imputabilité de leurs affections, et notamment impossible de prouver qu'ils ont subi des tortures de la part de la police fasciste ou de la Gestapo. Aussi lorsqu'on leur diminue leur pension sur la base d'une telle expertise et lorsqu'on leur demande même de rembourser une pension qui leur avait été accordée officiellement après une première expertise qui ne pouvait que toute l'apparence d'être acquise définitivement, ils ne peuvent que s'en indigner. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que des pensionnés de guerre ne soient plus soumis à l'exigence du remboursement de ces prétendus trop-perçus.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Formation permanente*

*(bourses: centres d'études sociales U. E. R.-12 Paris-I.)*

975. — 10 mai 1973. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre qu'en ce qui concerne la formation permanente de nombreux travailleurs ayant quitté leur emploi pour se consacrer à cette formation se sont vu tardivement refuser les bourses auxquelles ils avaient droit. Ainsi, parmi les travailleurs ayant commencé un cycle de formation au centre d'études sociales (U. E. R. 12 Paris-I), certains ont obtenu une bourse, alors que d'autres, qui remplissaient les conditions légales d'obtention, se sont vu notifier un

refus « compte tenu des objectifs prioritaires et des quotas fixés par les services de M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'éducation nationale ». Il souligne la contradiction entre les intentions affirmées par le Gouvernement lors du vote de la loi sur la formation permanente et l'insuffisance de la politique suivie puisque cent bourses seulement ont été attribuées en 1972-1973 pour les universités de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle carence dans un domaine qui devrait constituer une véritable priorité.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de ce que de nombreux travailleurs ayant quitté leur emploi pour se consacrer à la formation, se seraient vu tardivement refuser les bourses auxquelles ils avaient droit. Il évoque en particulier le cas du centre d'études sociales de l'université de Paris - U. E. R. - 12 Paris-I, et impute la situation à l'insuffisance du nombre de bourses attribuées en 1972-1973 pour rémunérer les stagiaires suivant des actions dans les universités. La loi du 16 juillet 1971 a prévu que le bénéfice des rémunérations de formation professionnelle est réservé aux stagiaires suivant des stages convenus par l'Etat, ou agréés à cet effet par le Premier ministre. La politique de formation professionnelle s'attache à mettre en place des actions spécifiques destinées aux adultes, qu'ils soient chômeurs ou bénéficiaires de congés de formation ; ce n'est qu'à titre exceptionnel que ceux-ci sont appelés à fréquenter des formations qui ne sont pas spécifiquement conçues à leur intention. C'est pourquoi, si 150.000 stagiaires fréquentant des stages organisés soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés, font actuellement l'objet d'une rémunération publique, seul un nombre restreint de stagiaires bénéficie d'une rémunération pour suivre des stages dans les cycles ordinaires de l'université. Leur prise en charge est subordonnée à un examen particulier de la nature de la formation suivie et des perspectives d'insertion ou de réinsertion dans la vie professionnelle dont font état les intéressés. S'agissant du centre d'études Cujas, où plus d'une centaine de stagiaires ont demandé à bénéficier, en 1972-1973, d'une rémunération de la loi du 16 juillet 1971, seuls ceux qui faisaient état d'une relation entre cette démarche de formation et leur situation professionnelle et sociale ont pu faire, par priorité, l'objet d'une rémunération.

#### Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

1065. — 10 mai 1973. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. L'article 7 dispose que la rémunération versée aux stagiaires est calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail à partir de la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé, soit la rupture du contrat de travail, soit la date d'entrée en stage. Il lui expose à cet égard la situation d'un stagiaire en conversion qui fait des études d'assistance sociale d'une durée de trois ans, depuis le mois de novembre 1971. Le texte précité n'envisageant aucun réajustement de salaire en cours de stage, elle perçoit une rémunération basée sur son salaire de 1971. En raison de l'augmentation du coût de la vie cette rémunération est évidemment insuffisante en 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires en stage de conversion. Il serait souhaitable que cette rémunération soit considérée comme un véritable salaire et qu'elle soit attribuée en tenant compte du coût des études et non en fonction du salaire antérieur.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur la situation des stagiaires bénéficiaires, en application de la loi du 16 juillet 1971, d'une rémunération de conversion fondée sur le salaire perçu au cours du dernier emploi occupé avant l'entrée en stage. Il fait observer que les textes en vigueur n'ont prévu aucun réajustement de salaire en cours de stage, alors même que la durée des études entraînerait, du fait de l'évolution du coût de la vie, une dégradation du niveau de rémunération. Il cite le cas des études d'assistantes sociales d'une durée de trois ans. Les stages de conversion sont, normalement, d'une durée de quatre à six mois, et leur durée a été plafonnée par l'article 3-I du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971, à 1.200 heures. Ceci explique qu'il n'ait pas été prévu de revalorisation des indemnités en cours de stage. Il faut en outre rappeler que la fixation de la rémunération des stages de formation professionnelle, en fonction de leur salaire antérieur, constitue un progrès par rapport aux conditions de prise en charge pratiquées avant les lois de 1968 et 1971. C'est donc à titre exceptionnel et par dérogation que certains stagiaires ont été, dans certains cas, autorisés à suivre des stages d'une durée supérieure à 1.200 heures, qui relèvent normalement de la promotion. C'est encore à titre exceptionnel que la condition d'accès aux stages de promotion (vingt et un ans, trois ans d'expérience professionnelle) n'est pas opposée aux stagiaires qui, du fait de l'existence de places disponibles, pourraient trouver une

place dans ces stages, étant entendu qu'ils ne peuvent être rémunérés que dans les conditions de la conversion. Aussi paraît-il difficile de prévoir, en faveur de l'une ou l'autre de ces catégories, qui bénéficient déjà de mesures dérogatoires, des mécanismes de réajustement des indemnités de conversion. Si l'article 7 du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, mentionné par l'intervenant, a prévu qu'en ce qui concerne les travailleurs handicapés, le salaire perçu dans le dernier emploi est, lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage, affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée, cette mesure ne paraît pas pouvoir inspirer une formule analogue en ce qui concerne les stages de conversion de longue durée.

#### Formation professionnelle (actions de formation organisées par les employeurs eux-mêmes ou bénéfice de leur personnel).

1418. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que les organismes ou institutions dispensateurs de formation professionnelle continue ne sont, aux termes de la circulaire du 4 septembre 1972, soumis à aucun agrément préalable ; ils peuvent donc, sans difficulté, se considérer comme attributaires privilégiés des versements à la charge des employeurs soumis à l'obligation de participer. Par contre, les actions de formation au bénéfice de leur personnel organisées par les employeurs, souvent les plus efficaces, surtout si aucune préparation scolaire n'est adaptée, peuvent être défavorisées, les conditions libératoires de l'obligation de participer étant laissées à la discrétion de l'administration, en l'espèce les services préfectoraux, seuls compétents pour admettre ou refuser ces actions de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher toute possibilité de discrimination à l'égard des employeurs finançant eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel ; 2° uniformiser les positions prises dans les divers départements, afin qu'une société opérant sur des départements différents ne voit pas admettre, sur ses budgets de formation professionnelle, des actions qui lui seront refusées dans une autre circonscription.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les organismes ou institutions dispensateurs de formation professionnelle ne sont soumis à aucun agrément préalable tandis que les conditions libératoires des actions de formation organisées par les employeurs sont laissées à la discrétion des services préfectoraux, seuls compétents pour admettre ou refuser ces actions de formation. Il convient de souligner que, quelles que soient les modalités de leur organisation, auprès d'organismes extérieurs comme dans l'entreprise, les actions de formation financées par les entreprises à l'intention de leur personnel seront également soumises aux services de contrôle. Les actions organisées à l'extérieur, dans le cadre de conventions pluriannuelles, feront l'objet d'un contrôle particulièrement vigilant. D'autre part, pour empêcher toute possibilité de discrimination à l'égard des employeurs organisant eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel, le Gouvernement a créé un groupe national de contrôle, qui a pour mission essentielle de coordonner l'ensemble des opérations de contrôle et d'établir une jurisprudence à l'usage des services préfectoraux chargés de contrôler les entreprises et les organismes ou institutions dispensateurs de formation, notamment en ce qui concerne la qualification des dépenses de formation. Le Gouvernement a également confié au groupe national le contrôle des sociétés opérant sur des départements différents.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer (congé administratif).

195. — 12 avril 1973. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, relative à la réforme du régime du congé administratif des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu qu'un projet de décret devait être prochainement soumis à l'approbation du Premier ministre. Après cinquante-quatre mois d'attente, la question est toujours en l'état et rien de ce qui avait été annoncé n'a vu le jour. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de conclure rapidement cette affaire et de faire paraître le décret fixant les nouvelles conditions du congé administratif et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — La question écrite n° 2075 auquel il fait allusion, posée au ministre de l'économie et des finances, concernait uniquement, il faut le rappeler, la réforme des régimes des frais de déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle ne visait donc pas le régime du congé administratif des fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction dans les départements d'outre-mer. Le projet de réforme du régime des frais de

déplacement dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer reste toujours à l'étude en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il en est de même pour le projet de réforme des congés administratifs.

*Fonctionnaires (âgés de moins de dix-huit ans : rémunération).*

1702. — 25 mai 1973. — M. Ginoux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui communiquer les précisions suivantes : lors des négociations salariales, le protocole signé le 26 janvier 1973 entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les organisations de salariés prévoyait, entre autres dispositions, la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de l'abattement applicable à la rémunération des agents de l'Etat âgés de moins de dix-huit ans prévu par les décrets n° 45-1013 du 22 mai 1945 et n° 49-44 du 12 janvier 1949, dès lors qu'ils ont accompli six mois de travail effectif. Il lui demande quelles sont les références du décret qui a régularisé cette disposition.

Réponse. — Lors de la conclusion de l'accord salarial pour 1973, dans la fonction publique, le Gouvernement s'est engagé à supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'abattement applicable à la rémunération des agents de l'Etat âgés de moins de dix-huit ans, prévu par les décrets n° 45-1013 du 22 mai 1945 et n° 49-44 du 12 janvier 1949, dès lors que les agents auront accompli six mois de services effectifs. Le décret devant mettre en œuvre cette mesure est actuellement en préparation. Il reste bien entendu que les agents ne seront pas lésés par ce décal résultant de considérations d'ordre technique. Le Gouvernement s'est engagé à ce que la date d'effet de la mesure soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973, et il traduira cet engagement dans le texte qu'il prépare.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Rapatriés (sommes bloquées Outre-Mer).*

33. — 6 avril 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux Français rapatriés d'Outre-Mer de pays ayant accédé à l'indépendance possèdent des sommes bloquées dans les banques de ces pays et ne peuvent disposer de ces avoirs, ces rapatriés ayant quitté définitivement les territoires considérés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que nos concitoyens puissent disposer en métropole des sommes retenues Outre-Mer.

Réponse. — Les préjudices que les réglementations des changes adoptées par les pays d'Afrique du Nord causent à un grand nombre de nos compatriotes n'ont jamais cessé de préoccuper le Gouvernement français qui s'efforce constamment d'amener les autorités de ces pays à adopter des mesures plus libérales, tout en restant compatibles avec l'équilibre de leurs balances des paiements extérieurs. Cette action a permis d'obtenir diverses mesures favorables aux intérêts des ressortissants français. En Algérie, le protocole franco-algérien du 6 mai 1972 permet maintenant le transfert des fonds destinés au rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse. Au Maroc, de nouvelles dispositions ont amélioré le régime des transferts des économies sur salaires, des capitaux en cas de départ définitif, des fonds destinés au paiement des cotisations d'assurances sociales. En Tunisie, des améliorations ont également été obtenues pour les transferts de capitaux pour départ définitif et des fonds destinés au paiement des cotisations d'assurances sociales. En outre, les possibilités d'utilisation des fonds logés en compte capital, non transférables ont été élargies. Ces résultats sont loin d'être négligeables, mais demeurent néanmoins très insuffisants notamment en ce qui concerne l'Algérie. Aussi le Gouvernement français poursuit-il ses efforts afin de parvenir à une amélioration de la situation. A Madagascar, des négociations sont en cours sur la révision des accords de coopération en matière monétaire et financière. Nos négociateurs s'efforcent d'obtenir dans ce cadre un assouplissement des dispositions très strictes du décret du 25 novembre 1972 du Gouvernement malgache réglementant l'ensemble des opérations financières avec l'étranger y compris la zone franc.

*Armement (armes vendues par la France à l'Ouganda).*

248. — 12 avril 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des armes vendues par la France aient été utilisées par les forces de l'Ouganda dans une récente attaque contre la Tanzanie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la France paraisse ainsi soutenir une agression armée contre un pays avec lequel elle entretient théoriquement des relations normales.

Réponse. — Il paraît exact que lors du conflit qui opposé l'Ouganda à la Tanzanie, en septembre dernier, l'aviation ougandaise ait bombardé des agglomérations tanzanaises. Aucune indication n'a été recueillie quant au type d'appareils ayant servi au cours de ces opérations. Les forces aériennes ougandaises disposent d'une dizaine de Fouga-Magister, mais ces derniers n'ont

pas été vendus par la France; ils ont été fournis à l'Ouganda par Israël en 1970-1971 et ont été laissés au gouvernement du général Amin quand la mission israélienne de coopération militaire fut priée de quitter Kampala en juin 1972. D'une manière générale, le Gouvernement ne manque jamais, avant d'autoriser des livraisons d'armes ou de matériels militaires, d'examiner attentivement les implications internationales de telles décisions. La constatation d'un état de tension dans les relations de l'Etat destinataire du matériel avec ses voisins est en particulier de nature à nous inciter à y mettre opposition.

*Assurance automobile (carte verte).*

585. — 26 avril 1973. — M. Colnat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le conseil des Communautés européennes est arrivé à un accord pour avancer au 1<sup>er</sup> janvier 1973 la suppression de l'assurance dite « carte verte » pour les automobiles appartenant aux ressortissants de l'ancienne Europe membres de la C.E.E., et pour étendre cette suppression à l'Europe des Neuf au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi cette « carte verte » est toujours exigée aux frontières avec obligation de contracter une assurance temporaire pour les automobilistes qui ne la présentent pas. Dans la négative, il lui demande pourquoi les services d'information ont laissé entendre au public que cette formalité n'existait plus.

Réponse. — Le conseil des Communautés européenne a adopté le 24 avril 1972 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automobiles et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. Ce texte stipule, dans son article 8 que « les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1973 et en informant immédiatement la commission ». Par ailleurs, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les représentants des six Etats membres originaires de la Communauté se sont alors engagés, en ce qui concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de ces Etats, à mettre en vigueur les dispositions nécessaires avant le 31 décembre 1972. Toutefois, pour des considérations d'ordre pratique liées aux procédures internes, la commission a proposé de reporter ce délai au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Par conséquent, la suppression de l'assurance dite « carte verte » interviendra dans les prochains mois, une fois que les différents Etats membres auront pris, aux dates fixées, les dispositions relevant de leur compétence. En ce qui concerne la France, la loi n° 72-1130 du 21 décembre 1972, parue au Journal officiel du 22 décembre, met notre législation en conformité avec les prescriptions communautaires. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application; ce texte est actuellement en cours d'élaboration et aboutira à transformer en un document unique l'attestation nationale et la « carte verte ». En tout état de cause, le système communautaire ne concerne que les ressortissants des neuf Etats membres et ne vaut que pour le territoire de ceux-ci. Un contrôle subsistera donc à l'égard des pays extérieurs à la Communauté.

*Transports aériens (conventions internationales contre la « piraterie aérienne »).*

1137. — 11 mai 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement entend procéder à la ratification de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la signature de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile.

Réponse. — Le Gouvernement français a ratifié le 18 septembre 1972 la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Le texte en a été publié au Journal officiel du 23 février 1973 (décret n° 73-171 du 15 février 1973). L'éventualité d'une adhésion de la France à la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile fait actuellement l'objet d'études au sein des différents ministères concernés. On peut, à ce propos, noter que le Gouvernement français a procédé parallèlement à une refonte de sa législation interne afin d'être en mesure de réprimer toutes les atteintes à la sécurité de l'aviation civile. C'est l'objet, en particulier, de la loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 insérant dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronefs, de la loi n° 72-623 du 5 juillet 1972 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci, de la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes. Il convient de souligner, par ailleurs, que la convention de Montréal n'a encore été ratifiée que par 20 états, sur les 124 états membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Fonds d'action sociale pour l'aménagement  
des structures agricoles (D. O. M.).

382. — 26 avril 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à sa question écrite n° 1436 du 2 octobre 1970 (*Journal officiel* du 2 janvier 1971) relative à l'extension des interventions du F. A. S. A. S. A. dans les départements d'outre-mer, il lui indiquait que cette affaire avait fait l'objet de recommandations émanant d'un groupe de travail interministériel et qu'à cette occasion, quelques difficultés ponctuelles sont apparues qui étaient mises à l'étude. Dans sa réponse à une question identique du 19 mai 1971 (*Journal officiel* du 21 août 1971), il lui signale que des textes réglementaires concrétisant les propositions faites par le groupe de travail interministériel ci-dessus spécifié devaient être soumis dans les prochains mois à l'approbation du Gouvernement. Après une aussi longue attente, il lui demande s'il peut faire le point de cette affaire et lui indiquer les décisions envisagées.

Réponse. — A la suite des difficultés rencontrées pour l'adaptation et l'extension aux départements d'outre-mer des actions du F. A. S. A. S. A., ce problème a été réexaminé. En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, ainsi que celui de la Réunion, des indemnités d'installation et de départ seront allouées pour les opérations effectuées par les S.A.F.E.R. dans le cadre de la réforme foncière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les décrets d'application ont reçu l'accord des ministères intéressés et l'avis des conseils généraux des D. O. M. est actuellement recueilli. Ces textes seront donc publiés dans un avenir proche.

## Lait et produits laitiers (fromage de Cheddar).

832. — 4 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation délicate créée dans les départements de la Corrèze, du Lot, du Cantal, de l'Aveyron, de la Dordogne, etc., à la suite des difficultés d'écoulement des stocks du cheddar, fromage de garde. Le gonflement continu des réserves de cheddar constitue un fait alarmant au moment où la production laitière va rapidement vers son point culminant ; il pose des problèmes sérieux de stockage. Les exploitants familiaux agricoles, producteurs de lait dans ces régions, sont victimes de l'absence de protection de la production laitière et fromagère. Ils sont frappés par le non-respect des prix fixés, des retards de paiement, des difficultés d'écoulement du fait de la fermeture de petites entreprises laitières. L'exploitant familial est ainsi affecté dans son besoin vital de ressources monétaires mensuelles dont le lait est un moyen permanent. L'exode rural y trouve une cause supplémentaire d'accélération. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° mettre en œuvre, dans le cadre du soutien à la production laitière, un mécanisme d'intervention en faveur de la production fromagère et en particulier du cheddar ; 2° rechercher dans l'immédiat des marchés à l'exportation du cheddar, afin de revenir à une situation normale dans le stockage de ce produit laitier.

Réponse. — La situation du marché du fromage de Cheddar n'a pas manqué de faire l'objet d'une attention particulière. Le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu à son sujet auprès des autorités communautaires et a obtenu l'assurance qu'un système de stockage privé serait mis en place pour ce produit comme il l'a été pour les fromages de gruyère et emmental. La situation signalée s'est d'ailleurs considérablement améliorée en raison des exportations de l'ordre de 5.000 tonnes réalisées récemment grâce aux aides accordées par la Communauté et aux bons offices des pouvoirs publics français pour susciter des débouchés à l'étranger (Egypte, Irak, Algérie).

## Formation professionnelle agricole (coût des stages).

1097. — 10 mai 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pourquoi les barèmes de subventions destinées au fonctionnement des stages organisés par les centres de formation professionnelle agricole ayant passé une convention « B » avec l'Etat n'ont pas été revalorisés depuis 1969. Il constate, en effet, que les barèmes forfaitaires établis pour chaque type de formation sont loin de correspondre aux coûts réels actuels, ce qui crée de sensibles difficultés de financement pour ces centres. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les barèmes des subventions destinées au fonctionnement des stages de formation professionnelle agricole ayant passé une convention « B » avec l'Etat, établis en 1968 par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, ont été réajustés depuis et fixés par la circulaire n° 84 du 9 février 1971 du Premier ministre, compte tenu de la nécessité de leur adaptation à une augmentation des frais engagés par le fonctionnement des centres. Il s'agissait alors d'une mesure transitoire dans l'attente d'une étude exhaustive de ces coûts, actuellement en cours. La reval-

orisation des barèmes, souhaitée par l'honorable parlementaire, doit intervenir dès que seront connus les résultats de l'enquête menée sur les directives du groupe de travail désigné à cet effet par le comité interministériel susmentionné.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mineurs (mineurs des houillères d'Aquitaine cessant leur travail  
avant cinquante ans : indemnité de logement).

724. — 3 mai 1973. — M. André Billoux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mineurs qui ont cessé leur travail avant l'âge de cinquante ans ou cinquante-cinq ans, s'il s'agit du travail au jour, ne perçoivent pas l'indemnité de logement aux houillères d'Aquitaine. Les intéressés sont titulaires d'une retraite proportionnelle et des autres avantages à l'exception du logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation.

Réponse. — La réglementation en vigueur en matière d'attribution de la prestation de logement est applicable à tous les agents des houillères de bassin et la situation des mineurs d'Aquitaine n'est pas particulière dans ce domaine. Or, aux termes de cette réglementation, un mineur qui quitte la mine, alors qu'il compte au moins trente ans de services, sans toutefois avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, recouvre le droit à une indemnité compensatrice de logement lorsqu'il atteint cet âge, compris, selon la nature de ses services, entre cinquante et cinquante-cinq ans. En outre, un mineur, dont la durée de services minières est comprise entre quinze et vingt-neuf ans, conserve le droit à la prestation de logement si, lors de la cessation de son activité, il peut prétendre à la jouissance immédiate soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle, soit d'une pension anticipée accordée à certains titulaires de rente pour silicose par l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960. Par ailleurs, un mineur qui demande sa mise à la retraite anticipée en application du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 ou du décret n° 69-144 du 11 avril 1969 conserve, quel que soit son âge lors de son départ en retraite, un droit à la prestation de logement. Enfin, un protocole d'accord, intervenu le 9 juillet 1971, entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales du personnel, accorde aux agents des houillères convertis, lorsque leur ancienneté de services est comprise entre quinze et vingt-neuf ans, le droit, à l'âge d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse (cinquante-cinq ans) ou de l'allocation anticipée pour travail au fond institué par ce même protocole (âge compris entre cinquante et cinquante-quatre ans), à une indemnité compensatrice de logement d'un montant proportionnel à la durée des services de l'intéressé. Les cas signalés par l'honorable parlementaire semblent donc concerner uniquement des mineurs qui ont démissionné de leur emploi avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et dont l'ancienneté est inférieure à trente ans. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de prévoir des mesures particulières à l'égard de ces agents qui ont quitté volontairement la mine.

## Mineurs (mines de fer de Lorraine : retraite anticipée).

1397. — 18 mai 1973. — M. Gilbert Schwartz demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il compte prendre pour que la reconduction de la retraite anticipée soit effective en 1973 dans les mines de fer de Lorraine. Il expose qu'à la réunion de la commission de l'emploi du 8 mars 1973, Assimilior a exposé nettement son intention de ne pas reconduire pour 1973 la retraite anticipée acquise par la corporation minière en 1967 après un mois de grève, cette décision étant contraire au VI<sup>e</sup> Plan. Chaque mineur, au bout de trente ans de mine dont vingt années passés au fond, dans des conditions de travail pénibles, dangereuses, usant prématurément tout organisme, doit avoir la possibilité de quitter son emploi sans perdre les avantages acquis attachés à la profession. D'autre part, la retraite anticipée doit permettre l'embauchage de personnel jeune.

Réponse. — C'est en application du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 que des arrêtés interministériels ont pu, au cours des dernières années, ouvrir par anticipation le droit à une pension de retraite aux ouvriers du fond des mines de fer de Lorraine. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de ce décret de tels arrêtés ne peuvent être pris qu'en considération de la situation de l'emploi dans des entreprises ou groupes d'entreprises minières. La situation actuelle de l'emploi dans les mines de fer de Lorraine ne paraît pas justifier le renouvellement, en 1973, des mesures prises les années précédentes pour l'ensemble de ces mines. Par contre, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles demandent individuellement l'application du décret du 27 octobre 1967, en raison de problèmes d'emploi qui leur seraient particuliers. Le ministre du développement industriel et scientifique ne manquerait pas d'examiner avec une particulière attention de telles demandes, en liaison avec les autres départements ministériels compétents.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sites (protection des) : Vézelay et vallée de la Cure.

343. — 26 avril 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement l'inquiétude des amis de la nature et des sites à l'annonce d'un projet de mise en exploitation d'un gisement de fluorine à Pierre-Perthuis, dans la vallée de la Cure, à moins de 5 km de Vézelay. Il y a là un problème grave qu'il convient d'étudier de façon approfondie. Peut-on, pour des motifs d'ailleurs légitimes de mise en valeur d'un gisement, compromettre l'équilibre et la beauté d'une zone où plusieurs monuments sont classés et à une relative proximité d'un des hauts-lieux de France. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé quelle était la position du ministère de l'environnement, en ce qui concerne le projet d'exploitation d'un gisement de fluorine dans la vallée de la Cure, à Pierre-Perthuis. Il faut remarquer tout d'abord que la concession accordée à la société Pechiney-Saint-Gobain, le 25 août 1966, est antérieure à la création du parc naturel régional du Morvan (26 octobre 1970). La décision en valeur d'un gisement. Cependant, il est évident que le gisement ne saurait être exploité sans que soient définies préalablement des conditions d'exploitation et de traitement du minéral extrêmement rigoureuses, compte tenu notamment de la relative proximité (5 km) du site de Vézelay et de l'inscription à l'inventaire des sites des falaises de la Cure. Le cahier des charges annexé à la concession subordonne au demeurant l'exploitation au respect de prescriptions spécifiques pour la sauvegarde des sites. C'est dans cette optique que les autorités locales ont étudié les conditions précises qui pourront, le moment venu, être imposées à la société exploitante dans le but de limiter les atteintes aux sites, au cours de l'exploitation, et de les supprimer totalement à la fin de celle-ci. C'est ainsi que sont prévues les dispositions suivantes : l'exploitation se fera par bandes de 200 mètres de largeur, séparées par une bande non exploitée de 10 mètres de largeur environ qui restera ou sera préalablement boisée ; les parties de la carrière qui ne sont pas défilées du site du Vézelay seront préventivement masquées par boisement ; après exploitation, les terrains seront remblayés avec des stériles de recouvrement et les résidus obtenus après traitement, ce qui, compte tenu du foisonnement, suffira pour obtenir un remblaiement total et reboisé ; les boisements feront l'objet d'une convention avec l'office national des forêts ; une bande non exploitée, le long des falaises de la Cure, protégera celles-ci de toute atteinte ; l'usine, sans traitement chimique du minéral, sera installée dans la vallée du Gobleau, hors des vues de la colline du Vézelay ; le minéral sera broyé et flotté ; la liqueur de flottation sera recyclée et non rejetée dans la Cure ; les eaux de lavage seront recyclées ; une station d'épuration physique des eaux sera prévue néanmoins pour permettre leur rejet, le cas échéant, à la rivière ; après broyage, la fluorine sera séchée ; la vapeur de séchage passera par des dépoussiéreurs et sera condensée sur place, ce qui évitera le rejet dans l'atmosphère, non seulement des poussières, mais même d'un panache de vapeur d'eau ; l'expédition de la fluorine vers Avallon se fera par la route, en évitant l'agglomération de Pierre-Perthuis (douze camions par jour). En particulier, le pont romain existant, monument classé, ne sera pas utilisé. Dans les hypothèses actuelles, cette opération ne commencera pas avant 1976, et le projet d'exploitation établi par le concessionnaire va être examiné en détail par l'administration, sur la base des indications précédentes, en fonction de la protection des sites éloignés (Vézelay) et rapprochés (vallée de la Cure), de la protection de la nature (végétation), de la qualité des eaux et de l'air et des niveaux sonores admissibles. Cette affaire est donc étudiée avec le souci nécessaire et permanent de ne pas porter atteinte aux sites et de ne pas laisser se créer une exploitation dégradante pour l'environnement.

Espaces verts (protection et préservation des arbres à Paris).

1423. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il entre dans ses attributions d'assurer à Paris la protection des espaces verts et la préservation des arbres. Les questions écrites, en grand nombre, posées à ce sujet, ou bien sont restées sans réponse, ou bien n'apportent aucun apaisement aux craintes exprimées par la population parisienne. Les marronniers de l'avenue Henri-Martin-Georges-Mandel, qui déprissent, sont un exemple attristant de la manière dont sont traités les arbres dans la capitale du monde où les surfaces vertes sont les moins élevées par habitant. Cela vaut, hélas ! aussi pour les magnifiques platanes du quai des Tuileries menacés de mort par la construction d'une tranchée large de deux mètres et pour les arbres du boulevard Saint-Germain. Et que dire de l'abatage, en grand nombre, d'arbres dans le bois de Boulogne. Les conditions anarchiques dans lesquelles sont conduits les travaux à Paris sont pour beaucoup dans la dégradation des sites, la destruction de la nature et de l'environnement. Il lui demande donc quelle est l'autorité gouvernementale, à défaut d'une représentation mun-

cipale responsable, qui doit assumer la mission de défendre la capitale contre l'enlaidissement de la ville et l'asphyxie de la végétation.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande les conditions dans lesquelles est assurée la protection des plantations dans la capitale, et le renouvellement de celles-ci. D'une manière générale, à Paris, la protection des arbres, à l'occasion de travaux, est assurée par une double mesure d'autorisation et d'information. Tout travail amenant la suppression d'arbres, même provisoire, est soumis à autorisation. Cette autorisation résulte de la délibération du conseil de Paris, pour les travaux soumis à cette assemblée, ou d'une décision de la commission des plantations d'alignement présidée par le préfet ; pour les autres travaux l'autorisation est délivrée par le préfet de Paris pour les opérations concernant plus de trois arbres, et quel que soit le nombre d'arbres dans les sites classés. Pour les sites classés, l'autorisation est toujours subordonnée à la consultation de la commission départementale des sites. L'autorisation est délivrée par le directeur de la voirie, pour les opérations concernant trois arbres au plus dans les sites non classés. Tout abatage de plus de trois arbres est précédé d'une information des élus concernés par lettre et du public par un communiqué à la presse. Les projets sont toujours étudiés de manière à respecter les arbres, et lorsqu'il est nécessaire d'en supprimer, il est toujours recherché une compensation. Le résultat de cette politique se traduit par le fait que malgré de nombreux travaux, le nombre d'arbres des plantations d'alignement des rues de Paris est passé de 83.450 en 1962 à 99.150 en 1972. La plantation d'alignement des avenues Henri-Martin et Georges-Mandel est constituée de marronniers vêtus. Un tiers des arbres de la plantation initiale sont déjà morts, et ceux qui subsistent sont devenus dangereux, car en vieillissant le bois du marronnier perd toute cohésion. Du fait que les arbres sont très près les uns des autres, les sujets morts ne peuvent être remplacés aussitôt par de jeunes sujets qui seraient étouffés par leurs voisins, tant par les feuillages que par les racines des gros arbres qui envahissent le trou des jeunes sujets. Dans ces conditions, il n'est replanté de jeunes sujets qu'à partir du moment où quatre emplacements consécutifs sont vacants. Comme beaucoup d'arbres meurent de vieillesse chaque année, la plantation se trouve ainsi renouvelée progressivement. On arrive maintenant à la période où il suffit souvent de la mort d'un seul arbre, pour créer un vide susceptible d'être replanté. En ce qui concerne le quai des Tuileries, l'ouverture d'une tranchée large de 2 mètres nécessitée par des travaux de pose de canalisations P.T.T. n'a fait subir aucun dommage aux platanes qui se trouvent distants de plus de 2 mètres du bord de cette tranchée. Pour le boulevard Saint-Germain, les travaux, déjà anciens, du parking souterrain ont entraîné le remplacement de quelques arbres existants auparavant par des arbres en bac. Quant à la tranchée exécutée par les P.T.T. dans la chaussée elle n'a entraîné aucun dommage aux plantations d'alignement. Quant au Bois de Boulogne, les arbres anciens, abattus dans un secteur prévu sont remplacés par de jeunes plants assurant ainsi la régénération du massif forestier. La surface traitée annuellement est actuellement comprise en 2 ou 3 hectares. Les arbres dangereux ou morts sont abattus isolement par nécessité. Leur nombre est minime. L'abatage des arbres d'alignement d'une façon systématique par secteur, constitue la « rénovation des plantations d'alignement ». Il faut prévoir un cycle d'abatage et de replantation afin que les allées présentent toujours un aspect satisfaisant avec des arbres sains. En définitive, les abatages d'arbres dans le Bois de Boulogne n'ont pas un caractère exagéré et ont été effectués au rythme nécessaire pour la conservation des plantations.

Espaces verts (construction de l'ambassade d'Union soviétique sur un terrain de sport).

1425. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis les élections législatives de 1968, il n'a cessé de lutter pour, non seulement la préservation des espaces verts et terrains de sport dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, mais aussi, en ce qui concerne ces derniers, l'accroissement de leur nombre et leur extension. Or voici que pour la sixième fois en dix ans, les bulldozers ont entrepris de détruire dans cet arrondissement, où la population est la plus dense, un autre terrain de sport. Il en résulte que des établissements scolaires sont contraints, ou de supprimer leurs activités sportives, ou d'envoyer leurs élèves en banlieue, une semaine sur deux. Or, l'administration dispose dans Paris même de terrains et immeubles, pratiquement sans affectation, c'est le cas des anciennes écuries de la présidence de la République, sur l'emplacement desquelles l'Union soviétique aurait certainement accepté d'ériger sa nouvelle ambassade. Ce manque d'égard envers la population du 16<sup>e</sup> arrondissement suscite, à juste titre, un profond mécontentement. Mais que peut faire un parlementaire pour empêcher la pratique de tels errements, si ce n'est de les dénoncer inlassablement au Gouvernement directement responsable de cet état de choses à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé mon attention sur la destruction d'un terrain de sport dans le 16<sup>e</sup> arrondissement. Les décisions de partage entre la ville de Paris et l'Etat des îlots 23 et 24 ont été prises à la suite de la délibération du conseil de Paris du 23 mars 1972. Il a donc été décidé, d'une part, d'affecter à l'Etat 13.000 mètres carrés de l'îlot 23 sur lesquels serait édifiée la nouvelle ambassade d'Union soviétique et d'autre part, d'affecter à la ville de Paris la surface restante de l'îlot 23, soit près de 11.000 mètres carrés et la totalité de l'îlot 24, à charge pour la ville de Paris d'aménager des équipements sportifs sur 10.000 mètres carrés de cet îlot. Les installations de l'îlot 23, telles qu'elles existaient, étaient séparées du centre sportif de l'îlot 22 par l'avenue Eugène-Brieux. La suppression de cette avenue doit permettre la fusion de ces deux centres sportifs en un unique établissement, ce qui présente deux sortes d'avantages, d'une part, une complémentarité d'aménagements, d'autre part, une augmentation de la superficie destinée aux équipements sportifs. Il est important de préciser également que le terrain de l'îlot 23, bien qu'étant d'une superficie inférieure à celle du précédent, permettra, par son revêtement synthétique et l'éclairage dont il bénéficiera, une exploitation supérieure à celle des installations sommaires qui existaient auparavant. J'ajoute que le programme de réalisation des équipements de l'îlot 23 est achevé, et qu'un crédit de 1.022 millions a été prévu au budget de 1973 en vue de réalisation d'une première tranche des équipements sportifs de l'îlot 24, notamment la piscine et le gymnase. Il va sans dire que la réalisation de ces équipements peut effectivement à l'heure actuelle provoquer des difficultés pour le déroulement des activités sportives des établissements scolaires de l'arrondissement. Mais ces problèmes ne doivent être que temporaires puisque le 16<sup>e</sup> arrondissement bénéficiera, dès leur achèvement, d'une surface beaucoup plus importante d'équipements sportifs.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Contribution foncière des propriétés bâties  
(exemption de longue durée).*

43. — 11 avril 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1972 portant mesures d'assouplissement en faveur des maisons individuelles, et l'instruction du 2 novembre 1972 parue au bulletin officiel de la direction générale des impôts du 10 novembre 1972 concernant la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à un particulier qui, le 30 mai 1972, a déposé à la direction départementale de l'équipement une demande de permis de construire assortie d'un dossier auquel n'avait pas été jointe la copie du « certificat administratif autorisant la vente des lots de terrains » alors que ce certificat était bien connu de la direction de l'équipement puisque elle-même l'avait délivré préalablement à l'acquisition du terrain, et que le 19 juillet 1972 il était accusé réception du dossier, le délai prévu pour son instruction étant fixé du 29 août 1972. Par ailleurs, toutes les autres conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans se trouvaient réunies, notamment la déclaration d'ouverture de chantier en septembre 1972. Il lui demande si le particulier qui a construit dans ces conditions peut prétendre à l'exemption de longue durée de l'impôt foncier dans le cadre des dispositions transitoires plus haut rappelées.

**Réponse.** — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté n'ont pas eu la possibilité d'achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur de toutes les personnes qui ont sollicité un permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 aboutirait implicitement à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

*Mines et carrières (entreprises étrangères propriétaires de carrières en France; T.V.A. sur les redevances perçues à l'étranger).*

91. — 11 avril 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'entreprises étrangères propriétaires sur le territoire français, à proximité de la frontière, de terrains de carrières dont les matériaux extraits sont entièrement exportés à l'étranger. Ces entreprises perçoivent en outre des redevances, versées par d'autres entreprises également étrangères, en contrepartie du droit de décharger des déblais de démolition dans leurs carrières françaises. Le service réellement rendu, c'est-à-dire l'enlèvement des déblais, intervient donc à l'étranger et le règlement a lieu hors de France entre entreprises étrangères. Par ailleurs, lors de l'entrée en France des déblais, l'administration des douanes perçoit la taxe sur la valeur ajoutée, assise sur une base forfaitaire, d'une part, au titre du transport, effectué par des transporteurs étrangers, d'autre part, au titre de la valeur fictive

de la « marchandise » importée, bien que celle-ci n'ait évidemment aucune valeur réelle. Il demande: 1° si la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les redevances encaissées à l'étranger, étant observé qu'il ne s'agit pas d'un service pouvant être considéré comme « utilisé ou exploité en France » au sens des dispositions applicables en la matière, même si la décharge a lieu matériellement sur le territoire français; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, suivant quel mécanisme la taxe sur la valeur ajoutée payée à la douane peut être récupérée, soit par l'entreprise étrangère propriétaire de carrières en France et qui acquitte effectivement les taxes au passage de la frontière, soit par le transporteur considéré comme le débiteur réel desdites taxes par l'administration des douanes.

**Réponse.** — 1° L'entreprise étrangère, qui exploite en France des terrains de carrière et autorise une autre entreprise étrangère à y décharger des déblais et perçoit à ce titre des redevances, réalise une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts. Le service ainsi rendu est utilisé en France et doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modalités particulières de l'opération. En effet, compte tenu du caractère réel de cette taxe, le lieu de la signature des contrats, celui où est effectué le paiement, la monnaie utilisée pour le règlement, la nationalité des personnes qui réalisent les opérations n'ont aucune influence sur l'exigibilité de ladite taxe; 2° dans la mesure où elle utilise les déblais pour la réalisation d'opérations imposables, l'entreprise étrangère devenue propriétaire de ces matériaux déposés dans la carrière qu'elle exploite peut déduire dans les conditions de droit commun la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle acquitte sur la valeur des déblais au moment du dédouanement ainsi que la taxe versée, lors de l'importation, au titre du transport effectué pour son compte par le transporteur étranger.

#### Fiscalité immobilière

*(T. V. A. : immeuble construit par une association de Castors).*

107. — 11 avril 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de la loi du 15 mars 1963 modifiée la taxe sur la valeur ajoutée effectivement payée (c'est-à-dire incluse dans les factures produites) peut être déduite de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la vente d'un pavillon achevé depuis moins de cinq ans (dont c'est la première mutation à titre onéreux) et achevé après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Dans le cas particulier d'une maison d'habitation édifiée avec le concours d'une association de Castors, il ne peut être produit de factures relativement à la main-d'œuvre puisque par définition celle-ci a été fournie par les membres de l'association. Par suite il ne peut être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la vente du pavillon construit dans de telles conditions que la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les factures se rapportant aux matériaux. Cette situation pénalise les membres d'une telle association puisqu'en règle générale, la main-d'œuvre représente une part importante du prix de revient d'une construction et que, d'autre part, ces personnes sont dans leur majorité de condition modeste et n'ont pas a priori de but spéculatif lors de la construction de leur maison d'habitation dans le cadre d'une possibilité offerte expressément par la loi. Il lui demande si, par mesure de tempérament et pour éviter l'injustice flagrante découlant des principes appliqués, il ne serait pas possible d'évaluer d'une manière forfaitaire (et en accord avec le Trésor) la main-d'œuvre effectuée par les membres d'une telle association et de l'inclure dans le prix de revient de la construction lors de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en cas de revente.

**Réponse.** — Conformément aux principes généraux applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, seule la taxe réellement acquittée par les constructeurs ou qui leur a été facturée est susceptible d'être déduite lors de la vente des immeubles. Le montant de la taxe déductible ne saurait donc faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Toute mesure particulière de la nature de celle proposée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de l'objectif de neutralité fiscale qui a servi de fondement à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction d'immeubles. Pour ces motifs, une telle mesure ne saurait être envisagée.

#### Fiscalité immobilière (état des études concernant sa refonte).

117. — 11 avril 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée natio-

nale, du 26 septembre 1970, p. 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelle conclusion les études en cause ont abouti.

Fiscalité immobilière (état des études concernant sa refonte).

291. — 13 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 septembre 1970, p. 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelles conclusions les études en cause ont abouti.

Réponse. — Les travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire — comme les constatations faites, ultérieurement, par le Conseil des impôts — ont fait apparaître qu'il ne serait ni opportun, ni réaliste, de procéder à une refonte globale de la fiscalité foncière et immobilière. En ce qui concerne le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir, les études entreprises se sont traduites par deux mesures d'assouplissement d'une portée non négligeable. Tout d'abord, une décision ministérielle du 26 juin 1972 a exonéré de toute imposition les propriétaires de terrains agricoles ou forestiers expropriés, notamment, en vue de la création de villes nouvelles, lorsque le prix de cession de ces terrains n'excédait pas, au mètre carré, les limites légales (de 3 à 25 F selon la nature des cultures). Par ailleurs, en matière de remboursements urbains, l'article 5-II de la loi du 5 juillet 1972, votée sur proposition du Gouvernement, permet aux propriétaires fonciers qui apportent leurs terrains à des associations foncières urbaines ou à certaines associations syndicales d'échapper, dans l'immédiat, à l'impôt. La plus-value constatée au moment de cet apport n'est, en effet, soumise, le cas échéant, à taxation que lors de la revente par l'attributaire, du terrain reçu de l'association du remboursement.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Alsace et Moselle).

149. — 11 avril 1973. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les départements du Rhin et de la Moselle le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas admis sur la base d'un système indiciaire mais continue d'être opéré en fonction de la valeur locative cadastrale des immeubles. Il appelle son attention, quelle que soit la motivation juridique de l'administration, fondée sur des dispositions de droit local, sur la nécessité de substituer dans ces départements à la procédure actuellement utilisée, le système de taxation appliqué dans les autres départements pour les communes de moins de 5.000 habitants. Considérant que l'extension des services de ramassage des ordures, voire le maintien des services existants, n'est possible qu'à cette condition, il lui demande que soit étendue aux départements d'Alsace et de Moselle la réglementation existant dans ce domaine dans les autres départements du territoire français.

Réponse. — Les dispositions légales qui autorisent les communes de moins de 5.000 habitants situées dans des départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à répartir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'après un barème indiciaire tenant compte notamment de la valeur locative réelle des propriétés, sont pratiquement tombées en désuétude. Par suite, la taxe est presque toujours répartie entre les propriétaires d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'étendre, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la portée des dispositions rappelées ci-dessus. D'ailleurs, la répartition de la taxe devrait être améliorée, à brève échéance, par suite de l'utilisation des nouvelles valeurs locatives cadastrales résultant de la révision foncière en cours d'achèvement. Enfin il apparaît nécessaire, à tous points de vue, de s'orienter plutôt vers un système de tarification permettant de proportionner exactement le montant de la taxe à l'importance du service rendu. Cette question de l'assiette de la taxe

d'enlèvement des ordures ménagères a été soumise à la commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des problèmes soulevés par la collecte et la destruction des résidus urbains.

Publicité foncière (acquisition par un fermier d'un terrain pour bâtir sa maison d'habitation).

166. — 11 avril 1973. — **M. Anserot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fermier est titulaire depuis plus de deux ans d'un bail écrit et enregistré portant sur des terres et des bâtiments d'habitation et d'exploitation. La maison étant vétuste, le bailleur accepte de vendre à son fermier un terrain de 25 ares, faisant partie du bail, sur lequel celui-ci va construire sa maison d'habitation. Le conservateur des hypothèques estime que cette acquisition doit supporter la T. V. A. sur les terrains à bâtir au taux de 5,28 p. 100. Cette opinion semble discutable. En effet, dans son instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1970, la direction générale des impôts précise : « Pour être admis au bénéfice des avantages fiscaux, il suffira désormais que les biens qui font l'objet de la mutation constituent, au point de vue fiscal, des immeubles ruraux, c'est-à-dire qu'ils soient principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété. Le régime de valeur sera donc susceptible de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'au cheptel et au matériel présentant le caractère d'immeubles par destination : il bénéficiera également aux bâtiments servant à l'habitation de l'exploitant et de son personnel dès lors qu'ils sont l'accessoire de l'exploitation agricole ». Dans le cas où le fermier a acheté une maison déjà construite, son « exploitation personnelle » consiste simplement à habiter cette maison durant cinq ans. La direction générale l'admet parce qu'elle reconnaît que l'habitation de l'agriculteur est l'accessoire de l'exploitation agricole. Il semblerait que la situation soit la même quand le fermier achète un terrain sur lequel il construit une maison pour l'habiter. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas, l'agriculteur ne devrait pas bénéficier du taux de 0,60 p. 100 de publicité foncière lors de l'achat du terrain à bâtir.

Réponse. — L'acquisition d'un terrain à bâtir constitue une opération concourant à la production ou à la livraison d'immeubles assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts, corrélativement elle est exonérée de la taxe de publicité foncière lorsque les conditions prévues à l'article 691-II du même code relatives à l'engagement de construire, sont réunies. Ce régime fiscal s'applique dans la situation exposée par l'honorable parlementaire à l'exclusion de tout autre.

Officiers ministériels (comptabilité des mouvements de fonds familiaux et personnels).

253. — 12 avril 1973. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un officier ministériel, et notamment un notaire qui respecte scrupuleusement l'obligation de tenir la comptabilité de son étude avec toute la rigueur nécessaire est, en outre, obligé de tenir une comptabilité de ses mouvements de fonds familiaux et personnels, d'en conserver tous les éléments et de les mettre éventuellement à la disposition de l'administration des finances. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à un officier ministériel de tenir la comptabilité de ses mouvements de fonds familiaux et personnels. Il est précisé toutefois que, par application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, le service des impôts est en droit de demander des justifications à un contribuable lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que l'intéressé peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration de revenu global. Ces demandes de justifications peuvent concerner les mouvements de fonds visés par l'honorable parlementaire et porter, notamment, sur l'origine des fonds ayant servi à financer les dépenses, la nature et l'origine des sommes portées au crédit des comptes bancaires et assimilés, etc. L'article 179, 2<sup>e</sup> alinéa, du même code donne à l'administration la possibilité de taxer d'office à l'impôt sur le revenu le contribuable qui s'abstient de répondre à ces demandes de justifications ou qui fournit une réponse imprécise équivalant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, à un refus de répondre.

Notaires (impôt sur le revenu : créances acquises).

286. — 13 avril 1973. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de détermination du bénéfice imposable des notaires la question des créances acquises est maintenant fixée puisque seules les recettes effectives du compte étendu de l'exercice doivent être prises pour base, quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent, et lui demande, en consé-

quence: 1<sup>o</sup> si un vérificateur en présence d'une comptabilité qu'il n'a pas rejetée peut établir une taxation d'office basée par lui sur une interprétation contraire aux règles consistant à faire entrer comme bénéficiaire immédiatement imposable les créances acquises non encore réglées au compte étude, au motif que l'avance à laquelle le notaire est obligatoirement tenu au titre des charges de sa fonction, de tous les coûts des actes (droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de greffe, salaires des conservateurs, etc.) est « un prélèvement fait par le notaire dans sa caisse et immédiatement transformé par lui en un prêt fait à titre personnel au client » (opération d'ailleurs absolument interdite en elle-même par les règlements et par le décret du 20 juillet 1964), la taxation d'office ainsi établie étant, selon le vérificateur, une imposition avant acquisition définitive du revenu; 2<sup>o</sup> et, étant donné que ce genre de motivations semble basé sur une interprétation subjective qui n'est fondée ni en droit ni en équité et, par conséquent, inadmissible, les textes fiscaux étant d'interprétation restrictive, la juridiction suprême venant de fixer très nettement la question des créances acquises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éviter des conflits inutiles dus à des mesures relevant de l'arbitraire et, par suite, de donner des instructions aux services afin qu'il soit mieux tenu compte des textes, de la jurisprudence et des réalités.

Réponse. — La jurisprudence récente du Conseil d'Etat à laquelle il semble être fait allusion a été portée à la connaissance des services de la direction générale des impôts par une instruction du 2 mars 1972, de sorte que des difficultés analogues à celles qui sont signalées dans la question ne devraient plus se produire. Cela dit, il ne serait possible de se prononcer sur le cas particulier évoqué qu'après enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse du contribuable.

*Taxe piscicole (personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité).*

437. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que très peu de personnes âgées, de modestes ressources, bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2<sup>e</sup> paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1937 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens, ni d'effet. Cependant la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 franc à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'extension de l'exonération de taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural en faveur des titulaires de la carte d'économiquement faible à l'ensemble des allocataires du fonds national de solidarité entraînerait une augmentation considérable du nombre des bénéficiaires puisque ceux-ci passeraient de 55.000 environ à près de 2.400.000. En admettant que le pourcentage des assistés sociaux pêcheurs soit identique à celui des pêcheurs à la ligne par rapport à l'ensemble de la population française, l'élargissement du champ d'application de l'exemption demandée par l'honorable parlementaire se traduirait par une minoration des recettes de l'ordre de 1,10 million de francs pour le conseil supérieur de la pêche. Comme par ailleurs le nombre des pêcheurs est en diminution constante (2.873.976 en 1967, 2.673.557 en 1971, 2.570.000 en 1972), cette moins-value des ressources ne pourrait être compensée pour l'établissement public que par une majoration du prix des permis. L'inconvénient qui en résulterait pour l'ensemble des pêcheurs ne pourrait être justifié que par l'octroi d'un avantage minime (8 francs par an) pour les bénéficiaires. Il paraît donc préférable d'orienter la politique du Gouvernement vers une élévation des taux des allocations de base en faveur des plus défavorisés, plutôt que de recourir à la multiplication de mesures ponctuelles d'une portée réduite et n'intéressant qu'une faible fraction des catégories démunies.

*Impôts (regroupement des recettes locales).*

540. — 26 avril 1973. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réorganisation des services fiscaux et leur regroupement a eu pour conséquence de supprimer nombre de recettes locales des impôts, appelées communément « régies ». C'est à ces dernières qu'incombent, entre autres, la délivrance des « laissez-passer », « acquits », relatifs à la circulation

des vins. Par suite de leur regroupement dans des centres, ces « régies » se trouvent parfois fort éloignées des utilisateurs et cela entraîne pour eux des déplacements longs et onéreux, souvent hors de proportion avec le montant des sommes dues. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible d'obtenir de l'administration des finances des carnets de « laissez-passer » qui pourraient être détenus par les utilisateurs habituels bien connus de l'administration, comme cela se pratique pour les céréales.

Réponse. — La réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts se traduit au niveau des postes comptables de base par l'implantation de recettes locales, dites à compétence élargie, installées dans les cantons d'importance moyenne et gérées par des agents ayant la qualité de fonctionnaire. Ces cellules, d'un nouveau type, sont à même de rendre les plus grands services aux usagers en de nombreuses matières fiscales. L'installation de ces recettes s'accompagne de la suppression progressive des bureaux de déclarations situés dans leur ressort et serait de nature à créer des difficultés à certains assujettis si des mesures appropriées n'avaient pas été prises, dans le domaine du vin en particulier. Ainsi, il a été décidé de maintenir ou d'installer, dans les régions à caractère viticole prononcé, plusieurs recettes locales dans un même canton, lorsque l'étendue de la circonscription ou l'importance de l'activité dans ce secteur le justifient. En outre, la mise en place des premières recettes locales à compétence élargie a été précédée ou suivie de nombreuses facilités accordées aux viticulteurs dans le domaine des formalités à la circulation. Les producteurs peuvent ainsi être autorisés à détenir toutes les catégories de titres de mouvement: acquits-à-caution, congés, laissez-passer et à utiliser des capsules représentatives de droits. Enfin, pour la prochaine campagne viticole, il est envisagé d'assouplir les formalités relatives aux enlèvements de vin à la propriété par les négociants expéditeurs. L'ensemble de ces dispositions répond aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Chirurgiens-dentistes*

*(I. R. P., revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.)*

554. — 26 avril 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 prévoyait que le Gouvernement présenterait, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Ce projet, déposé sous le numéro 2468, ne vise toutefois que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents, le Gouvernement estimant que, seules, ces catégories professionnelles pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition envisagé. Or, il apparaît que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes peuvent être considérés comme ayant été déclarés par des tiers puisque, actuellement, 98 p. 100 de la population sont affiliés aux différents régimes de sécurité sociale et que, par ce truchement, les ressources de ces praticiens sont connues de l'administration fiscale dans la même proportion. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas faire réexaminer le problème de la situation fiscale des chirurgiens-dentistes pour que ceux-ci puissent, en toute équité, bénéficier des mesures prévues en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables et de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de réévaluer annuellement le plafond, fixé actuellement actuellement à 175.000 francs, au-dessus duquel le forfait n'est plus applicable aux chirurgiens-dentistes et de porter ce plafond, dans un premier temps, à 200.000 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — Comme le conseil des impôts l'a souligné dans son rapport, l'extension aux revenus déclarés par les tiers du régime fiscal des traitements et salaires ne se justifie que dans la mesure où l'administration peut avoir une exacte connaissance du montant net de ces revenus. C'est la raison pour laquelle la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a limité aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité d'opter pour le régime fiscal des salariés. L'extension de ce régime à d'autres catégories de contribuables devrait être nécessairement subordonnée à une amélioration substantielle du degré de connaissance de leur revenu imposable. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de relever le plafond de 175.000 francs; cette limite paraît, en effet, suffisamment élevée pour permettre à la grande majorité des membres des professions libérales de rester soumis, s'ils le désirent, au régime de l'évaluation administrative. Quant au problème posé par la prise en charge, dans le cadre du revenu professionnel, des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance, il fait l'objet d'un examen d'ensemble dont il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions. Il est néanmoins fait observer que les chirurgiens-dentistes, comme l'ensemble des membres des professions libérales, ont déjà la possibilité, en l'état actuel des choses, de déduire de leur bénéfice imposable les cotisations versées au titre des divers régimes auxquels ils sont obligatoirement soumis.

**Coiffeurs (T. V. A. : assujettissement au taux réduit).**

549. — 26 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de la coiffure sont, depuis de nombreuses années, étroitement contrôlés par les pouvoirs publics en raison de leur incidence sur l'indice officiel du coût de la vie. Or, dans le même temps, la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la prestation de service coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux peut apparaître comme particulièrement élevé, s'agissant d'une industrie de main-d'œuvre dans laquelle le pourcentage de matière première utilisée est à peine de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser la taxe sur la valeur ajoutée sur la coiffure au taux réduit, comme cela a été fait pour l'hôtellerie. Ainsi, d'une part, une détaxe certaine se produirait au niveau du prix des services comptant pour le calcul de l'indice national des prix et, d'autre part, cela permettrait une amélioration financière de la situation des entreprises, étant entendu que les forfaits de taxe sur la valeur ajoutée seraient révisés pour tenir compte de l'application d'un nouveau taux.

**Réponse.** — Les soins de coiffure sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de ceux fournis dans les salons classés dans la première catégorie. Ces derniers sont imposables au taux normal, la possibilité prévue à l'article 281-3<sup>o</sup> du code général des impôts de soumettre au taux majoré les affaires réalisées par certains salons n'ayant pas été utilisée. Ils peuvent, toutefois, se prévaloir des dispositions de l'article 290-2-b du code précité et bénéficier du taux intermédiaire pour l'ensemble des prestations dont les caractéristiques justifient l'inscription au répertoire des métiers. A cet égard, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-714 du 4 août 1970 a notablement élargi la portée de cette mesure en relevant à dix, notamment pour les salons de coiffure, le nombre maximum de salariés que les entreprises susceptibles d'être immatriculées au répertoire des métiers peuvent employer. Par ailleurs, en l'état actuel de la législation, les exploitants de salons de coiffure bénéficient d'avantages qui ne sont pas négligeables. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, les déductions peuvent être plus importantes chez un simple commerçant pratiquant l'achat-revente que chez un prestataire de services utilisant peu de fournitures et dont l'essentiel de la rémunération provient de la main-d'œuvre, il a été précisément tenu compte de cette situation pour la détermination du régime applicable à ces entreprises. Jusqu'au 31 décembre 1972, les coiffeurs imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire étaient dispensés d'acquitter la taxe dont ils étaient redevables lorsque le montant de celle-ci n'excédait pas 1.200 francs. Dans la limite de 12.100 francs, le montant de l'impôt dû était réduit par l'application d'une décote spéciale pour les redevables inscrits au répertoire des métiers justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Ces avantages ont été accrus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, par les dispositions du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 pris en application de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973, qui ont porté respectivement à 1.350 francs et à 13.500 francs les chiffres limites de la franchise et de la décote spéciale. D'autre part, les coiffeurs devraient payer moins cher leurs achats à leurs fournisseurs, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été abaissé de 23 p. 100 à 20 p. 100. Ces mesures sont de nature à améliorer sensiblement les avantages que les artisans coiffeurs retirent de la décote spéciale puisqu'ils conservent par devers eux une part accrue de la taxe collectée auprès de leurs clients. Cela dit, il n'est pas possible actuellement de soumettre au taux réduit les affaires réalisées par les salons de coiffure. En effet, l'application de ce taux dans le domaine des services revêt un caractère tout à fait exceptionnel. Toute mesure particulière d'extension ne manquerait pas de susciter de la part de très nombreuses catégories de prestataires de services des demandes analogues, tout aussi justifiées, auxquelles il serait difficile d'opposer une fin de non-recevoir. Une telle mesure serait génératrice de pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager, compte tenu notamment de l'importance des allègements fiscaux récemment consentis dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

**Taxe sur les salaires (taux : révision des tranches d'imposition).**

576. — 26 avril 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi instituant la taxe sur les salaires prévoyait des tranches d'imposition. C'est ainsi que, pour les salaires annuels supérieurs à 30.000 francs, le taux de la taxe est majoré de 4,25 p. 100, pour ceux qui sont supérieurs à 60.000 francs, de 9,35 p. 100. Il apparaît que ces plafonds, depuis 1956, n'ont pas été majorés alors que le plafond mensuel de la sécurité sociale, qui était de 440 francs par mois, à l'époque, est aujourd'hui de 2.040 francs. Il est, en conséquence, demandé si une actualisation de ces taux n'est pas envisagée, d'autant que la taxe n'est plus applicable qu'aux contribuables non soumis à la T. V. A., c'est-à-dire, bien souvent, à des œuvres sociales ou d'intérêt général, telles, par exemple, que les caisses d'épargne.

**Réponse.** — Il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante qui devrait être compensée par un relèvement des taux de ladite taxe. La charge résultant pour les employeurs, de l'existence de ces taux majorés doit toutefois être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excèdent le plafond de sécurité sociale et donnent lieu à paiement de cotisations sociales dont le poids relatif est inférieur à celui supporté par des rémunérations moins importantes.

**Assurance-vieillesse (femme d'artisan coiffeur divorcée).**

631. — 27 avril 1973. — **M. Alleinmet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une dame, née en 1911, qui a collaboré avec son époux à la gestion d'un fonds de coiffure dames-messieurs pendant trente-deux ans (1933-1965). Elle a dû, par suite d'une mésentente qui a conduit au divorce obtenu à son profit, interrompre cette collaboration. Il lui demande : 1<sup>o</sup>, si, dans le cadre de la législation actuelle, cette dame, âgée de plus de soixante ans, a droit, dès à présent, à une allocation vieillesse artisanale ; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il ne prévoit pas, par extension de la nouvelle loi en faveur des artisans prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, la possibilité de faire accorder aux femmes divorcées à leur profit et non remariées, les mêmes avantages qu'aux veuves d'artisans âgées de cinquante-cinq ans, du fait qu'elles sont également privées de leurs soutiens.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, la femme d'un artisan ne figure pas parmi les aldes familiaux cotisant à titre obligatoire, et ne peut donc prétendre à un avantage vieillesse personnel que si elle a cotisé à titre volontaire ou a repris l'activité artisanale de son conjoint après le décès de celui-ci pendant une durée minimum. Les veuves d'artisans en tant que telles ont droit à une pension de réversion ; mais ce droit, de même que dans le régime général des salariés, n'existe pas pour les ex-conjoints divorcés. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier cette situation.

**Enseignants (universitaires exerçant des activités de conseils auprès d'entreprises privées).**

654. — 27 juin 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les universitaires qui exercent à temps partiel des activités de conseil scientifique auprès d'entreprises privées. En principe, et par dérogation au statut général de la fonction publique, les universitaires peuvent exercer les professions libérales correspondant à leur spécialité. Mais la pratique fiscale actuelle correspondant à un arrêté du Conseil d'Etat (Valensi 1958) veut que des activités entraînant un revenu supérieur à 8.000 francs par an donnent lieu à l'inscription à la patente. Cette obligation a plusieurs conséquences. Tout maître-assistant titulaire qui se fait inscrire à la patente postérieurement à sa titularisation perd le bénéfice de celle-ci et cesse d'appartenir au corps des maîtres-assistants. Il peut toutefois être maintenu dans ses fonctions en qualité de délégué (décret n° 62-114 du 27 janvier 1962). Dans le cas d'un maître de conférences ou d'un professeur titulaire, il n'y a pas perte de la fonction mais l'inscription à la patente entraîne la perte de l'indemnité de résidence et de la prime de recherche. En outre, l'intéressé doit acquitter des cotisations d'assurance vieillesse en tant que conseil. Il peut être tenu de transformer son domicile de local à usage d'habitation en local professionnel. L'ensemble de ces dispositions a pour effet de diminuer le revenu d'un universitaire exerçant des activités de conseil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

**Réponse.** — Il paraît équitable que les membres de l'enseignement public qui, indépendamment de leur activité enseignante, se livrent, pour leur compte personnel, à une activité de conseil scientifique soient soumis à la patente au même titre que les autres personnes exerçant cette profession. Quant aux répercussions que cette situation peut avoir sur la carrière ou les rémunérations des intéressés, leur examen n'est pas de la compétence du ministre de l'économie et des finances et entre dans les attributions du ministre de l'éducation nationale.

**Patente (inégalité d'imposition d'entreprises métallurgiques de la région lyonnaise).**

662. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une enquête faite auprès de trente entreprises métallurgiques de la région lyonnaise, occupant de dix à deux cent cinquante salariés, a fait ressortir des écarts, dans l'évaluation des patentes, allant de un à neuf par salarié employé. Dans certains cas extrêmes, des anomalies encore plus importantes ont été relevées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire

procéder, sans attendre une réforme d'ailleurs nécessaire de cet impôt, à un réexamen des réclamations présentées par les entreprises qui subissent des anomalies signalées ci-dessus.

**Réponse.** — Les différences existant entre les entreprises en ce qui concerne le degré de mécanisation et l'âge de leurs installations ont pour conséquence que, dans une même branche, la valeur locative par salarié varie dans une notable proportion d'une entreprise à l'autre. Il n'est pas contestable, cependant, que les évaluations actuellement attribuées aux établissements industriels manquent d'homogénéité. C'est la raison pour laquelle la révision de ces évaluations a été entreprise et est sur le point de s'achever. Par ailleurs, pour répondre au vœu évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> novembre, un texte prévoyant la suppression et le remplacement de la patente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, par une autre ressource locale. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réforme, les entreprises qui s'estiment surtaxées peuvent bien entendu réclamer contre leur évaluation dans les conditions de droit commun.

*Personnes âgées (virements de leurs pensions à domicile).*

**665.** — 3 mai 1973. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 64 de la loi de finances pour 1972 a porté à 1.500 francs au lieu de 1.000 francs le montant des sommes qui doivent être réglées par chèques et virements. Avant la parution de cette loi, les personnes âgées et les handicapés, dont les pensions étaient supérieures à 1.000 francs, percevaient leur pension en deux mandats à domicile. Désormais, les personnes qui bénéficient d'une pension d'un montant supérieur à 1.500 francs ont été avisées par leur organisme liquidateur qu'elles doivent se présenter au guichet de la poste, leur pension ne pouvant plus être payée à domicile. S'agissant bien souvent de personnes qui éprouvent les plus grandes difficultés à se déplacer, cette mesure ne fait qu'apporter des tracasseries supplémentaires, alors qu'une action importante est menée en faveur des intéressés pour leur faciliter la vie. Or, on constate que les personnes âgées, pour la plupart, refusent de se faire ouvrir un compte dans une banque ou dans une caisse d'épargne. Certes, elles ont la possibilité de désigner gratuitement un mandataire, en utilisant une procuration dont le texte imprimé peut être retiré à tous bureaux de poste, mais cette possibilité n'apporte aucune solution au problème des personnes âgées isolées qui ne peuvent pas avoir toujours recours à une personne de confiance. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables aux titres qui ne sont payables qu'en main propre. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des dérogations aux dispositions qui précèdent en faveur des personnes âgées ou infirmes qui ne peuvent se déplacer. Ces dérogations pourraient, par exemple, être accordées sur attestations fournies par les bureaux d'aide sociale, et précisant que les intéressés ne peuvent pas se déplacer.

**Réponse.** — L'article 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup>) de la loi modifiée du 22 octobre 1940 prescrit le paiement par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal des traitements ou salaires, lorsque ceux-ci excèdent 1.000 francs pour un mois entier. L'article 64 de la loi de finances pour 1972 a porté cette limite à 1.500 francs. Ces dispositions ne sont, en tout état de cause, par à l'origine des difficultés éprouvées par les titulaires de pensions et exposés par l'honorable parlementaire. Le principe du paiement au guichet des bureaux de poste des mandats-cartes dont le montant est supérieur à 1.500 francs résulte en effet d'un arrêté n° 3214 pris le 20 décembre 1971 par le ministre des postes et télécommunications. La limitation à 1.500 francs du montant des mandats payables à domicile résulte de l'obligation dans laquelle se trouve l'administration des postes de contenir les sommes emportées par les préposés dans des limites compatibles avec l'exécution pratique de leurs tâches et les conditions de sécurité indispensables. C'est pour satisfaire à de nombreuses requêtes que l'arrêté précité a porté à 1.500 francs le montant maximum des paiements à domicile, antérieurement fixé à 1.000 francs. Ce relèvement a permis de résoudre dans la majeure partie des cas les problèmes rencontrés par les demandeurs. D'autre part, dans un but humanitaire et depuis de nombreuses années, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés à faire assurer, à domicile, le paiement des mandats payables en main propre, quel qu'en soit le montant, dès lors que le destinataire, malade ou infirme, en exprime le désir par une demande motivée. Il a en outre été demandé aux receveurs d'appliquer ces directives avec toute la souplesse désirable et dans le meilleur esprit de compréhension des situations particulières dont ils ont été saisis. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent en réalité de la décision prise par certains organismes émetteurs qui, pour limiter leurs frais de gestion, ont décidé d'effectuer le règlement des pensions au moyen d'un seul mandat dont le montant dépasse 1.500 francs. Auparavant, connaissant les limites fixées par la réglementation postale, ces caisses procédaient au règlement de la même somme, au moyen de plusieurs titres qui pouvaient ainsi être payés à domicile. Dans ces circonstances, l'administration des postes s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, de répondre favorablement aux

demandes de dérogation formulées par une clientèle particulièrement digne d'intérêt. En tout état de cause, le paiement des pensions par virement direct au crédit d'un compte courant postal ou sur un livret de la Caisse nationale d'épargne ouverts au nom des bénéficiaires permet à ceux-ci d'entrer par plusieurs moyens en possession de leurs fonds sans avoir à se déplacer au bureau de poste : paiement à domicile, au fur et à mesure de leurs besoins, de chèques de retrait n'excédant pas 1.500 francs, ou désignation d'un mandataire qui encaissera en leur nom au guichet les sommes qui leur sont dues.

*Amortissement (prise en compte de la valeur réévaluée des immobilisations).*

**668.** — 3 mai 1973. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une entreprise industrielle ayant procédé au début de l'année 1973 à la réévaluation de ses immobilisations pourra retenir les nouvelles valeurs comptables qui leur ont été attribuées pour le calcul des amortissements.

**Réponse.** — La plus-value résultant d'une réévaluation des immobilisations librement effectuée par l'entreprise est comprise dans les bénéfices imposables au taux de droit commun. Corrélativement, lorsque les biens ainsi réévalués sont amortissables, la base de calcul des amortissements correspondants est constituée par la nouvelle valeur comptable de ces biens.

*Masseurs-kinésithérapeutes (convention avec la sécurité sociale).*

**774.** — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu des obligations imposées aux médecins conventionnés, il a été accordé à ceux-ci certaines simplifications portant sur les modalités de comptabilisation de leurs recettes professionnelles couvertes par la convention et le maintien de leur système particulier de détermination des frais professionnels. Les masseurs-kinésithérapeutes qui ont, eux aussi, passé une convention avec les organismes de sécurité sociale, convention qui est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> mai, se déclarent prêts à signer la nouvelle convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre leur organisation syndicale et la caisse nationale d'assurance maladie, à condition que leur soient accordés les aménagements fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés en ce qui concerne les modalités pratiques de détermination des recettes professionnelles et la simplification de leurs obligations comptables. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner une suite favorable à cette requête qui ne peut être considérée que comme parfaitement légitime.

**Réponse.** — Compte tenu de la nature des obligations incombant aux masseurs-kinésithérapeutes vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et, notamment, du fait qu'une part importante des actes accomplis par ces praticiens n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement effectif de la part de ces caisses, il n'est pas possible d'étendre aux intéressés les diverses mesures d'assouplissement prévues en faveur des médecins conventionnés en ce qui concerne la détermination de leur base d'imposition ainsi que la tenue du document journalier des recettes.

*Chirurgiens-dentistes conventionnés (régime fiscal).*

**776.** — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié des dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas

l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers et prévoyant notamment un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Réponse. — Compte tenu de la nature des obligations incombant aux chirurgiens-dentistes vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et, notamment du fait qu'une part importante des actes accomplis par ces praticiens n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement effectif de la part de ces caisses, il n'est pas envisagé d'étendre aux intéressés les diverses mesures d'assouplissement prévues en faveur des médecins conventionnés en ce qui concerne la détermination de leur base d'imposition ainsi que la tenue du document journalier des recettes. Par ailleurs, comme le conseil des impôts l'a souligné dans son rapport, l'extension aux revenus déclarés par les tiers du régime fiscal des traitements et salaires ne se justifie que dans la mesure où l'administration peut avoir une exacte connaissance du montant net de ces revenus. C'est la raison pour laquelle la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a limité aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité d'opter pour le régime fiscal des salariés. L'extension de ce régime à d'autres catégories de contribuables devrait être nécessairement subordonnée à une amélioration substantielle du degré de connaissance de leur revenu imposable qui devrait être constatée par le conseil des impôts. Quant au problème posé par la prise en charge dans le cadre du revenu professionnel des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance, il faut l'objet d'un examen d'ensemble dont il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions.

T. V. A. (forfait récupération :  
retour de marchandise à un fabricant étranger).

803 — 4 mai 1973. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances de quelles manières un commerçant qui est au forfait peut récupérer la T. V. A. lorsqu'il y a retour de marchandises à fabricant étranger pour malfaçon ou éventuellement pour échange. Actuellement quand un détaillant effectue un pareil retour, la douane lui délivre un avoir de T. V. A. qu'il ne peut utiliser du fait de son forfait. En outre, quand le fabricant étranger porte les avoirs sur la facture suivante pour rembourser un retour de marchandise, la douane retient la T. V. A. sur la totalité de cette facture, lui demandant s'il ne peut être tenu compte de cet avoir venant en diminution sur la facture, faute de quoi le commerçant paie en réalité deux fois la T. V. A.

Réponse. — Les marchandises importées sont soumises aux droits et (ou) taxes (y compris la T. V. A.) qui leur sont applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation les concernant, la valeur à prendre en considération pour l'assiette de ces droits et taxes étant, conformément aux dispositions de l'article 35-2 b du code des douanes et de l'article 41 du règlement (C. E. E.) n° 803/68 du conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises, le prix normal desdites marchandises déterminé à la même date et en supposant que la vente porte sur la quantité à évaluer. Pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, il n'est donc pas possible de tenir compte, comme le demande l'honorable parlementaire, des déductions du prix normal de facture qui peuvent être effectuées par le fournisseur étranger pour rembourser, de cette façon, d'autres marchandises qui lui ont été retournées pour malfaçon. Mais lorsque des marchandises sont ainsi renvoyées au fournisseur étranger qui accepte d'effectuer le remboursement ou l'échange parce qu'elles ont été endommagées, présentent des malfaçons ou ne correspondent pas à la commande, il est possible pour l'importateur de demander le remboursement des droits et (ou) taxes acquittés leurs de leur mise à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 27 bis du code des douanes et de l'arrêté du 16 novembre 1971, pris pour son application. Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du service des douanes du bureau d'importation, avant expiration d'un délai de six mois calculé à partir de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation. Bien entendu, en cas d'échange, les marchandises réimportées à ce titre sont soumises aux droits (ou) taxes qui leur sont normalement applicables. D'autre part, les marchandises retournées au fournisseur étranger pour être remises en état gratuitement en exécution d'un contrat de garantie, peuvent également être placées sous le régime de l'exportation temporaire industrielle, la déclaration de sortie étant revêtue de la mention « Document non valable pour les avantages attachés à l'exportation ». La réimportation des marchandises réparées peut alors avoir lieu en franchise des droits et (ou) taxes, sur demande du commerçant intéressé, dans la mesure où ce dernier apporte la preuve que la réparation a bien eu lieu gratuitement et dans le cadre d'un contrat de vente comportant une clause de garantie. Les deux procédures visées ci-

dessus, d'application générale, sont indépendantes du régime auquel est assujéti le commerçant en régime intérieur en matière de T. V. A. et le recours à l'une ou l'autre d'entre-elles doit permettre d'éviter les inconvénients résultant d'une double perception de la T. V. A., signalés par l'honorable parlementaire.

Société immobilière (dissolution : plus-value provenant de la cession de parts effectuée par un associé marchand de biens, T. V. A.).

806. — 4 mai 1973. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 257-6° du code général des impôts assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui portent sur des immeubles, fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux. Entrent dans le champ d'application de ce texte les personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent en vue de les revendre des actions ou parts de de ces mêmes sociétés, que les opérations en cause caractérisent ou non l'exercice d'une véritable profession. Pour que la taxe sur la valeur ajoutée soit exigible, il est nécessaire que les opérations réalisées soient habituelles et que les achats ou les souscriptions aient été effectuées avec l'intention de revendre. Ainsi toute vente effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel, cependant la preuve contraire est admise. Un contribuable exerçant la profession de marchand de biens a, suivant acte du 18 octobre 1961, participé à la constitution d'une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil ayant pour objet l'acquisition d'un terrain, la construction sur ledit terrain d'immeubles de rapport, et l'administration et la mise en valeur des immeubles sociaux par location. La société a acquis en date du 5 octobre 1962 le terrain sur lequel les constructions devaient être érigées. Cependant ces constructions n'ont pas été réalisées par la société car les engagements à prendre ont paru trop importants à certains associés. La société a été dissoute à la suite de la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne; les actes de cession de parts sont datés du 6 avril 1968 et la dissolution de la société a été constatée dans un acte du 24 avril 1968. La plus-value provenant de la cession de parts effectuée par la personne exerçant la profession de marchand de biens a été imposée en 1969 dans la catégorie visée à l'article 150 ter du code général des impôts. L'administration estime à présent qu'en raison de la profession de marchand de biens de l'intéressé, la cession de parts effectuée rentre dans le champ d'application de l'article 257-6° du code général des impôts et se trouve donc assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle considère notamment que cette cession effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel. Le contribuable intéressé conteste cette interprétation des textes de l'administration et estime que l'opération qu'il a réalisée n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comme ayant été réalisée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Selon les dispositions fiscales l'intention de revendre est une condition essentielle pour que la taxe sur la valeur ajoutée soit exigible; la société avait pour objet de construire et de gérer les immeubles sociaux; en outre, un délai de près de sept ans s'est écoulé entre la constitution de la société et la cession de parts qui a provoqué la dissolution de la société. L'intention de revendre selon certains arrêts de jurisprudence s'apprécie d'après les circonstances spéciales à chaque affaire; cette intention ne peut dans le cas cité être présumée, d'une part, en raison du délai écoulé entre la constitution de la société et la cession des parts et, d'autre part, en raison même de l'objet de la société. En effet, si l'interprétation de l'administration devait être exacte, le contribuable intéressé ne pourrait plus réaliser une opération de gestion de son patrimoine privé même à long terme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Réponse. — Toute transaction immobilière effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale et, partant, est normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant la preuve contraire est admise. A cet effet, il appartient au cédant d'établir que la cession a été effectuée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et que, par suite, les biens cédés ne figuraient pas dans le stock immobilier faisant l'objet de son négoce. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le long délai écoulé entre la constitution de la société et la cession des parts qui a provoqué la dissolution de celle-ci, constitue certes un élément d'appréciation important, mais cette justification n'est pas à elle seule suffisante pour faire échec à l'imposition. Il ne pourrait donc être répondu en toute certitude sur la situation du contribuable visé dans la question que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur son cas particulier.

*Impôt sur le revenu*

(déduction des frais de transport jusqu'au lieu de travail).

848. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés fréquemment rencontrées par les contribuables qui se voient refuser la possibilité de déduire leurs frais de transport lorsque leur habitation est distante d'un certain nombre de kilomètres de leur lieu de travail. L'administration semblait estimer « que cette déduction ne peut intervenir au titre de dépenses professionnelles qu'au cas où, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent ». Il lui demande s'il peut lui préciser l'esprit dans lequel il estime que doivent être interprétés les textes officiels et s'il ne considérerait pas comme opportun de les assouplir afin de mieux tenir compte de situations réelles.

*Réponse.* — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent, en principe, des dépenses professionnelles et sont admis, à ce titre, parmi les frais déductibles pour la détermination du revenu imposable. Il est précisé toutefois, en ce qui concerne les salariés, que, pour la grande majorité d'entre eux, ces frais sont amplement couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Ce n'est que dans le cas où ce forfait est inférieur à l'ensemble des dépenses exposées dans l'exercice de la profession que les frais considérés sont susceptibles d'être pris en compte pour leur montant réel. Mais, quelle que soit l'activité exercée, la déduction des frais de transport ne peut être admise que s'il est justifié de leur réalité et de leur montant et s'il est possible de considérer qu'ils n'ont pas été engagés pour des raisons de pure convenance personnelle. Il n'est pas possible, à ce dernier point de vue, de dégager une ligne de conduite rigide, le point de savoir si les conditions de la déduction sont remplies ou non étant essentiellement fonction des circonstances propres à chaque affaire. Il est précisé, cependant, que, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, le caractère professionnel de la dépense est admis lorsque la distance sépare le domicile du lieu de travail n'est pas anormale, compte tenu, notamment, de l'étendue et de la configuration de l'agglomération concernée et des difficultés rencontrées par le contribuable pour se loger.

*T. V. A. (exonération : comité des fêtes).*

894. — 5 mai 1973. — **M. Duroméa** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services des contributions directes viennent de demander au comité des fêtes de la ville du Havre de fournir le bilan complet des manifestations organisées en 1971 et 1972, dans le but d'établir un forfait d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au même titre que les sociétés commerciales. Cette mesure soulève au sein de cet organisme sans but lucratif, déclaré selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une profonde émotion. Les associations de ce type connaissent en effet des difficultés financières certaines, et ne peuvent poursuivre leur activité, dont le caractère social est unanimement reconnu, que grâce au dévouement exemplaire dont font preuve leurs responsables bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il peut reconsidérer cette question afin de ne pas mettre en péril les budgets si difficilement équilibrés de ces comités, dont les buts sont de participer à l'animation des quartiers et de venir en aide aux plus défavorisés, notamment les orphelins et les personnes âgées.

*Réponse.* — L'assimilation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des comités des fêtes ou autres associations sans but lucratif à des entreprises commerciales de spectacles ne constitue pas un fait nouveau. En effet, dès avant 1971, les associations sans but lucratif étaient soumises aux mêmes obligations fiscales que les entreprises commerciales ayant le même objet. La réforme de la fiscalité des spectacles intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1971, qui répondait à la nécessité de moderniser et de simplifier le régime d'imposition de ces activités, a été élaborée avec le souci d'éviter une augmentation de la charge fiscale pour les associations organisatrices de manifestations de bienfaisance et notamment les plus modestes d'entre elles. A cet effet, il a été jugé opportun de prévoir en leur faveur, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, un dispositif dérogatoire au droit commun comportant des dégrèvements dont la portée a d'ailleurs été ultérieurement élargie. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions du code général des impôts, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 se trouvent placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et peuvent de ce fait bénéficier de la franchise ou de la décade prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises individuelles. D'autres assouplissements ont été plus récemment prévus en leur faveur par la loi du 11 juillet 1972, aux termes de laquelle les dispositions du code précité sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un

but lucratif. De plus, ce même texte prévoit que chaque section locale d'une association nationale à activités multiples peut faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires pour les spectacles qu'elle organise au profit d'activités désintéressées, et bénéficier, le cas échéant, dans la limite de la franchise ou de la décade. Il en va de même, de quatre forfaits par association, pour les sections spécialisées des associations locales à activités multiples. En vertu du mécanisme de la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement due n'est pas perçue lorsque son montant annuel est inférieur à 1.350 francs. Quant à l'application de la décade, elle se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.350 francs et 5.400 francs. Ces chiffres sont ceux en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. D'autre part, les associations organisatrices de spectacles, tels les comités des fêtes, peuvent bien entendu déduire la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens et de services, et notamment les locations de salles ou de matériel. Il en est de même en ce qui concerne les ventes de boissons et les recettes annexes, la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les achats de boissons étant entièrement déductible. Les comités de fêtes n'ont donc pas à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes brutes, mais sur leurs recettes nettes. D'une façon générale, le nouveau dispositif adopté n'entraîne pas un accroissement des charges fiscales des comités des fêtes et autres associations. Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont montré au contraire que, hormis quelques cas tout à fait exceptionnels portant sur des manifestations de grande ampleur, le nouveau régime fiscal des spectacles organisés par ces associations se traduit par un allègement de leurs charges antérieures. Cela dit, la situation particulière du comité des fêtes de la ville du Havre fait l'objet d'une enquête dont les conclusions seront communiquées directement à l'honorable parlementaire.

*Musique (instruments et partitions : T. V. A.).*

965. — 10 mai 1973. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux instruments de musique, partitions et autres matériels indispensables à l'enseignement de la musique. Ces diverses catégories de matériels sont actuellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 et assimilées aux articles de luxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient, si le Gouvernement désire sincèrement favoriser l'accès à la culture, et à la culture musicale en particulier, sans distinction d'origine sociale, de ramener le taux de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux instruments de musique de 20 à 7 p. 100, taux appliqué aux livres scolaires.

*Musique (instruments et partitions : T. V. A.).*

1235. — 12 mai 1973. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instruments de musique et le matériel indispensables aux élèves désireux d'acquérir une culture musicale sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100. Il lui précise que la majeure partie des élèves inscrits dans les conservatoires appartiennent à des familles modestes, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les instruments et les partitions utilisés par les élèves soient considérés comme matériel d'enseignement et ne soient imposés en conséquence qu'à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100.

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il en est de même des simples partitions diffusant le texte et la musique d'une chanson, des cahiers de musique pour devoirs et du papier à musique. En revanche, les ouvrages d'enseignement ou de solfège et les livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, qui sont considérés comme des livres, bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Les élèves des écoles de musique supportent donc le même régime fiscal que ceux des autres écoles. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à appliquer le taux réduit aux instruments de musique servant à l'enseignement musical, serait contraire au principe — adopté au niveau européen — selon lequel l'assujettissement à la T. V. A. est indépendant de la qualité des acheteurs. Elle entraînerait en outre des pertes de recettes importantes et de sérieuses difficultés d'application tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments de musique vendus. Mais l'abaissement des taux réduit et normal de la taxe sur la valeur ajoutée, respectivement ramenés de 7,50 p. 100 à 7 p. 100 et de 23 p. 100 à 20 p. 100, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, est de nature à entraîner un allègement sensible du coût des études musicales.

Publications (T. V. A. : condition de parution mensuelle).

1067. — 10 mai 1973. — **M. Marle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les publications périodiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 261-8-1<sup>er</sup> du code général des impôts) lorsqu'elles remplissent un certain nombre de conditions, dont celle d'une parution régulière au moins une fois par mois. Une telle clause exclut du bénéfice de l'exonération les publications des associations constituées selon la loi de 1901 lorsque leur parution n'est pas mensuelle. Or de nombreuses associations de ce type ont des publications scientifiques paraissant régulièrement une fois par trimestre ou par an, ou irrégulièrement, de une à quatre fois par an, en fonction de leurs ressources. Elles se trouvent donc pénalisées et voient amputer leurs moyens par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Leur possibilité d'action en est réduite d'autant, et leur rayonnement vers l'étranger amoindri. Etant donné l'intérêt que présente pour la France cette activité de publication et de diffusion de travaux scientifiques originaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du régime prévu pour les publications périodiques.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 261-8-1<sup>er</sup> du code général des impôts est accordé aux journaux qui remplissent notamment la condition de périodicité fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts. Selon ce texte, les publications exonérées doivent paraître régulièrement au moins une fois par mois. Toutefois, par mesure de tolérance, une décision ministérielle du 24 octobre 1947 a admis que l'exonération pouvait être accordée aux publications paraissant au moins une fois par trimestre. Cette mesure libérale répond très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Magistrats (mise à la retraite  
du fait de l'ordonnance du 12 juillet 1962 avant 1964).

1133. — 11 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance du 12 juillet 1962 a mis brutalement à la retraite un certain nombre de magistrats qui pouvaient espérer rester plusieurs années en activité. Cette mesure a causé en outre aux magistrats un grand préjudice puisque du fait de la réduction du nombre des annuités d'ancienneté ils ne bénéficient que d'une retraite réduite par rapport à celle qu'ils pouvaient espérer. Mais ce qui est particulièrement choquant c'est l'interprétation qui est faite actuellement par le service du ministère qui prive ces magistrats du bénéfice de la loi du 24 décembre 1964 prévoyant que ceux d'entre eux ayant plus de quinze ans de services et mis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont droit aux majorations pour enfants. L'administration accorde aux magistrats ayant quinze ans de services et mis à la retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ces majorations mais les refuse aux magistrats ayant vingt-neuf ans d'ancienneté et mis à la retraite, du fait de l'ordonnance du 12 juillet 1962, avant le 30 novembre 1964. Ainsi celui qui a vingt-neuf ans d'ancienneté ne touche pas l'indemnité pour enfants que touche celui qui, mis à la retraite après le 30 novembre 1964, n'a que quinze ans d'ancienneté. Cette différence est particulièrement choquante pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de cette loi parce qu'ils ont été victimes de l'ordonnance du 12 juillet 1962. Pensant qu'il sera conscient de cette injustice, il lui demande s'il compte donner des instructions à son administration pour que la loi du 24 décembre 1964 ait un caractère rétroactif ou si, à défaut, il pense déposer un texte évitant les injustices ci-dessus mentionnées et précisant dans le sens de l'équité la loi du 24 décembre 1964.

Réponse. — L'ordonnance du 12 juillet 1962 n'a pas eu pour effet de mettre brutalement à la retraite un nombre de magistrats qui étaient en service en Algérie. En effet les magistrats qui servaient en Algérie à la date de l'indépendance dans la position de détachés purent demander à être réintégrés dans leurs corps d'origine six mois plus tard, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire global du corps. Ceux qui ne purent obtenir une affectation immédiate, lors de leur retour en Métropole, furent placés de plein droit pour une durée maximum de deux ans en congé d'attente d'affectation ; durant ce congé les magistrats étaient considérés comme en position d'activité c'est-à-dire comme effectuant des services effectifs valables pour la retraite. De plus en tant que tels ils percevaient le traitement afférent à l'échelon de leur grade ainsi que l'indemnité de fonction attachée à leur dernier emploi, l'indemnité de résidence au taux de Paris, et éventuellement des avantages familiaux. Au cours de ce congé et en application de l'article 5 de cette même ordonnance deux affectations leur furent proposées. Lorsqu'ils refusèrent d'accepter l'une et l'autre les intéressés purent, à l'expiration de la durée de congé d'attente, être placés à nouveau dans une position de congé, et ce pour une nouvelle période de deux ans. Enfin ce n'est qu'à l'expiration de ce second congé que les intéressés furent admis à la retraite. Ainsi ne furent admis à la retraite que les magistrats qui refusèrent d'accepter un poste d'affectation. Quant au principe de non-rétroactivité des lois, il est d'application constante en matière de pension et a été réaffirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964. Il est

donc opposable à tous les tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'ils soient ou non magistrats et n'est pas susceptible d'interprétation. D'autre part la remise en cause de ce principe ne saurait être envisagée, car ce serait aller à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet les diverses réformes intervenues dans le domaine des retraites se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi l'application rétroactive des lois de pensions aurait-elle pour inconvénient majeur le cumul, par les titulaires de retraites anciennement concédées, des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédés depuis leur radiation des cadres.

Contribution foncière (exemption de longue durée :  
personnes ayant souscrit un contrat de réservation).

1142. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à sa question écrite n° 22992, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1972, il n'a pas cru devoir accepter de faire bénéficier de l'exemption de la contribution foncière les personnes ayant souscrit un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1972. Or, dans un communiqué en date du 10 octobre 1972, le bénéfice de cette exonération est accordé pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder un traitement identique aux personnes ayant souscrit un contrat de réservation avant le 15 juin 1972 et s'il compte annoncer prochainement une telle décision.

Réponse. — La mesure de simplification prise en faveur des constructeurs de maisons individuelles vise, pour l'essentiel, des personnes qui avaient déposé une demande de permis de construire suffisamment tôt pour pouvoir, normalement, entrer en possession des lieux avant la fin de l'année 1972. La situation des acquéreurs de logements situés dans des immeubles collectifs qui, tels ceux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, ont seulement souscrit un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1972 est toute différente. En effet, en raison des longs délais nécessités par ces constructions, les intéressés ne pouvaient ignorer que leurs logements seraient achevés après le 31 décembre 1972 et qu'ils perdraient, de ce fait, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière. L'extension aux immeubles collectifs de la mesure prise en faveur des maisons individuelles ne pourrait donc s'analyser, en ce qui concerne ces immeubles, qu'en un report de la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Collectivités locales (rétablissement des prêts  
faits par les banques nationalisées).

1159. — 11 mai 1973. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la nouvelle politique économique et financière annoncée par le Gouvernement, il n'estime pas nécessaire de rétablir les prêts aux collectivités locales par les banques nationalisées, actuellement bloqués depuis un an par l'encadrement du crédit mis en place par le ministère de l'économie et des finances.

Réponse. — Les conditions de réalisation des emprunts des communes et des départements, autres que ceux contractés auprès des caisses publiques, ont été sensiblement modifiées par le décret n° 72-229 du 24 mars 1972 et les arrêtés du même jour relatifs aux conditions de réalisation des emprunts communaux et départementaux. En application de ces textes, les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux décidant la réalisation d'emprunts sont exécutoires de plein droit sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation. Seuls les emprunts par voie de souscription publique et les emprunts à l'étranger demeurent soumis à autorisation. Il en résulte que les collectivités locales peuvent librement contracter des emprunts auprès du secteur bancaire à la seule condition que le taux d'intérêt de leurs emprunts ne dépasse pas un taux plafond fixé au début de chaque mois par un arrêté publié au *Journal officiel*. D'autre part, les mesures qui ont été prises dans le domaine du crédit afin de freiner la croissance de la masse monétaire ont pour caractéristique de ne pénaliser financièrement que les établissements bancaires qui augmentent à un rythme trop rapide la distribution de leurs crédits à l'ensemble de leur clientèle ; elles ne présentent pas un « encadrement » du crédit et elles ne s'opposent nullement à ce que de nouveaux crédits soient accordés à cette catégorie particulière d'emprunteurs que sont les collectivités locales. Il convient de rappeler au surplus que le ministère de l'économie et des finances n'intervient pas dans les relations entre les établissements financiers et leurs clients. En effet, ces établissements étant seuls responsables des risques qu'ils acceptent, restent de ce fait seuls juges des concours à consentir à leurs clients. En tout état de cause, et dans la mesure où la politique monétaire

menée depuis la fin de 1972 a pu inciter certains établissements bancaires à réduire l'importance de leurs concours aux collectivités locales, ces dernières peuvent recourir pour des montants très importants à d'autres sources de financement et notamment aux prêts de la caisse des dépôts et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

**Contribution foncière (exemption de longue durée, date limite pour le commencement des travaux).**

1199. — 12 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficulté que rencontrent certains candidats à la construction à bénéficier de l'exemption de la contribution foncière subordonnée aux deux conditions suivantes, à savoir que : le permis de construire ait été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; les travaux aient été entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Or, s'il est assez facile de satisfaire à la première condition, il est souvent difficile de remplir la seconde dans le cas où le permis a été obtenu à la veille du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et où la délivrance des prêts n'a pu intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de la seconde condition ne lui paraît pas souhaitable afin que l'exemption de la contribution foncière bénéficie à un nombre plus élevé de candidats à la construction.

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas eu la possibilité d'achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

**Exploitants agricoles**

(impôt sur le revenu : déficit agricole déductible).

1224. — 12 mai 1973. — M. Cornet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond au-dessus duquel il n'est pas possible de déduire le déficit agricole d'une exploitation est fixé depuis plusieurs années à 40.000 francs. Or les salaires étant augmentés progressivement en fonction de l'élévation du coût de la vie, les exploitants qui exercent une activité salariale risquent d'être pénalisés si le plafond de 40.000 francs n'est pas rapidement relevé. Il lui demande donc s'il peut procéder le plus rapidement possible à ce relèvement.

Réponse. — Les restrictions apportées à l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global ne s'opposent pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable dans le cas de domaines gérés dans des conditions normales. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'achat d'une habitation).**

1233. — 12 mai 1973. — M. Couvès attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les intérêts versés pour les emprunts contractés en vue de l'acquisition d'une habitation principale ne sont déductibles que dans la limite des dix premières annuités de remboursement. Il lui expose que, d'une part, les emprunts contractés en vue d'acquiesir une maison d'habitation ou un appartement ne sont généralement pour une durée supérieure à cette période et que, d'autre part, après une décennie, toute construction commence à nécessiter des travaux d'entretien. Il lui demande si, en vue d'aider à maintenir le patrimoine immobilier en bon état, il n'envisage pas de favoriser la prolongation de la déduction des intérêts versés au titre des sommes empruntées, au-delà des dix premières annuités de remboursement.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des Impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 13-1 du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'article 156-II-1<sup>er</sup> bis de ce code, qui autorise les contribuables à déduire de leur revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur habitation principale, constitue donc une disposition dérogeant à ce principe. Compte tenu des nombreuses mesures prises dans le domaine du crédit

à la construction et des assouplissements successifs apportés au barème de l'impôt sur le revenu, il ne saurait être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre encore la portée de cette mesure.

**Fiscalité immobilière**

(impôt sur le revenu : déduction des intérêts des emprunts).

1348. — 17 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables ayant procédé à l'acquisition de leur habitation principale peuvent déduire de leur déclaration annuelle de revenus le montant des intérêts qu'ils acquittent sur le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour le financement de leur appartement ou de leur maison individuelle, cette déduction n'étant autorisée que pendant les dix premières années et étant plafonnée à 5.000 francs par an, majorée de 500 francs par personne à charge. Il attire son attention sur le fait que, si ce plafond de 5.000 francs par an, qui n'a pas été modifié depuis 1964 paraissait à l'époque très suffisant, il n'en est plus de même actuellement, en raison de l'augmentation très importante des taux des prêts consentis par les organismes financiers et de l'évolution des prix de la construction, de sorte que, surtout au cours des premières années d'amortissement, le montant des intérêts annuels dépasse très fréquemment le plafond des 5.000 francs actuellement déductibles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de relever très sensiblement ledit plafond, une augmentation de cette déduction pouvant être en outre une nouvelle incitation à la construction au moment où certaines exonérations viennent d'être supprimées.

Réponse. — Les personnes qui accèdent à la propriété et notamment les chefs de familles nombreuses qui bénéficient des aménagements apportés dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés du 24 janvier 1972, peuvent dans la majorité des cas, malgré la limitation, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc que les contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont en mesure d'acquies des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

**Français d'outre-mer (fonctionnaires français qui appartenaient outre-mer à des cadres locaux : retraites).**

1486. — 19 mai 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de règle constante que les aménagements apportés au code des pensions civiles et militaires de retraite pour améliorer les droits reconnus, en matière de vieillesse ou d'invalidité, aux fonctionnaires de l'Etat et à leurs ayants cause, soient étendus aux autres régimes de retraite du secteur public. Il en a été ainsi, notamment, lors de la promulgation de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code précité et dont les dispositions ont été rendues applicables, par décrets des 9 et 24 septembre 1965, aux personnels des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat. Jadis, ce processus concernait également les divers régimes de retraite auxquels étaient affiliés les fonctionnaires français appartenant outre-mer à des cadres locaux. Depuis la dissolution de ces cadres, consécutive à l'accession à l'indépendance des Etats sur le territoire desquels ils étaient institués, les régimes de retraite correspondants n'ont plus évolué. Les personnels qui y sont restés assujettis se voient donc privés, pour la détermination et la liquidation de leurs droits à pension, du bénéfice d'avantages qui leur auraient été accordés, par le jeu du parallélisme susmentionné, si les régimes de retraite dont ils sont demeurés tributaires n'avaient pas été figés sur les bases qui étaient les leurs au moment de la disparition des cadres locaux. Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, tout en améliorant la situation des fonctionnaires en cause, n'ont pas pallié le hiatus qui vient d'être souligné. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à brève échéance à cette anomalie.

Réponse. — Les personnels servant outre-mer et qui appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole, relevaient, en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. Il en va de même en ce qui concerne les retraités métropolitains puisque les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 25 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux retraités dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'application de la loi. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'appliquer aux retraités tributaires des régimes de retraite locaux les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 19 Juin 1973.

### SCRUTIN (N° 13)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	179
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM. Aloncle. Ansquer. Bas (Pierre). Baumel. Bécam. Beicour. Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Beraud. Berger. Bignon (Albert). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinwilliers. Bolo. Bonhomme. Boulin. Bourgeois. Bourges. Braun (Gérard). Brial. Brilhouet. Bürckel. Buron. Caill (Antoine). Caillie (René). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chambon. Chassagne. Chaseguet. Chaumont. Chauvet. Cointat. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crespin. Cressard. Dahalani. Damette.	Dassault. Debré. Degraeve. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Dhinnin. Donnadieu. Duvillard. Ehm (Albert). Faïala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Fossé. Foyer. Frey. Gabriac. Georges. Girard. Gissinger. Gion. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Grandcolas. Graziani. Grussemeyer. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin. Hardy. Mme Hauleclocque (de). Hélène. Herzog. Hoffer. Inchauspé. Jarrige. Jarrot. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kasperleit. Kédinger.	Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lemaire. Lepage. Le Tac. Le Theule. Llogier. Lovato. Macquet. Maïène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Massoubre. Mauger. Métayer. Mirtin. Missoffe. Mohamed. Moine. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Omar Farah Httrah. Palewski. Papon. Peretti. Petit. Peyret. Pinte. Plot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Présumont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. Radius.
--	---	--

Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.

Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schvartz (Julien).  
Ségard.  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tomasini.

Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weinman.  
Weisenhorn.

### Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Abelin. Aillières (d'). Alduy. Alfonsl. Allainmat. Andrieu. (H.ute-Garonne). Andrieux. (Pas-de-Calais). Ansart. Anthonioz. Antoune. Arraut. Aubert. Audinot. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barberot. Barbet. Bardol. Barel. Barrot. Barthe. Bastide. Baudis. Baudouin. Bayou. Beauguitte. Beck. Bégault. Bénard (François). Benoist. Bernard. Bernard-Reymond. Berthelot. Berthoulin. Besson. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Charles). Billoux (André). Billoux (François). Blanc. Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boudet. Boudon. Boulay. Bouloche. Bondallès. Bourson.	Bouvard. Boyer. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugerolle. Brugnon. Brun. Buffet. Bustin. Cabanel. Caill'aud. Canacos. Capdeville. Carlier. Caro. Carpentier. Cattin-Bazin. Caurier. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chamant. Chambaz. Chandernagor. Chauvel (Christian). Chazalon. Chevenement. Chinaud. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clérambeaux. Combrisson. Commenay. Mme Constans. Cornet. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Coulais. Crépeau. Daillet. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Deiells. Delorme. Deuls (Bertrand). Denvers. Depietri. Deprez. Desanlis. Deschamps. Desmulliez.	Dominati. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Dubedout. Ducoloné. Ducray. Duffaut. Dugoujon. Duhamel. Dupuy. Durauffour (Paul). Duraufour (Michel). Durieux. Duroméa. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fillioud. Fiszbln. Forens. Forni. Fouchier. Franceschi. Frêche. Frédéric-Dupont. Frelaut. Gagnaire. Gaillard. Garcio. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gayrau I. Gerbet. Ginoux. Giovannini. Gonat. Gouhier. Granel. Gravelle. Grimaud. Guérin. Haesebroeck. Hage. Harcourt (d'). Hausherr. Hersant. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages.
--	--	--

Icart.  
Ihuel.  
Jacquet (Michel).  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Lecanuet.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierre).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Martin.

Masse.  
Massot.  
Mathieu.  
Maton.  
Maujoïan du Gasset.  
Maurouy.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Mme Moreau.  
Morellon.  
Naveau.  
Nîlés.  
Notebart.  
Odru.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Papet.  
Peizerat.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pianta.  
Pidjol.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rallite.  
Raymond.  
Renard.

Renouard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Rossi.  
Roucaute.  
Roux.  
Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sanford.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz (Gilbert).  
Seitlinger.  
Sénès.  
Simon.  
Soisson.  
Soustelle.  
Spénale.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tissandier.  
Tourné.  
Vacant.  
Vals.  
Ver.  
Verpillière (de la).  
Villa.  
Villon.  
Vitter.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Vollquin.  
Weber (Claude).  
Weber (Pierre).  
Zeller.  
Zuccarelli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bérard.  
Deniau (Xavier).  
Destremau.

Fouchet.  
Mme Fritsch.  
Hunault.  
Jalton.

Meunier.  
Partrat.  
Servan-Schreiber.

#### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Gabriel, Ligot et Muller.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Alduy à M. Laborde.  
Andrieu (Haute-Garonne)  
à M. Raymond.  
Antoune à M. Bourdellès.  
Balmigère à M. Lazzarino.  
Barberot à M. Courier.  
Baudis à M. Chinaud.  
Bécarn à M. Falala.  
Bénard (François) à M. Forens.  
Bénuville (de) à M. Turco.  
Besson à M. Cot (Jean-Pierre).  
Bettencourt à M. Mayoud.  
Blanc à M. Dueray.  
Bourges à M. Damelle.  
Brial à M. Weisenhorn.  
Broglie (de) à M. Denis (Bertrand).  
Brugerolle à M. Fouchier.  
Brugnon à M. Aumont.  
Buron à M. Flornoy.  
Caillaud à M. Baudouin.  
Caro à M. Bouvard.  
Cazenave à M. Jacquet (Michel).  
Cerneau à M. Godon.  
Chaban-Delmas à M. Corréze.  
Chamant à M. Soisson.  
Chassagne à M. Boudon.  
Chauvel (Christian) à M. Gaillard.  
Chevenement à M. Forni.  
Clérambeaux à M. Longequeue.  
Combrisson à M. Schwartz  
(Gilbert).  
Commenay à M. Lelong (Pierre).  
Cornet à M. Méhaignerie.  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Coulais à M. Dominati.  
Dalbera à M. Depietri.  
Defferre à M. Chandernagor.  
Delhalle à M. Gissinger.  
Dhinnin à M. Inchauspé.  
Duhamel à M. Ollivro.  
Feix (Léon) à M. Rigout.  
Fillioud à M. Franceschi.

Frèche à M. Bayou.  
Frey à M. Labbé.  
Gau à M. Savary.  
Hersant à M. Seitlinger.  
Jourdan à M. Barthe.  
Labarrère à M. Lassère.  
Lacagne à M. Jarrot.  
Larue à M. Bernard.  
Lebon à M. Legendre (Maurice).  
Lemaire à M. Braun.  
Leroy à M. Villon.  
Loo à M. Guerlin.  
Massoubre à M. Beraud.  
Mathieu à M. Joanne.  
Mermaz à M. Vivien (Alain).  
Mesmin à M. Daillet.  
Meunier à M. Ségard.  
Michel (Henri) à M. Faure  
(Gilbert).  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Saint-Paul.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Morellon à M. Kerveguen (de).  
Mouroto à M. Métayer.  
Omar Farah Itireh à M. Piot.  
Philibert à M. Allainmat.  
Pianta à M. Brocard (Jean).  
Pinte à M. Pujol.  
Plantier à M. Berger.  
Poperen à M. Houteer.  
Ribes à M. Legendre (Jacques).  
Sablé à M. Renouard.  
Sanford à M. Durafour (Michel).  
Sauvaigo à M. Alloncle.  
Schloesing à M. Hausherr.  
Spénale à M. Darinot.  
Sudreau à M. Audinot.  
Tomasini à M. Marcus.  
Vals à M. Capdeville.  
Voilquin à M. Aillières (d').  
Weinman à M. Fontaine.  
Zeller à M. Briane (Jean).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 19 juin 1973.

1<sup>re</sup> séance : page 2257 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2273.